



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-06-001

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DDCSPP

41-2017-05-02-013 - Arrêté fixant le montant du 1er quartile des demandeurs d'un logement social sur les territoires des intercommunalités prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 6
41-2017-05-31-001 - Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (2 pages)	Page 9
41-2017-05-17-007 - KM_364e-20170519080352 (2 pages)	Page 12
41-2017-05-24-001 - KM_364e-20170524081118 (2 pages)	Page 15
41-2017-05-19-001 - Organisation de concours ou expositions avicoles. (6 pages)	Page 18
41-2017-05-24-003 - Tarifs police sanitaire (2 pages)	Page 25

DDFiP

41-2017-05-02-012 - DDFiP 41 : Délégation et subdélégation de signature du comptable du Sip de Blois en matière de contentieux et de gracieux fiscal au profit des agents de son service (4 pages)	Page 28
41-2017-05-02-009 - DDFiP 41 : délégation de signature du comptable de la trésorerie de Montrichard constituant son mandataire spécial et général M. Jimenez (1 page)	Page 33
41-2017-05-02-010 - DDFiP 41 : délégation spéciale de signature du comptable de la trésorerie de Montrichard. (1 page)	Page 35
41-2017-05-02-008 - DDFiP 41 : Arrêté portant délégation de signature du comptable de la trésorerie de Montrichard au profit de M. Jimenez et mme Boucher. (1 page)	Page 37
41-2017-05-02-007 - DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de délais de paiement de la trésorière de Montrichard au profit du comptable du Sip de Blois . (1 page)	Page 39
41-2017-05-02-011 - DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée par la comptable de la trésorerie de Montrichard au profit de M. Jimenez Alain, Mmes Boucher Chantal, Boucher Virginie, Garel Valérie et M. Borget Joël. (3 pages)	Page 41

DDT 41

41-2017-05-18-004 - Arrêté autorisant l'AFB 41 à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques et biologiques (3 pages)	Page 45
41-2017-05-18-003 - Arrêté autorisant la SARL RIVE à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 49
41-2017-05-18-002 - Arrêté modificatif relatif aux opérations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et biologique réalisées par Catherine BOISNEAU (1 page)	Page 53
41-2017-05-18-005 - Arrêté modificatif relatif aux opérations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques réalisées par la SCE Aménagement et Environnement (2 pages)	Page 55
41-2017-05-30-003 - Arrêté relatif à la recherche et la destruction de la "grenouille taureau" en Loir-et-Cher (4 pages)	Page 58

41-2017-05-22-003 - Arrêté relatif à la régulation des populations de cerfs et de sangliers (3 pages)	Page 63
DIRECCTE	
41-2017-05-17-001 - Microsoft Word - AQ APEF.docx (2 pages)	Page 67
41-2017-05-17-002 - Microsoft Word - decla apef.docx (2 pages)	Page 70
41-2017-05-17-004 - Microsoft Word - decla fouquet.docx (1 page)	Page 73
41-2017-05-17-003 - Microsoft Word - decla jootun.docx (1 page)	Page 75
41-2017-05-30-001 - Microsoft Word - decla tacite.docx (1 page)	Page 77
ICPE	
41-2017-05-24-006 - Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par le GAEC PIERRE BLANCHE à SOUDAY (élevage de vaches laitières à SOUDAY et de porcs à BAILLOU) (3 pages)	Page 79
PREF 41	
41-2017-05-24-002 - AP LECOMTE (4 pages)	Page 83
41-2017-05-30-002 - ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS POUR MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE VILLERMAIN (3 pages)	Page 88
41-2017-05-24-004 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TARIFICATION DES IMPRIMES ELECTORAUX DES LEGISLATIVES DES 21 MAI ET 1ER JUIN 1997 (3 pages)	Page 92
41-2017-05-24-007 - Arrêté inter-préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé (4 pages)	Page 96
41-2017-05-18-007 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située 13 avenue de Paris 41600 NOUAN LE FUZELIER (2 pages)	Page 101
41-2017-05-18-008 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située 3 rue Nouvelle 41160 NOYERS SUR CHER (2 pages)	Page 104
41-2017-05-18-006 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située 6 place Saint Pierre 41220 DHUIZON (2 pages)	Page 107
41-2017-05-18-009 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située place de l'Église 41160 OUZOUER LE DOYEN (2 pages)	Page 110
41-2017-04-03-010 - Arrêté portant création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) (1 page)	Page 113
41-2017-04-03-004 - Arrêté portant création de postes (1 page)	Page 115
41-2017-05-22-001 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine privé de l'Etat et désaffectation de parcelles situées sur la commune de Saint Firmin des Prés en bordure de la RN 10 (2 pages)	Page 117
41-2017-05-22-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en Loir-et-Cher (2 pages)	Page 120

41-2017-04-03-003 - Arrêté portant fermetures de classes et retrait de décharges de service correspondantes (2 pages)	Page 123
41-2017-04-03-006 - Arrêté portant fermetures de postes en enseignement spécialisé (1 page)	Page 126
41-2017-04-03-008 - Arrêté portant fusion d'écoles (1 page)	Page 128
41-2017-05-15-006 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Bernard LECLERC, ancien maire de Couture-sur-Loir (1 page)	Page 130
41-2017-04-03-005 - Arrêté portant ouvertures de classes en enseignement spécialisé (1 page)	Page 132
41-2017-04-03-002 - Arrêté portant ouvertures de classes et attribution de décharges de service correspondantes (2 pages)	Page 134
41-2017-04-03-007 - Arrêté portant régularisation d'attribution de décharges de direction (1 page)	Page 137
41-2017-05-23-002 - arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (4 pages)	Page 139
41-2017-04-03-009 - Arrêté portant transfert de poste (1 page)	Page 144
41-2017-05-23-003 - Aut 24 heures 4L (9 pages)	Page 146
41-2017-05-24-005 - Aut Course Vienn'athlon (9 pages)	Page 156
41-2017-05-22-004 - Aut Macadam Blésois 2017 (16 pages)	Page 166
41-2017-05-23-001 - Aut Prix cycliste de Herbault (7 pages)	Page 183
41-2017-05-18-001 - Aut rassemblement GoldWing (5 pages)	Page 191
41-2017-05-22-005 - Aut Trail des moulins de la Cisse (15 pages)	Page 197
41-2017-05-10-006 - Décision portant nomination du Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département du Loir-et-Cher (1 page)	Page 213

SIDSIC

41-2017-05-29-003 - Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires (4 pages)	Page 215
41-2017-05-29-004 - Arrêté fixant la liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires. (2 pages)	Page 220
41-2017-05-29-001 - Arrêté N° 17-200 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (14 pages)	Page 223

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-16-003 - Arrêté autorisant la course automobile dénommée "course de kart-cross et auto-poursuite sur terre" - dimanche 28 mai 2017 à LA CHAPELLE-VICOMTESSE (16 pages)	Page 238
41-2017-05-16-001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Circuit de l'Egvonne" - dimanche 28 mai 2017 à DROUE (14 pages)	Page 255

DDCSPP

41-2017-05-02-013

Arrêté fixant le montant du 1er quartile des demandeurs
d'un logement social sur les territoires des
intercommunalités prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier
2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté dans le
département de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° du

fixant le montant du 1^{er} quartile des demandeurs d'un logement social sur les territoires des intercommunalités prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRETE

Article 1er :

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **21 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

1

**Annexe 1 : Quartiles des ressources par unité de consommation des EPCI du département de Loir-et-Cher
Base des demandes en Logement Locatif Social 2016 (Infocentre SNE)**

SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par unité de consommation (en euros)
200018406	CC du Romorantinais et du Monestois	6 648
200030385	CA de Blois « Agglopolys »	6 464
200072072	CA Territoires Vendômois	6 864

- Le périmètre géographique du quartile est l'EPCI de la commune demandée en premier choix ;
- Le calcul général opéré pour obtenir le niveau de ressources par unité de consommation d'une demande est $RM * 12 / UC$

où :

- **RM** correspond aux ressources mensuelles du foyer du demandeur, telles que déclarées dans le SNE.
 - Est pris en compte l'ensemble des demandes :
 - en mutation et hors mutation, dont la commune demandée en premier choix fait partie du territoire retenu (EPCI ou région Île-de-France) ;
 - pour lesquelles les ressources mensuelles sont renseignées et positives ou nulles. (Les demandes pour lesquelles les ressources mensuelles ne sont pas renseignées ne sont pas prises en compte)
- **UC** correspond au nombre d'unités de consommation du ménage demandeur. Cette donnée est calculée directement par le SNE, en fonction des conjoints, co-titulaires et personnes à charges déclarés dans l'application, et se base sur la méthode de l'INSEE, soit :
 - 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
 - 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
 - 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

DDCSPP

41-2017-05-31-001

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
immatriculé 41/EA-079*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-079.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 tortues grecques déposée complète et conforme le 19 mai 2017 par Mlle Gaëla FURIC, domiciliée 2 résidence des Lilas à Saint-Gervais-la-Forêt 41350 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mlle Gaëla FURIC est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 2 résidence des Lilas à Saint-Gervais-la-Forêt 41350 :

- 2 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés de l'espèce « *Testudo graeca* » (tortue grecque ou mauresque).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

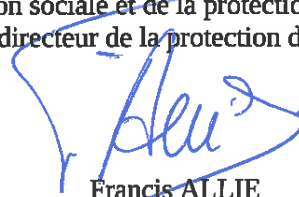
- M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le sous directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2017-05-17-007

KM_364e-20170519080352

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. RENARD Thibaut à Villiers-sur-Loir)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-05-17-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-089.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 tortue d'Hermann déposée complète et conforme le 6 avril 2017 par M. Thibaut RENARD, domicilié au lieu-dit « Villechâtain » à Villiers-sur-Loir 41100 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Thibaut RENARD est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Villechâtain » à Villiers-sur-Loir 41100 :

- 1 tortue terrestre protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Villiers-sur-Loir ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Villiers-sur-Loir, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale par intérim
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir



Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2017-05-24-001

KM_364e-20170524081118

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. ORGAER Christophe à Pruniers-en-Sologne)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-05-24-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-090.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 6 tortues d'Hermann déposée complète et conforme le 6 avril 2017 par M. Christophe ORGAER, domicilié 820 rue du Lieutenant-Colonel Mailfert – Cidex 12A à Pruniers-en-Sologne 41200 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Christophe ORGAER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 820 rue du Lieutenant-Colonel Mailfert – Cidex 12A à Pruniers-en-Sologne 41200 :

- 6 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés des sous-espèces « **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale) ou « **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

Les arrêtés et règlements sus-visés limitent à 6 individus les tortues du genre « testudo » qu'ils encadrent en élevage d'agrément ; avec 6 spécimens, l'élevage de M. ORGAER est donc à son effectif maximum.

.../...

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Pruniers-en-Sologne ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Pruniers-en-Sologne, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2017-05-19-001

Organisation de concours ou expositions avicoles.

Arrêté autorisant l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne à organiser une présentation de basse-cour les 03 et 04 juin 2017 au comice agricole de MOUDOUBLEAU.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-05-19-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne d'organiser une présentation d'animaux de basse-cour les 03 et 04 juin 2017 au Comice Agricole de MONDOUBLEAU (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – La présentation d'animaux de basse-cour organisée par l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne les 03 et 04 juin 2017 au Comice Agricole de MONDOUBLEAU (41) est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le docteur vétérinaire Pierre-François MAZEAUD de CORMENON, dont les honoraires, sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le sous-préfet de Vendôme, le maire de Mondoubleau, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Amicale des Aviculteurs Sélectionneurs de Sologne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur vétérinaire Pierre-François MAZEAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 19 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles
et abattage,



Alain HOUCHOT

frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre le maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ANNEXE
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDCSPP

41-2017-05-24-003

Tarifs police sanitaire

Modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 fixant les tarifs de rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire à compter du 1er janvier 2017.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-05-24-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 fixant les tarifs de rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à L. 201-5, L.221-1, L. 221-2, L.221-4 à L. 221-9, L.223-4 à L.223-8 et R. 223-3 à R.223-8, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'État et les textes prévus pour son application ;

Vu le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'État et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 fixant les tarifs de rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'instruction technique n° DGAL/SDSPA/2017-431 du 12 mai 2017 relative à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations d'euthanasie en cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 sus-visé est complété comme suit :

« Lorsque le vétérinaire sanitaire est mandaté par la DDCSPP en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 sus-visé, afin de réaliser un nombre important d'euthanasies d'oiseaux dans le cadre de l'éradication d'un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, sa rémunération est établie sur une base forfaitaire établie comme suit :

- par journée de présence effectuée : 75 AMV ;
- par demi-journée de présence effectuée : 40 AMV. »

Outre l'euthanasie des oiseaux selon les méthodes prescrites par la DDCSPP, ces forfaits comprennent le temps passé à la préparation du chantier d'euthanasie et à la décontamination des matériels vétérinaires engagés, sans préjudice du respect de la législation relative aux horaires de travail en vigueur.

Ces forfaits ne comprennent pas :

- le coût des produits consommables fournis par le vétérinaire, qui lui sont payés au prix coûtant sur présentation des factures justificatives ;
- les frais de déplacements afférents du vétérinaire, rémunérés selon l'article 5 du présent arrêté préfectoral. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 24 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du service Sécurité des productions agricoles
et abattage.


Alain HOUCHOT

DDFiP

41-2017-05-02-012

**DDFiP 41 : Délégation et subdélégation de signature du
comptable du Sip de Blois en matière de contentieux et de
gracieux fiscal au profit des agents de son service**

*Délégation et subdélégation de signature du comptable du Sip de Blois en matière de contentieux
et de gracieux fiscal au profit des agents de son service*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme GUY trésorière de Montrichard (02/05/2017 41-2017-05-02-007), M. NDARATA trésorier de Mer (25/07/2016 41-2016-07-25-005), Mme AUCLAIR trésorière de Saint Aignan (02/02/2017 41-2017-02-02-001), M. VIGUIE trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002), Mme MENARD trésorière de Bracieux (26/08/2016 41-2016-08-26-004), à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie DA COSTA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RACHEL REVEILLON	VASSEUR Gwénaél
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

BERNEDE Florence	DAVID Nicolas	FLORY Patricia
DELAYRE Jean-Richard	BOUCHER Fabienne	MOALIC Colette
MOREAU Karine	CALAVIA Hervé	GRUSON Antoine
MARIE Christel		PETIT Stéphane

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

Nom et prénom des agents	grade
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques

Article 3 - 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Nom et prénom des agents	grade
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des finances publiques
CHEVAUCHER Claire	Contrôleuse des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

BERNEDE Florence	Contrôleuse principale des Finances publiques
MOREAU Karine	Contrôleuse des Finances publiques
DAVID Nicolas	Contrôleur des Finances publiques
MARIE Christel	Contrôleuse des Finances publiques
ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
LERICHE Carole	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A , B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

VASSEUR Gwenaël	Inspecteur des Finances Publiques
REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances Publiques
DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mai 2017 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 2 mai 2017

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Marie-Anne SENT-CLAPPE

DDFiP

41-2017-05-02-009

DDFiP 41 : délégation de signature du comptable de la
trésorerie de Montrichard constituant son mandataire
spécial et général M. Jimenez

*Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Montrichard constituant son mandataire
spécial et général M. Jimenez.*



Délégation de signature

Je soussignée, Mme Isabelle GUY, comptable du Centre de finances publiques de Montrichard déclare :

-Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Alain JIMENEZ



-Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de Montrichard, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,

-En conséquences, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Montrichard, entendant ainsi transmettre à Monsieur Alain JIMENEZ tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

-De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

A Montrichard, le 2 mai 2017

<p>Signature du mandataire 1</p> <p>Bon pour acceptation</p>  <p>Alain JIMENEZ</p>	<p>Signature du mandant 2</p> <p>Bon pour pouvoir</p>  <p>Isabelle GUY</p>
---	---

1 Faire précédé la signature des mots Bon pour acceptation

2 Faire précédé la signature des mots Bon pour pouvoir

DDFiP

41-2017-05-02-010



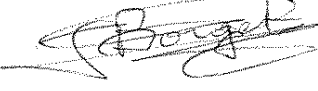
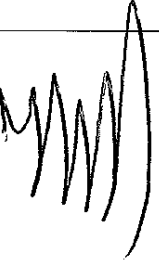
DDFiP 41 : délégation spéciale de signature du comptable
de la trésorerie de Montrichard.

DDFiP 41 : délégation spéciale de signature du comptable de la trésorerie de Montrichard.

Délégation spéciales de signatures

A- CAISSE- COURRIER

Signature et paraphes

<p>BOUCHER Chantal Contrôleur à la trésorerie de Montrichard</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <p>-de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</p> <p>-de signer les quittance P1E</p>	<p>CB</p> 
<p>BOUCHER Virginie Agent administratif principal à la trésorerie de Montrichard</p> <p>-de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</p> <p>-de signer les quittance P1E</p>	<p>VB</p> 
<p>BORGET Joel Agent administratif principal à la trésorerie de Montrichard</p> <p>-de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</p> <p>-de signer les quittance P1E</p>	<p>JB</p> 
<p>GAREL Valérie Agent administratif principal à la trésorerie de Montrichard</p> <p>-de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)</p> <p>-de signer les quittance P1E</p>	<p>VB</p> 

Vous trouverez, ci-dessus , en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires,

A Montrichard , le 2 mai 2017

le comptable


Isabelle GUY

DDFiP

41-2017-05-02-008

**DDFiP 41 : Arrêté portant délégation de signature du
comptable de la trésorerie de Montrichard au profit de M.
Jimenez et mme Boucher.**

*Arrêté portant délégation de signature du comptable de la trésorerie de Montrichard au profit de
M. Jimenez et Mme Boucher.*



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Centre de finances publiques de Montrichard
Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L 257 A ;

Arrête

Art 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer , au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Centre des finances publiques de Montrichard dont les noms suivent :


-Monsieur Alain JIMENEZ, Contrôleur principal des finances publiques,

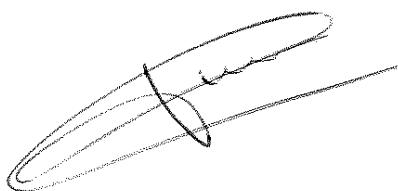

-Madame Chantal BOUCHER, Contrôleur des finances publiques,

Art 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques de Montrichard

A Montrichard , le 2 mai 2017

Isabelle GUY


Le comptable

<p>Alain JIMENEZ</p> 	<p>Chantal BOUCHER</p> 
--	---

DDFIP

41-2017-05-02-007

DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de délais de paiement de la trésorière de Montrichard au profit du comptable du Sip de Blois .

Délégation de signature en matière de délais de paiement de la trésorière de Montrichard au profit du comptable du Sip de Blois .

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des Finances Publiques de loir et Cher

10 rue Louis BODIN

CS 50001

41026 BLOIS Cedex

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de MONTRICHARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de *Loire et Cher.*

Fait A MONTRICHARD le 2 Mai 2017

Le comptable,
Isabelle GUY



DDFIP

41-2017-05-02-011

DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée par la comptable de la trésorerie de Montrichard au profit de M. Jimenez Alain, Mmes

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée par la comptable de la trésorerie de Montrichard au profit de M. Jimenez Alain, Mmes Boucher Chantal, Boucher Virginie, Garel Valérie et M. Borget Joël.

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des Finances Publiques de loir et Cher

10 rue Louis BODIN

CS 50001

41026 BLOIS Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTRICHARD....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Alain JIMENEZ, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MONTRICHARD à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 18 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 18 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHER Chantal	Contrôleur	600 €	8 mois	6 000 €
BOUCHER Virginie	Agent administratif principal	300 €	4 mois	3 000 €
BORGET Joël	Agent administratif principal	300 €	4 mois	3 000 €
GAREL Valérie	Agent administratif principal	300 €	4 mois	3 000 €

Article 3

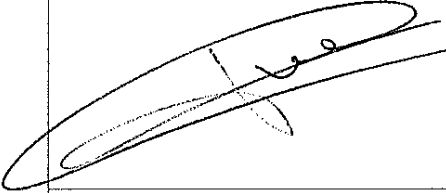




Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

A Montrichard ..., le 02 mai 2017

Le comptable,



Isabelle GUY

M Alain JIMENEZ 	M BORGET Joel 	
Mme BOUCHER Chantal 	Mme BOUCHER Virginie 	Mme GAREL Valérie 

DDT 41

41-2017-05-18-004

Arrêté autorisant l'AFB 41 à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques et biologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et biologiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2016 présentée par le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, 10 rue de l'Erigny 41000 BLOIS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations sont réalisées à des fins scientifiques, biologiques et de suivi des peuplements ainsi qu'en cas de déséquilibre biologique d'une espèce piscicole.

Article 3 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

Mr.	DE MARIA Marc	Chef de service
	LEBOUDER Yann	Agent technique
	CHASSIER Frédéric	Agent technique
Mme	CHICHERI-NIOT Sophie	Agent technique
	FARCY Elodie	Agent technique

.../...

Article 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 sur l'ensemble du département, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau à vocation salmonicole qui doivent être effectuées avant le 31 octobre 2017 afin d'éviter de perturber la reproduction des truites fario.

Article 5 - Les moyens de capture sont :

- matériels de pêche électrique homologués et contrôlés par un organisme agréé (APAVE) de type « héron » muni d'un groupe électrogène de 5 KVA pour la génératrice de type « martin-pêcheur » portable de la marque DREAM électronique sur batterie d'une puissance de 240 W maximum,

- piégeage à l'aide de nasses munies d'appâts pour les écrevisses, épuisettes, filets et balances à écrevisses.

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération. Tous les appareils électroniques de mesure de la physico-chimie sont étalonnés et homologués pour les débits, la température, le PH, la conductivité et les mesures de géolocalisation par GPS.

Article 6 - Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés en cas d'analyses pathologiques et biologiques. Les espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses exotiques) seront détruites, les autres seront remises à l'eau.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 - A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

.../...

Article 13 - Le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

BLOIS, le **18 MAI 2017**
Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par intérim,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-18-003

Arrêté autorisant la SARL RIVE à capturer et transporter
des poissons à des fins scientifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande, en date du 5 mai 2017, présentée par la SARL RIVE en vue d'être autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques, dans le cadre du réseau de suivi du département d'Indre-et-Loire, sur une station située en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La SARL RIVE, dont l'agence Centre – Val de Loire est domiciliée 11 quai Danton 37500 CHINON, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - L'opération, réalisée dans le cadre du réseau de suivi du département d'Indre-et-Loire, concerne une station située sur la Brenne, commune d'Authon.

Article 3 - Le responsable de l'opération est Monsieur François COLAS. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation de cette pêche électrique sont :

Michel BACCHI	Hydrobiologiste
Pierre-Alain MORIETTE	Hydrobiologiste
François COLAS	Hydrobiologiste

Julien CHARRAIS	Hydrobiologiste
Lise ZARADZKI	Hydrobiologiste
Audrey BENEDETTI	Chargée d'études
Jérémy BLEMUS	Hydrobiologiste
Maxime LAUNAY	Stagiaire
Romane PERREAUD	Etudiante
Christine VELASQUEZ	

Article 4 – L'opération réalisée sur la Brenne, cours d'eau de 1ère catégorie, est autorisée entre le 19 juin et le 31 octobre 2017 afin d'éviter de protéger le peuplement salmonicole en phase de reproduction.

Article 5 – L'échantillonnage piscicole est réalisé via un générateur de courant continu de type EL64-II délivrant une tension réglable 150-600 V. Ce matériel est constitué d'un groupe électrogène couplé à un dispositif de modification et de réglage du signal électrique. Le matériel est homologué et contrôlé annuellement par un organisme agréé (APAVE). Il comprend également des anodes (1 à 2) et des électrodes (2 à 4).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 6 – Les poissons capturés seront transportés puis stockés dans des bacs reliés à un dispositif d'oxygénation en attente de biométrie. Ils seront ensuite identifiés, dénombrés, pesés et mesurés avant d'être relâché sur place, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Après chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des résultats des captures à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

.../...

Article 13 - Le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SARL RIVE.

BLOIS, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim
et par délégation,

La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-18-002

Arrêté modificatif relatif aux opérations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et biologique réalisées par Catherine BOISNEAU

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-06-0016 du 6 juin 2016 autorisant la capture
et le transport de poissons à des fins scientifiques et biologiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-06-0016 du 6 juin 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et biologiques ;

Vu le courrier de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons transmis par Madame Catherine BOISNEAU le 10 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er – A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-06-0016 du 6 juin 2016 sus-visé, le nom de Monsieur BONNET est supprimé et remplacé par celui de Monsieur PROUST.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

18 MAI 2017

BLOIS, le
Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-18-005

Arrêté modificatif relatif aux opérations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques réalisées par la SCE Aménagement et Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-27-006 du 27 avril 2017 autorisant la capture
et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-27-006 du 27 avril 2017 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-27-006 du 27 avril 2017 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les opérations effectuées par les pêcheurs sont obligatoirement réalisées sous la surveillance de la SCE Aménagement et Environnement (Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA). Le matériel de pêche utilisé est composé :

- d'un groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et HERON (DREAM Electronic),
- groupe électrogène portatif Feg 1500 de marque EFKO
- groupe électrogène portatif Feg 1700 de marque EFKO
- groupe électrogène portatif Feg 3000 de marque EFKO
- nombre d'anodes : 1-2
- nombre d'épuisettes : 4-5

Ces opérations sont autorisées uniquement de jour. »


Le reste de l'arrêté est inchangé.

.../...

Article 2 - Le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim
et par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-30-003

Arrêté relatif à la recherche et la destruction de la
"grenouille taureau" en Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt

ARRETE n°

relatif à la recherche et la destruction de la « grenouille taureau » en Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, et attestant de l'origine exogène de la Grenouille Taureau (*Lithobates catesbeianus*) et du caractère non domestique et invasif de l'espèce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim ;
- Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 24 avril 2017 ;
- Considérant le programme pluriannuel de lutte contre l'invasion de la grenouille taureau ;
- Considérant l'impact de la présence de l'espèce sur les territoires et la biodiversité ;
- Considérant la nécessité de maintenir et d'améliorer la connaissance de la répartition de la grenouille taureau en Sologne ;
- Considérant l'urgence d'intervention ;
- Sur la proposition du directeur départemental des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoires concernés par les opérations de recherche et destruction de spécimens de grenouille taureau

Des opérations de recherche et destruction d'individus de grenouille taureau sont mises en place sur les territoires des communes suivantes :

- CHAUMONT-SUR-THARONNE, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, YVOY-LE-MARRON.

Article 2 : Modalités techniques d'intervention

Les modalités techniques d'intervention sur le terrain s'effectueront de la manière suivante :

- tirs de nuit,
- prospections de pontes,
- inventaires,
- vidanges d'étangs, pêches d'étangs,
- mise en assec d'étangs,
- pose et relevé des barrières de piégeage.

Article 3 : Opérations de veille concernant la répartition des populations

Des opérations de veille concernant l'évolution de la répartition des populations de grenouille taureau seront réalisées sur le territoire des communes citées à l'article 1 par les agents suivants :

- LEGRAND Agathe – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- WATERSCHOOT Antonin – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- BEGUIN Dominique – Technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Lors de ces opérations de veille, les spécimens de grenouille taureau capturés seront détruits.

Ces opérations de veille et de destruction se dérouleront de la date de signature du présent arrêté au 22 mai 2018 inclus.

Article 4 : Opérations de destruction

Les personnes autorisées à procéder à la destruction des spécimens de grenouille taureau (par prospection de pontes et tirs nocturnes) sont les suivantes :

- BEGUIN Dominique - technicien de rivière du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CHARPENTIER Marcelline – animatrice du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- CLUNY Franck – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- JOBARD Thierry – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- NICOLLE Jean-Louis – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- VILLEDIEU Patrice – agent du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- LEGRAND Agathe – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
- MICHELIN Gabriel – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement

- WATERSCHOOT Antonin – Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
- Les lieutenants de l'ouvèterie de Loir-et-Cher
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Les agents de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau et Biodiversité)

Ces opérations de destruction se dérouleront **de la date de signature du présent arrêté au 21 septembre 2017 inclus**.

Article 5 : Conditions générales d'exécution

Chacune de ces personnes sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les actions de destruction de spécimens de grenouille taureau mentionnées à l'article 2, se feront au minimum en binôme comprenant une personne expérimentée dans ce type d'opération.

Les tirs s'effectueront au moyen d'une carabine air comprimée ou carabine 410 magnum avec silencieux.

Le type d'éclairage utilisé sera un phare portatif halogène 50w et lampe led.

Les personnes mentionnées dans le présent arrêté pourront tirer et prélever des individus afin de les éliminer. Selon les quantités prélevées, les spécimens seront stockés dans un congélateur en attendant l'équarisseur ou laissés sur place s'il s'agit de petite quantité.

Il n'y aura aucun transport vivant de spécimen.

Afin de ne pas propager des maladies émergentes, les équipes de terrain désinfecteront le matériel avec un virucide, bactéricide, fongicide (type Virkon).

En vue d'exécuter l'ensemble de ces opérations (veille et destruction), les personnes nommées dans le présent arrêté sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi sur 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Il est interdit aux propriétaires de troubler ou d'empêcher l'action des agents chargés de ces opérations.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Publication - Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les maires concernés, dans les communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung/Beuvron et Yvoy-le-Marron.

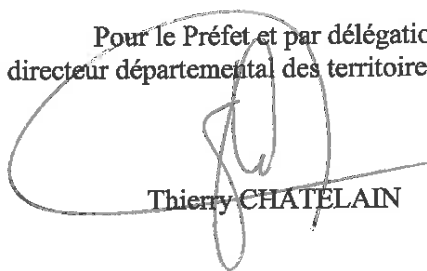
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires, par intérim.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, par intérim, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, par intérim



Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-05-22-003

Arrêté relatif à la régulation des populations de cerfs et de
sangliers

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ N°

relatif à la régulation des populations de cerfs et de sangliers

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0004 du 11 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 donnant délégation aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 18 mai 2017 ;

Vu les constats réalisés par Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4, signalant la présence de cerfs et de sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Muides-sur-Loire, Seris et Suèvres.

Considérant que cette zone est située à proximité immédiate de la RD 2152, de la voie SNCF Orléans-Tours et de l'autoroute A 10 ;

Considérant la nécessité d'intervenir afin de détruire ces animaux qui pourraient provoquer des accidents de la circulation et ainsi mettre en cause la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts que les cervidés et les sangliers occasionnent sur les parcelles agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 4, est chargé de détruire les cerfs (cerfs, biches, bichettes et faons) et les sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Muides-sur-Loire, St Denis-sur-Loire et Suèvres.

Article 2 : Mission particulière

Pour l'exécution de cette mission, Monsieur DE BEAUDIGNIES, ainsi que l'ensemble des lieutenants de louveterie du département de Loir-et-Cher, pourront intervenir à titre individuel au titre des missions particulières, y compris la nuit.

Dans ce cas ils ne pourront faire participer des auxiliaires étrangers tels des traqueurs ou rabatteurs. Ils pourront se faire assister d'un chauffeur, de deux personnes chargées de l'éclairage et, éventuellement, en observation, du propriétaire du territoire où a lieu l'opération de destruction.

Article 3 : Battue administrative

Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils pourra également être ordonnée en vue de la destruction de cerfs et/ou de sangliers sur les communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Muides-sur-Loire, St Denis-sur-Loire et Suèvres.

Cette opération sera dirigée par Monsieur Alexandre DE BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 4.

Lorsque l'utilisation de la chevrotine sera rendue nécessaire en raison de la proximité d'axes routiers ou de zones habitées, le lieutenant de louveterie transmettra à la direction départementale des territoires, au moins 48 heures avant le déroulement de la battue, la liste des personnes autorisées à utiliser des munitions chargées de grenaille de plomb (chevrotine et plomb).

Il fixera le jour de la battue, le lieu et l'heure du rendez-vous, en donnera avis 24 heures à l'avance au directeur départemental des territoires, au commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au service départemental de l'O.N.C.F.S et aux maires des communes intéressées.

Il fixera le nombre de tireurs à requérir pour prendre part à l'opération. Il s'assurera en outre qu'ils sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Les propriétaires des territoires où se dérouleront les opérations ou leurs représentants et, le cas échéant, les locataires ou détenteurs du droit de chasse, seront avisés par le maire des jours et heures fixés pour l'exécution de cette opération.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à cette opération.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Article 6 : Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence des lieutenants de louveterie.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

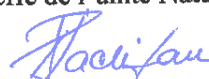
Article 7: Le bilan détaillé sur le résultat de ces opérations sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 8 : Le présent arrêté est valable de la date du présent arrêté jusqu'au **11 juin 2017** inclus.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires par intérim et les maires des communes d'Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Lestiou, Ménars, Mer, Muides-sur-Loire, St Denis-sur-Loire et Suèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie ainsi qu'aux lieutenants de l'oveterie concernés.

BLOIS, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
par intérim,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE

41-2017-05-17-001

Microsoft Word - AQ APEF.docx

*arrêté portant agrément de la SARL assistance domicile services, dans le cadre des services à la
personne*



Arrêté n° portant agrément de la SARL

« ASSISTANCE DOMICILE SERVICES »

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-9, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et, notamment, son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu le certificat n° 57691.2 de certification « AFNOR NF Services, Services aux personnes à domicile » obtenu par la SARL « ASSISTANCE DOMICILE SERVICES » (réseau APEF Services), sise 75, rue Poterie 41100 VENDOME ;

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à la SARL « ASSISTANCE DOMICILE SERVICES », sous le nom commercial de « APEF Vendôme », sise 75 rue Poterie 41100 VENDOME, en qualité de : Prestataire.

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités et départements suivants :

- Garde enfants de - 3 ans, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)
- Accompagnement des enfants de - 3 ans, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41).

Article 3 Le numéro d'agrément est inchangé, à savoir : SAP539579490.

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du 20 juin 2017.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

- Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.
- Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.
- Article 8 Le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 17 mai 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

La responsable du pôle 3E de
l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-05-17-002

Microsoft Word - decla apef.docx

déclaration modificative d'activité de la SARL assistance domicile services, dans le cadre des services à la personne

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Loir-et-Cher

Affaire suivie par Olivier DELARBRE

Téléphone 02 54 55 85 72

Télécopie 02 54 55 85 50

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Récépissé modificatif n°..... de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le certificat n° 57691.2 de certification « AFNOR NF Services, Services aux personnes à domicile » obtenu par la SARL « ASSISTANCE DOMICILE SERVICES » (réseau APEF Services), sise 75, rue Poterie 41100 VENDOME,

Vu l'arrêté n° 41-2017-05-17-001, en date du 17 mai 2017, portant agrément de la SARL ASSISTANCE DOMICILE SERVICES,

Vu le récépissé n° 2012081-0004, en date du 21 mars 2012, de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL ASSISTANCE DOMICILE SERVICES, sous le n° SAP539579490,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le 15 mai 2017 par la SARL ASSISTANCE DOMICILE SERVICES

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

- Livraison de repas à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique et internet à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Télé-Visio assistance (Mode prestataire uniquement)

La déclaration de ces activités est à durée indéterminée.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (41)

L'agrément lié à ces activités est d'une durée de 5 ans à compter du 20 juin 2017.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (41)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (41)

L'autorisation liée à ces activités est d'une durée de 15 ans à compter du 20 juin 2012.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 17 mai 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-05-17-004

Microsoft Word - decla fouquet.docx

récépissé de déclaration d'activité de l'entreprise individuelle fouquet dorian, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP829260488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **2 mai 2017** par l'Entrepreneur Individuel FOUQUET DORIAN, sis 4 RUE DE LA FOSSE AUX CHATS 41290 LA BOSSE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire-Mandataire

Activité relevant de la déclaration à validité nationale : Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Cette activité, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 17 mai 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-05-17-003

Microsoft Word - decla jootun.docx

*récépissé de déclaration d'activité de l'entreprise jootun laurent, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP829170117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **1^{er} mai 2017** par l'Entrepreneur Individuel JOOTUN Laurent, sous le nom commercial de « SERVICES ENTRETIENS JARDINS SOLOGNE », sis 609 rue Jean Jaurès 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

- Activités relevant de la déclaration à validité nationale :
 - Petits travaux de jardinage
 - Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 17 mai 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher
L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-05-30-001

Microsoft Word - decla tacite.docx

*déclaration d'activité de la micro-entreprise nadia tacite EIRL, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n° de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP530235514**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'UD DIRECCTE de Loir-et-Cher de la DIRECCTE le **23 mai 2017** par le Micro-entrepreneur Nadia TACITE EIRL, sous le nom commercial de « LA MAISON DES MARGUERITES », sise 37A allée des Pins 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités relevant de la déclaration à validité nationale, sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 30 mai 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2017-05-24-006

Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par le GAEC PIERRE BLANCHE à SOUDAY (élevage de vaches laitières à SOUDAY et de porcs à BAILLOU)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par le GAEC PIERRE BLANCHE en vue de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Pierre Blanche » à SOUDAY et d'un élevage de porcs au lieu-dit « Montfribault » à BAILLOU.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 31 janvier 2017 et complétée par courrier réceptionné le 14 avril 2017, déposée par le GAEC PIERRE BLANCHE en vue de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Pierre Blanche » à SOUDAY et d'un élevage de porcs au lieu-dit « Montfribault » à BAILLOU ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher en date du 9 mai 2017 ;

Considérant que le GAEC PIERRE BLANCHE susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2101-2-c et 2101-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC PIERRE BLANCHE à la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par le GAEC PIERRE BLANCHE en vue de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Pierre Blanche » à SOUDAY et d'un élevage de porcs au lieu-dit « Montfribault » à BAILLOU sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairies de SOUDAY et BAILLOU et, pour les communes comprises dans un rayon d'affichage de 1 kilomètre autour du périmètre du projet, en mairies de SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL et BOUFFRY dans le Loir-et-Cher, VALENNE dans la Sarthe, BOISGASSON et LANGEY dans l'Eure-et-Loir, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le vendredi 16 juin 2017 et close le mardi 18 juillet 2017, aux mairies de SOUDAY, BAILLOU, SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL, BOUFFRY, VALENNE, BOISGASSON et LANGEY.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché en mairies de SOUDAY, BAILLOU, SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL, BOUFFRY, VALENNE, BOISGASSON et LANGEY quinze jours au moins avant son ouverture.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de SOUDAY, BAILLOU, SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL, BOUFFRY, VALENNE, BOISGASSON et LANGEY qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un avis sera également inséré, par le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public dans les mairies de SOUDAY, BAILLOU, SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL, BOUFFRY, VALENNE, BOISGASSON et LANGEY pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Maire, sera mis à la disposition du public dans les mairies de SOUDAY, BAILLOU, SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL, BOUFFRY, VALENNE, BOISGASSON et LANGEY

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation GAEC PIERRE BLANCHE ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le Maire qui le transmettra au Préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de SOUDAY, BAILLOU, SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL, BOUFFRY, VALENNE, BOISGASSON et LANGEY sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

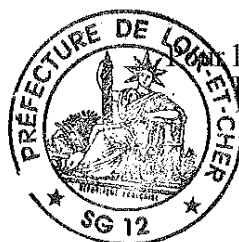
Article 9

A l'issue de la procédure, le Préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par le GAEC PIERRE BLANCHE.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de SOUDAY, BAILLOU, SAINT-AGIL, CHOUE, MONDOUBLEAU, FONTAINE RAOUL, BOUFFRY, VALENNE, BOISGASSON et LANGEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 24 MAI 2017



le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-24-002

AP LECOMTE

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue d'exploiter un élevage de volailles formulée par Monsieur Hervé LECOMTE sur le territoire de LA FONTENELLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue d'exploiter un élevage de volailles formulée par Monsieur Hervé LECOMTE sur le territoire de la commune de LA FONTENELLE.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2016 par Monsieur Hervé LECOMTE afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de LA FONTENELLE ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité départementale de la DDCSPP en date du 24 mars 2017 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par Monsieur Hervé LECOMTE en vue d'exploiter un élevage de volailles, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2

Monsieur Antoine SORIANO, directeur de centre départemental pédagogique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 32 jours consécutifs à la mairie de LA FONTENELLE **du mardi 20 juin 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à la mairie de LA FONTENELLE, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : pref-hervelecomte-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr, lesquelles les communiqueront, sans délai, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le **mardi 20 juin 2017 de 9h00 à 12h00, en mairie de LA FONTENELLE,**
- le **jeudi 29 juin 2017 de 15h30 à 18h30, en mairie du GAULT DU PERCHE,**
- le **samedi 1^{er} juillet 2017 de 9h00 à 12h00, en mairie d'ARVILLE,**
- le **vendredi 7 juillet de 13h30 à 16h30, en mairie du POISLAY,**
- le **vendredi 21 juillet 2017 de 9h00 à 12h00, en mairie de LA FONTENELLE.**

Ce même dossier pourra également être consulté dans les mairies de BOURSAY, d'OIGNY, et de SAINT-AGIL (concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) pendant la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur Hervé LECOMTE au numéro de téléphone suivant : 06.15.22.30.40 ou auprès de Madame Isabelle CAUTY, gérante du cabinet d'étude AGROSTIDE

Environnement pour les questions à caractère technique au 02.43.31.00.09.

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de LA FONTENELLE, d'ARVILLE, de BOURSAY, du GAULT DU PERCHE, d'OIGNY, du POISLAY, et de SAINT-AGIL qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de LA FONTENELLE et à la préfecture de Loir-et-Cher (Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA FONTENELLE,
- Monsieur le maire de la commune de BOURSAY,
- Monsieur le maire de la commune d'ARVILLE,
- Madame le maire de la commune du GAULT DU PERCHE,
- Monsieur le maire de la commune d'OIGNY,
- Monsieur le maire de la commune du POISLAY,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-AGIL,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif d'ORLÉANS
- Monsieur le sous-préfet de VENDÔME.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de LA FONTENELLE, Monsieur le maire de BOURSAY, Monsieur le maire d'ARVILLE, Madame le maire du GAULT DU PERCHE, Monsieur le maire d'OIGNY, Monsieur le maire du POISLAY, Monsieur le maire de SAINT-AGIL et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **24 MAI 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-30-002

ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS
POUR MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
VILLERMAIN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle complémentaire de VILLERMAIN
des 25 juin et 2 juillet 2017**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-8 et L 2122-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 264, L265, L 267 et R 127-2 ;

VU la démission de M. Aurélien BARBEROUSSE de sa fonction de conseiller municipal effective dès sa signification au maire ;

VU la démission de monsieur Alain BRUNNER de sa fonction de maire effective le 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de VILLERMAIN avant l'élection d'un nouveau maire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de VILLERMAIN sont appelés à élire le dimanche 25 juin 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 2 juillet 2017, un conseiller municipal en remplacement de Monsieur Aurélien BARBEROUSSE.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 20 juin 2017.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Pour le 1^{er} tour :

- du mardi 6 juin au mercredi 7 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 8 juin 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 26 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 27 juin 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et close le samedi 24 juin 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 juin 2017 à zéro heure et close le samedi 1^{er} juillet 2017 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 21 juin 2017 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 28 juin 2017, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'Etat ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 : Mode de scrutin

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247- 2^{ème} alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VILLERMAIN dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le premier-adjoint au maire de VILLERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

PREF 41

41-2017-05-24-004

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE TARIFICATION DES IMPRIMES
ELECTORAUX DES LEGISLATIVES DES 21 MA I ET
1ER JUIIN 1997



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**établissant la liste des candidats aux élections législatives
du 11 juin 2017 dans les trois circonscriptions de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral,

Vu le décret 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les candidatures déposées à la préfecture de Loir-et-Cher à l'occasion des élections législatives du 11 juin 2017, premier tour de scrutin, sont les suivantes :

.../...

1ère CIRCONSCRIPTION – BLOIS

Panneau n° 1	Madame Kenza BELLIARD <i>Suppléant : Monsieur Jérémie FASSOT</i>
Panneau n° 2	Monsieur Etienne BOURGEOIS <i>Suppléante : Madame Corinne MIRAN</i>
Panneau n° 3	Madame Camélia KHABÈCHE <i>Suppléant : Monsieur Alexis BOUCHOU</i>
Panneau n° 4	Monsieur Damien HENAULT <i>Suppléant : Monsieur Franck PRÊTRE</i>
Panneau n° 5	Monsieur Denys ROBILIARD <i>Suppléante: Madame Christine OLIVIER</i>
Panneau n° 6	Monsieur Rémy MENEAU <i>Suppléant : Monsieur Fabrice PERNET</i>
Panneau n° 7	Monsieur Marc FESNEAU <i>Suppléant: Monsieur Stéphane BAUDU</i>
Panneau n° 8	Monsieur Nicolas ORGELET <i>Suppléante : Madame Françoise BEIGBEDER</i>
Panneau n° 9	Monsieur Michel CHASSIER <i>Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERGER</i>
Panneau n° 10	Madame Rama YADE <i>Suppléante: Madame Christelle FERRE</i>
Panneau n° 11	Madame Marie-Claude NEVEU <i>Suppléant : Monsieur Alain LOMBARD</i>

2ème CIRCONSCRIPTION – ROMORANTIN-LANTHENAY

Panneau n° 1	Madame Marilynne CORBEAU <i>Suppléante : Madame Colette HEYNEN</i>
Panneau n° 2	Monsieur Yvon CHÉRY <i>Suppléante : Madame Mireille GARNIER</i>
Panneau n° 3	Madame Mathilde PARIS <i>Suppléante : Madame Josette MAZOYER</i>
Panneau n° 4	Madame Marie ROBIN <i>Suppléant : Monsieur Guillaume GUION</i>
Panneau n° 5	Madame Sarah LAURENT <i>Suppléante: Madame Josette GONIN</i>
Panneau n° 6	Monsieur Grégory HOUSSIN <i>Suppléant : Monsieur Patrick CHARRIN</i>

Panneau n° 7	Madame Olivia MARCHAL <i>Suppléante : Madame Catherine DURAND</i>
Panneau n° 8	Madame Francesca DI PIETRO <i>Suppléant : Monsieur Jean MARTIN</i>
Panneau n° 9	Monsieur Jean-Luc BRAULT <i>Suppléant : Monsieur Jean-Michel DEZELU</i>
Panneau n° 10	Monsieur Jean-Claude DELANOUE <i>Suppléante : Madame Noémie CHARBONNEAU</i>
Panneau n° 11	Monsieur Didier GUÉNIN <i>Suppléante : Madame Solange MARCOT</i>
Panneau n° 12	Monsieur Guillaume PELTIER <i>Suppléant : Monsieur Patrice MARTIN-LALANDE</i>

3ème CIRCONSCRIPTION – VENDOME

Panneau n° 1	Monsieur Burhan CAGLAR <i>Suppléant : Monsieur Burak ZENGIN</i>
Panneau n° 2	Monsieur Claude LAMY <i>Suppléant : Monsieur Fabrice LANGLAIS</i>
Panneau n° 3	Madame Marlène MARTIN <i>Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MAHAUDEAU</i>
Panneau n° 4	Monsieur Patrick CALLU <i>Suppléante : Madame Joëlle LATHIÈRE</i>
Panneau n° 5	Monsieur Christian GUELLIER <i>Suppléant : Monsieur Laurent MAMEAUX</i>
Panneau n° 6	Madame Catherine EVESQUE <i>Suppléant : Monsieur Joël BOYELDIEU</i>
Panneau n° 7	Monsieur Jean-Yves NARQUIN <i>Suppléant : Monsieur Olivier BESNARD</i>
Panneau n° 8	Madame Cécile RIVIERE <i>Suppléant : Monsieur Thomas DUQUENNE</i>
Panneau n° 9	Monsieur Maurice LEROY <i>Suppléant : Monsieur Pascal BRINDEAU</i>

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

PREF 41

41-2017-05-24-007

Arrêté inter-préfectoral portant modification statutaire du
syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du
Cher canalisé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Aménagement

Bureau des Collectivités territoriales

N°17-20

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction des Relations
avec les Collectivités locales
et de l'Environnement

Bureau des Collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
DU CHER CANALISÉ**

Modifications statutaires

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5217-7 et L. 5711-1 et suivants,

VU le décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 avril 1952 portant création d'un syndicat ayant pour objet l'exploitation de la concession du Cher canalisé modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juillet 1952, 29 octobre 2001, 22 juillet 2005, 18 décembre 2007 et par les arrêtés interpréfectoraux des 24 décembre 2010 et 30 décembre 2015,

VU l'arrêté du préfet du Loir-et-Cher du 2 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Montrichard-Val-de-Cher à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en date du 6 avril 2017 prenant acte de la substitution, en son sein, de la métropole Tours Métropole Val de Loire aux communes de Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps et Tours à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5217-7 susvisé, le syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1952 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chissay-en-Touraine, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Dierre, Favorolles-sur-Cher, Francueil, La Croix-en-Touraine, Larçay, Montrichard-Val-de-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Martin-le-Beau, Véréz et la métropole Tours Métropole Val de Loire (en représentation-substitution des communes de Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps et Tours), un syndicat de communes qui prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DU CHER CANALISÉ.

Article 2 : Le Syndicat a pour compétences la gestion et l'exploitation, les travaux d'aménagement, d'entretien et de restauration :

- des berges et du lit du Cher,
- du patrimoine bâti lié à l'exploitation,
- des barrages, écluses et autres ouvrages.

Cette gestion tend à faciliter ou améliorer les différents usages de la rivière (et notamment l'irrigation, la pêche, les activités de navigation et de sports nautiques), dans la meilleure coordination avec les règles posées par les AOT. Ces compétences s'exercent dans la section du Cher comprise entre le barrage de Vineuil (Monthou) et les barrages de Tours, ces barrages de Vineuil et Tours étant exclus.

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bléré.

Article 4 : Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par le conseil de la métropole. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. La métropole est représentée par un nombre de délégués équivalent à celui dont disposaient les communes auxquelles elle se substitue.

Article 6 : Le bureau est composé de douze membres comprenant :

- le président,
- un nombre de vice-présidents décidé par le Conseil dans la limite de 30% du nombre de délégués,
- du nombre de membres nécessaire pour le compléter.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée selon deux critères : le nombre d'habitants d'une part et la longueur de rives traversant leur territoire d'autre part. Le comité du syndicat fixe annuellement les tarifs qui sont appliqués à ces deux critères.. »

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Exploitation du Cher Canalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chissay-en-Touraine, Chisseaux, Civray-de-Touraine, Dierre, Faverolles-sur-Cher, Francueil, La Croix-en-Touraine, Larçay, Montrichard-Val-de-Cher, Saint-Avertin, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Vétetz, à Monsieur le Président de la métropole Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Bléré. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à TOURS, le 24 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH

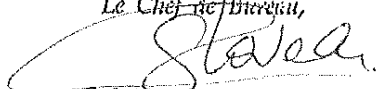
Fait à BLOIS, le 24 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LUGOFF

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
.....24 MAI 2017.....
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

STATUTS DU SYNDICAT DU CHER CANALISE


Sylvie CLAVEAU

Préambule – Considérant que le Syndicat dispose d'une ou plusieurs AOT afin qu'il poursuive ses actions de gestionnaire du Domaine Public Fluvial pour le compte du propriétaire de ce dernier,

Article 1 - Il est formé entres les communes de :

ATHÉE-SUR-CHER – AZAY-SUR-CHER - BLÉRÉ – BOURRÉ - CHENONCEAUX – CHISSAY-EN-TOURAINÉ - CHISSEAUX – CIVRAY-DE-TOURAINÉ - DIERRE – FAVEROLLES-SUR-CHER - FRANCUEIL - LA CROIX-EN-TOURAINÉ - LARÇAY – MONTRICHARD – SAINT-GEORGES-SUR-CHER – SAINT-JULIEN-DE-CHÉDON – SAINT-MARTIN-LE-BEAU – VÉRETZ et la Métropole TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE (en représentation-substitution des communes de Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps et Tours)

Un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DU CHER CANALISÉ.

Article 2 - Le Syndicat a pour compétences la gestion et l'exploitation, les travaux d'aménagement, d'entretien et de restauration :

- des berges et du lit du Cher,
- du patrimoine bâti lié à l'exploitation,
- des barrages, écluses et autres ouvrages.

Cette gestion tend à faciliter ou améliorer les différents usages de la rivière (et notamment l'irrigation, la pêche, les activités de navigation et de sports nautiques), dans la meilleure coordination avec les règles posées par les AOT. Ces compétences s'exercent dans la section du Cher comprise entre le barrage de Vineuil (Monthou) et les barrages de Tours, ces barrages de Vineuil et Tours étant exclus.

Le Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 - Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bléré.

Article 4 - Le Syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Le comité du Syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par le Conseil de la métropole.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La métropole est représentée par un nombre de délégués équivalent à celui dont disposaient les communes auxquelles elle se substitue.

Article 6 – Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé de douze membres comprenant :

- le président,
- un nombre de vice-présidents décidé par le Conseil, dans la limite de 30 % du nombre de délégués,
- du nombre de membres nécessaire pour compléter.

Article 7 - La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée selon deux critères : le nombre d'habitants d'une part et la longueur de rives traversant leur territoire d'autre part.

Le Comité du Syndicat fixe annuellement les tarifs qui sont appliqués à ces deux critères.

Article 8 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de les adopter.

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DU CHER CANALISÉ
Réunion du Conseil syndical du 6 avril 2017 à 19 heures – délibération n° -1/04/2017

PREF 41

41-2017-05-18-007

**Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT
AGRICOLE VAL DE FRANCE située 13 avenue de Paris
41600 NOUAN LE FUZELIER**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0198

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-061 en date du 9 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située 13 avenue de Paris 41600 NOUAN LE FUZELIER ;

VU la télédéclaration, en date du 15 mai 2017, informant de l'arrêt total du système de vidéoprotection au sein de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-061 en date du 9 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS CEDEX 9.

Blois, le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE COFF

PREF 41

41-2017-05-18-008

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT
AGRICOLE VAL DE FRANCE située 3 rue Nouvelle
41160 NOYERS SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0195
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-007 en date du 9 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située 3 rue Nouvelle 41140 NOYERS SUR CHER ;

VU la télédéclaration, en date du 15 mai 2017, informant de l'arrêt total du système de vidéoprotection au sein de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-007 en date du 9 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS CEDEX 9.

Blois, le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-18-006

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT
AGRICOLE VAL DE FRANCE située 6 place Saint Pierre
41220 DHUIZON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0161

Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-068 en date du 9 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située 6 place Saint Pierre 41220 DHUIZON ;

VU la télédéclaration, en date du 15 mai 2017, informant de l'arrêt total du système de vidéoprotection au sein de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-068 en date du 9 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS CEDEX 9.

Blois, le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE COFF

PREF 41

41-2017-05-18-009

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
suite à l'arrêt total du système au sein de l'agence CRÉDIT
AGRICOLE VAL DE FRANCE située place de l'Église
41160 OUZOUER LE DOYEN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0194
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-035 en date du 9 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située place de l'Église 41160 OUZOUEUR LE DOYEN ;
- VU** la télédéclaration, en date du 15 mai 2017, informant de l'arrêt total du système de vidéoprotection au sein de l'agence susmentionnée ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-035 en date du 9 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS CEDEX 9.

Blois, le 18 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-03-010

Arrêté portant création d'un regroupement pédagogique
intercommunal (RPI)

**Arrêté portant création d'un Regroupement
Pédagogique Intercommunal**

DIVISION DES ECOLES
N°09/2017

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche en date du 16 février 2016,

ARRÊTE

Article 1 – Est créé, à compter du 1^{er} septembre 2017, un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les écoles des communes de **Mondoubleau** et de **Choue**.

Article 2 – La structure pédagogique des 2 écoles de la commune de Mondoubleau est composée de 2 classes pré-élémentaires et de 4 classes élémentaires.
La structure pédagogique de la commune de Choue est composée d'1 classe pré-élémentaire et d'1 classe élémentaire.

Article 3 – L'Inspectrice de l'Education Nationale de Vendôme et la Chef de la Division des Ecoles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 avril 2017

Valérie BAGLIN-LE GOFF



PREF 41

41-2017-04-03-004

Arrêté portant création de postes

Arrêté portant création de postes

DIVISION DES ECOLES
N°03/2017

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre du dispositif "**Plus de maîtres que de classes**" est créé, à compter du premier septembre 2017, dans l'école suivante :

0974 L - Ecole élémentaire Le Bourgeau – ROMORANTIN : **1 poste**

Article 2 – Sont créés, à compter du premier septembre 2017 :

- 1 poste de **Psychologue scolaire** – circonscription de Blois 4
rattachement administratif BLOIS : Foch élémentaire
- 1 poste de **Maître E** – circonscription de Blois-Onzain
rattachement administratif BLOIS : Alexandre Parodi élémentaire
- 1 poste de **Maître G** – circonscription de Contres
rattachement administratif – SELLES SUR CHER : élémentaire
- 1 poste de Coordonnateur du parcours des jeunes accueillis à la MECS La Merisaie - PONTLEVOY
(suivi des jeunes sous mesure sociale)

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 avril 2017


Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-22-001

Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine privé de l'Etat et désaffectation de parcelles situées sur la commune de Saint Firmin des Prés en bordure de la RN 10



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Déplacement, Infrastructure et Transport
Département Infrastructures et Déplacements

ARRÊTÉ N° **DU 22 MAI 2017**
**portant déclassement du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine privé
de l'État et désaffectation de parcelles situées sur la commune de Saint Firmin des Prés en
bordure de la RN 10**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1241-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Considérant d'une part, que la parcelle désignée à l'article 1 a été acquise par l'État dans le cadre de la construction de la déviation de Lisle et Pezou sur la RN 10 et intégrée au domaine public routier de l'État,

Considérant que cette même parcelle ne constitue pas une dépendance de la voie publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclassé du domaine public de l'État et reclassé dans le domaine privé de l'État en vue de son aliénation par la Direction départementale des Finances Publiques du Loir et Cher-Service des Domaines, la parcelle cadastrée ZC 226 située sur la commune de Saint Firmin des Prés en bordure de la RN 10 et figurant en teinte orange sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Cette opération de déclassement du domaine public routier et de reclassement dans le domaine privé de l'État prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de cette parcelle prendra également effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'original du présent arrêté sera notifié à la Direction départementale des Finances Publiques du Loir et Cher-Service des Domaines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des Finances publiques du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir et Cher.

Fait à, *Blois* le 22 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-22-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry
CHATELAIN, délégué territorial adjoint de l'Agence
nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en
Loir-et-Cher

ARRETE n°

du **22 MAI 2017**

portant délégation de signature

à M. Thierry CHATELAIN,

délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

en Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher, délégué de l'ANRU pour le département de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Thierry CHATELAIN en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher,

VU la décision de nomination de M. Dominique FALLIERO en qualité de chef du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la décision de nomination de M. Philippe CHIROL en qualité de chef d'unité rénovation urbaine, adjoint au chef du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la décision de l'ANRU du 10 mai 2017 nommant M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de Loir-et-Cher,

.../...

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental adjoint des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de Loir-et-Cher, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU afin de :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- o les engagements juridiques (DAS)
- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- o les engagements juridiques (DAS)
- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Dominique FALLIERO, chef du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- o les engagements juridiques (DAS)
- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (FNA)
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique FALLIERO, délégation est donnée à M. Philippe CHIROL, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Blois, le **22 MAI 2017**



Le Préfet de Loir-et-Cher,
Délégué territorial de l'ANRU


Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2017-04-03-003

Arrêté portant fermetures de classes et retrait de décharges
de service correspondantes

**Arrêté portant fermetures de classes
et retrait de décharges de
service correspondantes**

DIVISION DES ECOLES
N°02/2017

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 – Un poste est retiré à compter du premier septembre 2017 dans les écoles suivantes :

- 0108 V - Ecole maternelle Pierre et Marie Curie - CELLETES
- 0330 L - Ecole maternelle – VEUZAIN SUR LOIRE
- 0507 D - Ecole maternelle Jules Ferry - VENDOME
- 0553 D - Ecole maternelle – SAINT GERVAIS LA FORET
- 0885 P - Ecole maternelle Les Dauphins – VILLEFRANCHE SUR CHER
- 0927 K - Ecole maternelle Alexandre Parodi - BLOIS
-
- 0146 L - Ecole élémentaire – VALLOIRE SUR CISSE
- 0294 X - Ecole élémentaire - MONTLIVAUT
- 0328 J - Ecole élémentaire - VEUZAIN SUR LOIRE
-
- 0129 T - Ecole primaire Le Poirier Herpin – CHAUMONT SUR LOIRE (fermeture en maternelle)
-
- 0619 A - Ecole maternelle Jacques Prévert - HERBAULT
au sein du R.P.I. Herbault – Françay – Lancôme – Pray – St Etienne des
Guérêts - Santenay
-
- 0950 K - Ecole maternelle – SAINT AMAND LONGPRE
au sein du R.P.I. Amandinois
-
- 0530 D - Ecole élémentaire - VILLEMARDY
au sein du R.P.I. Périgny – Villemardy - Villeromain
-
- 0973 K - Ecole élémentaire Marcel Pagnol – OUCQUES LA NOUVELLE
au sein du R.P.I. Oucques – La Chapelle Enchérie
-
- 0474 T - Ecole primaire Roland Bourgoïn – TALCY (fermeture en élémentaire)
au sein du R.P.I. Lorges – Talcy – Briou – Concriers – La Madeleine Villefrouin -
Roches - Sérís

Article 2 – Dans les écoles énumérées ci-dessous, ce retrait de poste se traduit par la suppression d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

- 0108 V - Ecole maternelle Pierre et Marie Curie - CELLETES : quotité retirée : 0,25 ETP)
- 0330 L - Ecole maternelle – VEUZAIN SUR LOIRE : quotité retirée : 0,25 ETP
- 0507 D - Ecole maternelle Jules Ferry - VENDOME : quotité retirée : 0,25 ETP
- 0553 D - Ecole maternelle – SAINT GERVAIS LA FORET : quotité retirée : 0,25 ETP
- 0927 K - Ecole maternelle Alexandre Parodi - BLOIS : quotité retirée : 0,25 ETP

- 0294 X - Ecole élémentaire – MONTLIVAUT : quotité retirée : 0,25 ETP
- 0328 J - Ecole élémentaire - VEUZAIN SUR LOIRE : quotité retirée : 0,08 ETP

- 0950 K - Ecole maternelle – SAINT AMAND LONGPRE : quotité retirée : 0,25 ETP
au sein du R.P.I. Amandinois
- 0474 T - Ecole primaire Roland Bourgoïn – TALCY : quotité retirée : 0,25 ETP
au sein du R.P.I. Lorges – Talcy – Briou – Concriers – La Madeleine Villefrouin -
Roches - Séris

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 avril 2017


Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-03-006

Arrêté portant fermetures de postes en enseignement
spécialisé

**Arrêté portant fermeture de postes en
enseignement spécialisé**

DIVISION DES ECOLES
N°05/2017

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 – A compter du premier septembre 2017, les postes suivants sont retirés :

- 1 poste de **Psychologue scolaire** – circonscription de Contres
rattachement administratif : BLOIS Marcel Buhler élémentaire
- 1 poste de **Maître E** – circonscription de Contres
rattachement administratif : SELLES SUR CHER élémentaire
- 2 postes d'**Adjoints spécialisés** – circonscription de Blois-Onzain
rattachement administratif : PONTLEVOY MECS La Merisaie
- 1/2 poste de **Coordonnateur pédagogique** – circonscription de Romorantin
rattachement administratif : VOUZON IME Joseph Perrin

Article 2 – A compter du premier septembre 2017, le poste suivant est retiré :

- **1 ULIS école** à l'école élémentaire A. France - VENDOME (0583 L)

Article 2 – Dans l'école énumérée ci-dessous, le retrait de poste ULIS école se traduit par la suppression d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

0583 L - Ecole élémentaire A. France - VENDOME (quotité retirée : 0,08 ETP)

Article 4 – L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ASH et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 avril 2017



Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-03-008

Arrêté portant fusion d'écoles

Arrêté portant fusion d'écoles

DIVISION DES ECOLES
N°07/2017

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,
- Vu la délibération du SIVOS de Droué en date du 2 mars 2016,
- Vu la délibération de Conseil Municipal de la commune de Droué en date du 17 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter de la rentrée 2017, l'école primaire de Droué est créée par la fusion de l'école maternelle (2 classes) et de l'école élémentaire (4 classes). Elle constitue une seule entité administrative de 6 classes, avec 1/4 ETP de décharge de direction.

Article 2 – La direction sera domiciliée Route de Cloyes à Droué.

Article 3 – L'école primaire de Droué est inscrite sous le N° 041 00894 Z.

Article 4 – L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Vendôme et la Chef de la Division des Ecoles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 avril 2017


Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-15-006

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Bernard
LECLERC, ancien maire de Couture-sur-Loir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, Président de l'Association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher, en date du 28 janvier 2017, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Bernard LECLERC, ancien maire de Couture-sur-Loir,

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Bernard LECLERC est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et Madame le Maire de Couture-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 mai 2017

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-04-03-005

Arrêté portant ouvertures de classes en enseignement
spécialisé

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
*Direction des services départementaux
de l'Education nationale de Loir-et-Cher*
1 avenue de la Butte
CS 94317
41043 BLOIS CEDEX
Tél. 02 34 03 90 20

**Arrêté portant ouverture de classes en
enseignement spécialisé**

DIVISION DES ECOLES
N°04/2017

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 – Une **ULIS Ecole** est créée à compter du premier septembre 2017 dans les écoles suivantes :

0835 K - Ecole élémentaire Robert Girond – SAINT OUEN
0781 B - Ecole primaire Ouzouer le Marché – BEAUCE LA ROMAINE

Article 2 – Dans l'école énumérée ci-dessous, cette création de l'ULIS école se traduit par l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

0835 K - Ecole élémentaire Robert Girond – SAINT OUEN : quotité attribuée : 0,33 ETP (soit + 0,08 ETP)

Article 3 – L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ASH et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 avril 2017


Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-03-002

Arrêté portant ouvertures de classes et attribution de décharges de service correspondantes

**Arrêté portant ouvertures de classes
et attribution de décharges de
service correspondantes**

DIVISION DES ECOLES
N°01/2017

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 – Un poste est créé à compter du premier septembre 2017 dans les écoles suivantes :

- 0562 N - Ecole maternelle Maria Vérone – VILLEBAROU
- 0077 L - Ecole élémentaire Jules Ferry - BLOIS
- 0639 X - Ecole élémentaire La Quinière – BLOIS
- 0690 C - Ecole élémentaire Bel Air – BLOIS
- 0831 F - Ecole élémentaire – SAINT GERVAIS LA FORET
- 0886 R - Ecole élémentaire Les Dauphins – VILLEFRANCHE SUR CHER
- 0982 V - Ecole élémentaire d'application Les Girards – VINEUIL : régularisation ouverture provisoire Rentrée 2016
- 0560 L - Ecole primaire Saint Marc - ROMORANTIN
- 0875 D - Ecole primaire Mes Jeunes Années – CHATILLON SUR CHER : régularisation ouverture provisoire Rentrée 2016 (ouverture en maternelle)
- 0797 U - Ecole élémentaire Marie Curie – SELOMMES
au sein du R.P.I. Selommès – Faye – Rocé - Villetrun
- 0480 Z - Ecole primaire Pierre Girault – THENAY (ouverture en maternelle)
au sein du R.P.I. Monthou sur Cher - Thenay
- 0877 F - Ecole primaire – COURMEMIN : régularisation ouverture provisoire Rentrée 2016 -
(ouverture en élémentaire)
au sein du R.P.I. Courmemin – Vernou en Sologne
- 0986 Z - Ecole primaire Les Bouleux – SAINT VIATRE (ouverture en élémentaire)
au sein du R.P.I. Nouan le Fuzelier – Saint Viâtre

Article 2 – Dans les écoles énumérées ci-dessous, cette création de poste se traduit par l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

- 0562 N - Ecole maternelle Maria Vérone – VILLEBAROU : quotité attribuée : 0,25 ETP
- 0831 F - Ecole élémentaire – SAINT GERVAIS LA FORET : quotité attribuée : 0,08 ETP
- 0797 U - Ecole élémentaire Marie Curie – SELOMMES : quotité attribuée : 0,25 ETP
au sein du R.P.I. Selommès – Faye – Rocé - Villetrun

- 0480 Z - Ecole primaire Pierre Girault – THENAY : quotité attribuée : 0,25 ETP
au sein du R.P.I. Monthou sur Cher - Thenay
- 0875 D - Ecole primaire Mes Jeunes Années – CHATILLON SUR CHER : quotité attribuée : 0,08 ETP

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 avril 2017

Valérie BAGLIN-LE GOFF



PREF 41

41-2017-04-03-007

Arrêté portant régularisation d'attribution de décharges de
direction

**Arrêté portant régularisation
d'attribution de décharges de direction**

DIVISION DES ECOLES
N°06/2017

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 – Dans les écoles énumérées ci-dessous, est régularisée l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

- 0374 J - Ecole élémentaire Emile Martin - Romorantin : nouvelle quotité attribuée : 0,50 ETP (soit + 0,17 ETP)
en raison de l'implantation d'une unité d'enseignement externalisée
- 0568 V - Ecole élémentaire Tourville – Blois : nouvelle quotité attribuée : 0,75 ETP (soit + 0,25 ETP)
dans le cadre de l'éducation prioritaire

Article 3 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 avril 2017


Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2017-05-23-002

arrêté portant renouvellement des membres de la
commission départementale de sécurité routière

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Bureau des titres

**Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité
routière
N° 41-2017-**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le Code du sport, et notamment ses articles R 331-11, R 331-26 et R 331-35 à R 331-44 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1er : La commission départementale de sécurité routière est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale de sécurité routière, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- des représentants des services de l'État,
 - des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental,
 - des élus communaux désignés par l'association des maires du département ou à défaut, par le Préfet,
 - des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives,
 - des représentants des associations d'usagers.
- Les membres ont voix délibératives.

Article 3 : La commission départementale est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- 1° d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la compétence relève du Préfet,
- 2° d'homologation des circuits permanents (compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations motorisées),
- 2° d'agrément des gardiens et installations de fourrières.

Article 4 : La commission peut-être consultée :

1. sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les véhicules poids-lourds
2. sur l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 5 : Des sections spécialisées sont constituées au sein de cette commission pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 ci-dessus.

L'avis d'une section tient lieu d'avis de la Commission.

L'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière pourra, le cas échéant, être requis par voie de consultation écrite, sans nécessairement réunir ladite commission consultative.

Le nombre et la composition de ces sections pourront, si nécessaire, être modifiés.

Article 6 : Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 7 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, au moins cinq jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 : La commission départementale de sécurité routière est composée ainsi qu'il suit :

1 – représentants des services de l'État

- Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- Le délégué territorial de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire, ou son représentant.

2 – élus départementaux désignés par le Conseil Départemental,

- Mme Isabelle GASSELIN, vice-présidente du Conseil Départemental
- M. Bernard PILLEFER, vice-président du Conseil Départemental
- Mme Dominique CHAUMEIL, conseillère départementale du canton de Montrichard
- Mme Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale du canton de Saint-Aignan

3 – élus communaux désignés par l'association des maires du Loir-et-Cher

- M. Jean-Pierre LEFEBVRE, maire de Chaumont-sur-Loire
- Mme Anne-Marie HUBERT, maire de Villetrun
- M. Patrick MARION, maire de Neuvy
- M. Daniel CHARLUTEAU, maire de Thésée

4 – représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

A – organisations professionnelles

- M. Dany JOUSSELIN et Mme Isabelle BRETEAU (suppléante), représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.),
- M. Alain GIRAUDEAU et Mme Charlotte CAVAREC (suppléante), représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- M. Jérôme ROBIN et M. Jean-Pierre MILLOT (suppléant), représentant le syndicat professionnel Alliance Nationale des Experts en Automobile (A.N.E.A.),
- M. Bernard POULAIN, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (F.N.A.A.),

B – Fédérations sportives

- MM. Joël MARTINET et Jacky NAULEAU (suppléant), représentant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.),
- MM. Jacky JOLLIN et Guy DUCHOSSOIS (suppléant), représentant la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.),
- MM. Loïc GAGNEUX et Bruno BILLARD (suppléant), représentant la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.),
- MM. Patrice PASTORELLI et Mme Christine CAILLY (suppléante), représentant la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.),
- Mme Martine RAYNAUD (épreuves sportives – autorisation courses) et M. Claude BARDOUX (homologations circuits), représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire,
- M. Joël DEBUIGNE et M. Maurice PAJON (suppléant), représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) .

5 – Représentants des associations d'usagers

- M. Jean-Luc SOLNAIS et M. Eric BOUVET (suppléant), représentant GROUPAMA Paris Val de Loire,
- M. Philippe PARIS et Mme Marie-Pierre DENIS (suppléante), représentant le comité départemental de l'Association « Prévention Routière »,

Article 14 : Afin d'assurer une meilleure efficacité, la commission est organisée en deux sections spécialisées :

SECTION 1 MANIFESTATIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATIONS

Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologations de circuit, dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Membres titulaires (avec voix délibératives)

- Mme Isabelle GASSELIN ou M. Bernard PILLEFER (suppléant), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- M. Jean-Pierre LEFEBVRE ou M. Patrick MARION (suppléant), représentant l'Association des Maires de Loir-et-Cher,

Selon la nature de la manifestation :

- M. Jacky JOLLIN ou M. Guy DUCHOSSOIS (suppléant), représentant La Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.),
- M. Loïc GAGNEUX ou M. Bruno BILLARD (suppléant), représentant la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.),
- M. Patrice PASTORELLI ou Mme Christine CAILLY (suppléante), représentant la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.),
- Mme Martine RAYNAUD ou M. Claude BARDOUX, représentant la Ligue de Karting Centre Val de Loire,
- M. Joël MARTINET ou M. Jacky NAULEAU (suppléant), représentant l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.),
- M. Joël DEBUIGNE ou M. Maurice PAJON (suppléant), représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.),
- M. Philippe PARIS ou Mme Marie-Pierre DENIS (suppléante), représentant le comité départemental de l'Association « Prévention Routière »,

- Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

Selon leur ressort de compétence : Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant, ou Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,

Personnalités associées (avec voix consultative)

- Les maires des communes concernées,
- Le délégué territorial de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire, ou son représentant.

SECTION 2
FOURRIERES

Section chargée de donner un avis sur l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Membres titulaires (avec voix délibératives)

- Mme Dominique CHAUMEIL ou Mme Marie-Pierre BEAU (suppléante), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- Mme Anne-Marie HUBERT ou M. Daniel CHARLUTEAU (suppléant), représentant l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- M. Dany JOUSSELIN ou Mme Isabelle BRETEAU (suppléante), représentant l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.),
- M. Alain GIRAUDEAU ou Mme Charlotte CAVAREC (suppléante), représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- M. Jérôme ROBIN ou M. Jean-Pierre MILLOT (suppléant), représentant le syndicat professionnel Alliance Nationale des Experts en Automobile (A.N.E.A.),
- M. Bernard POULAIN, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (F.N.A.A.),
- M. Jean-Luc SOLNAIS ou M. Eric BOUVET (suppléant), représentant GROUPAMA Paris Val de Loire,

Selon leur ressort de compétence : Le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ou son représentant, ou Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, ou son représentant,

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

Personnalités associées (avec voix consultative)

- Les maires des communes concernées,

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission départementale de la sécurité routière et pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- M. le président de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le 23 mai 2017,

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF .

PREF 41

41-2017-04-03-009

Arrêté portant transfert de poste

Arrêté portant transfert de poste

DIVISION DES ECOLES
N°08/2017

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 6 mars 2017,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 14 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale émis le 15 mars 2017,
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Montrichard Val de Cher en date du 25 août 2016,

ARRÊTE

Article 1 – Le poste de directeur de l'école primaire Lucien Gigaud à Bourré (0098 J) est retiré à compter du premier septembre 2017.

Article 2 – Un poste d'adjoint élémentaire est transféré à l'école élémentaire Jules Verne de Montrichard Val de Cher (0622 D) à compter du premier septembre 2017.

Article 3 – Ce transfert de poste se traduit par l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante : 0,33 ETP.

Article 4 – L'Inspecteur de l'Education Nationale de Blois-Onzain et la Chef de la Division des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 10 avril 2017

Valérie BAGLIN-LE GOFF



PREF 41

41-2017-05-23-003

Aut 24 heures 4L

Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur un circuit homologué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « 24 Heures 4 L »
le samedi 3 juin 2017 et le dimanche 4 juin 2017
sur le circuit homologué « Dugny » à ONZAIN**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif au bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant homologation du circuit terre de kart-cross et auto-poursuite sur terre, situé au lieu-dit « Ferme de Dugny », Onzain, à VEUZAIN-SUR-LOIRE,

VU la demande du 31 mars 2017, présentée par l'association « Onzain 24 heures 4L », représentée par Mme Elisabeth DURAND, présidente, domiciliée 2 Chemin du Billoir – 41100 AREINES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile sur circuit en terre, dénommée «24 Heures 4L», le samedi 3 juin 2017 et le dimanche 4 juin 2017, sur le circuit terre homologué « Dugny », Onzain, à VEUZAIN-SUR-LOIRE (41150),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 13 février 2017 établie par la SAS « Assurances Lestienne » à REIMS (51) garantissant la manifestation sous le contrat R189182017, conformément au code du sport,

VU l'attestation, en date du 30 janvier 2017, de M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du terrain concerné par la manifestation, autorisant l'association « Onzain 24 heures 4L » à organiser, sous sa responsabilité, la course automobile précitée,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de Veuzain-sur-Loire, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

Vu l'avis défavorable de M. Loïc GAGNEUX, représentant la fédération française du sport automobile (FFSA), en date du 19 avril 2017, le circuit concerné n'étant pas agréé par la fédération délégataire (FFSA),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Elisabeth DURAND, présidente de l'association « Onzain 24 heures 4L », est autorisée à organiser la course automobile sur terre, dénommée « 24 Heures 4L » qui se déroulera **le samedi 3 juin 2017 et le dimanche 4 juin 2017, sur le circuit en terre, homologué, situé au lieu-dit « Dugny », Onzain, à VEUZAIN-SUR-LOIRE (41150).**

Samedi 3 juin

à partir de 9 h 00 : contrôle technique, essais des capteurs et essais de freinage
à 12 h 30 : briefing
à 14 h 00 : pré-grille
à 15 h 00 : départ de la course.

Dimanche 4 juin

à 15 h 00 : arrivée de la course
à 15 h 30 : remise des prix.

Nombre approximatif de pilotes : 115 pilotes

Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément : 35 véhicules en courses (règlement sportif UFOLEP)

Nombre approximatif de spectateurs : 1500 à 2000 personnes au maximum

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de l'UFOLEP et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité

- ◆ Les zones pour les spectateurs devront être suffisamment protégées et éloignées de la zone d'évolution des véhicules, afin que le public ne puisse être impliqué par une éventuelle sortie de piste des équipages.

.../...

- ◆ Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans les espaces réservés aux participants.
- ◆ Interdire le stationnement des véhicules des spectateurs le long de la voie principale menant au circuit pour garantir, à tout moment, l'accès des véhicules de secours.
- ◆ Désigner un responsable, pendant toute la durée de la manifestation, chargé de coordonner le dispositif de sécurité. Ce dernier devra communiquer au Service départemental d'incendie et de secours (au 02 54 90 10 35), avant le début de la manifestation, le numéro de téléphone du responsable de la sécurité.
- ◆ Flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Article 5 :

Le Directeur de course aura à sa disposition les moyens suivants (fiche de sécurité en annexe) :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation (ou deux médecins à tour de rôle) : celle-ci devra être interrompue jusqu'au retour du médecin s'il est amené à s'absenter.

- Deux ambulances équipées de matériel de réanimation, et leur équipage (4 secouristes) dès les essais officiels. Cette prestation sera assurée par la société « Ambulances St-Aignanaises » - 72 rue de Vaux de Chaume – 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER.

En cas de départ des VPS, la compétition sera arrêtée jusqu'au retour sur le circuit.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Emmanuel HEMOND, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Veuzain-sur-Loire ou d'un représentant de la mairie de Veuzain-sur-Loire,
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 3 juin 2017 à 11h30, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation (fax 02 54 81 56 21).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

.../...

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : Mme Elisabeth DURAND, présidente de l'association « Onzain 24 heures 4L », domiciliée 2 chemin du Billoir – 41100 AREINES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports, à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR, et à M. Jean-Claude FOUCHAULT, propriétaire du circuit, « Ferme de Dugny », à ONZAIN.

BLOIS, le **23 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : 24 HEURES 4 L ONZAIN

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 1500 à 2000

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 115 pilotes 35 voitures

DISPOSITIFS DE SECURITE

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 6 postes avec 2 commissaires par poste
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) qui se relayent sur les 24 heures

Nombre de personnels techniques :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police..... /
Effectif gendarmerie..... /

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 20 réparties sur la piste et 2 par équipe
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

..... téléphones portables + talkie walkies

ORGANISATEUR TECHNIQUE
M: EMMANUEL HEMON - Vice Président ONZAIN

EMMANUEL HEMON
Loir et Cher
C.T Sports Méca.

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

Medecins: 1 de 13h à 2h : D. S. Renard
2 { 1 de 2h à 15h : D. Y. TOUCHAIN
Nom et adresse du(des) medecin(s) : D. Sylvain Renard 6 rue Jouffroy 41300 TROO
et D. Yves TOUCHAIN 42 rue Biais DHUIZOU 41220

joindre une copie de l'accord écrit conclu avec le(s) medecin(s)

Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre:
Lieu(x):

Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : ambulances
Nombre : 2
Nombre de secouristes : 4

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
LES AMBULANCES SAINT AIGNANAISES
19 rue Vaux de CHAUME 41110 SAINT AIGNAN

joindre une copie de l'accord écrit conclu avec la(les) entreprise(s) ou association de secouristes(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : ORRAIN
Hôpital : BLOIS

DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- de la voiture - pilote [] OUI [X] NON
du podium d'arrivée [] OUI [X] NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, barrières, etc) :

Barrières de sécurité de 2 m entre le public et la zone de stand
des équipages talus et clôture entre la piste et le public
Agents de sécurité

MESURES PRISES POUR LA TRANQUILLITE PUBLIQUE (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation (bruits, voisinage, etc) :

Autorisation du Maire
Demande d'autorisation de blocage de chemins communaux

Lot et Cher
G.T Sports M&C

CABINET MÉDICAL DE TROO - 41800

Tél. : 02 54 72 54 20

Consultations tous les jours

51

le 02-03-2017

Docteur Sylvain RENARD

de la Faculté de Médecine de Paris

MÉDECINE GÉNÉRALE - HOMÉOPATHIE

Consultations :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi

14 h à 18 h

Vendredi

9 h à 12 h et 14 h à 18 h

Samedi 9 h à 12 h

Et sur rendez-vous

Je, soussigné, Dr S. Renard,

*m'engage à assurer la sécurité
médicale aux 2h 4L à Ouzain*

le 02-03-2017 -

Remis pour service - ce jour de date

afolep
Loir et Cher
C.T Sports Méca.

N° RPPS



10002048535

N° AM



411005234

52

CABINET MÉDICAL DES DRS Y. TOUCHAIN ET J.-J. BERGER

42, RUE DE BLOIS
41220 DHUIZON
TÉL. : 02 54 98 31 17
FAX : 02 54 98 38 29

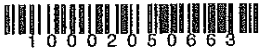
DOCTEUR YVES TOUCHAIN
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE TOURS

60203.17

CONSULTATIONS :
SUR RENDEZ-VOUS

ABSENT JEUDI

N° RPPS :



je soussigné a l'effet et être
présent au tout que médecin
au L.L 24H d'urgence le
Dimanche 04.06.17 de 20h à
15h

infolep

Loir et Cher
C.T Sports Méca.

DOCTEUR Y. TOUCHAIN
Tel : 54.98.31.17
41220 DHUIZON
41.1.09 763

N° AM :



IMPORTANT : POUR TOUTE VISITE A DOMICILE, APPELER AVANT 8 H 30, SAUF URGENCE, APPELEZ 15.
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.



LES AMBULANCES ST AIGNANAISES

Message du 24/02/17 13:11

De : "COURBOULIN RICHARD" <amb41@orange.fr>

A : viviant.alain@orange.fr

Copie à :

Objet : prestation ambulance 24h 4L onzain 2017

Bonjour

pour les 3 et 4 juin 2017

2 ambulances seront sur le cite des 24h 4l avec 2 equipages

avec le materiel suivant

kit plaie

kit brulure

kit rea

kit mat

dsa

colliers, attelles,multiparametre,sat,

N° immatriculations

AV 027 MF

AT 923 HE.

Le tarif sera de 1650€ pour le week-end suite a l'augmentation de salaire des salariés ambulancier.

LES AMBULANCES ST AIGNANAISES

72 Rue De Vaux De Chaume

41110 St Aignan

Tel 02.54.75.06.06

ufalep
Loir et Cher
C.T Sports Méca.

Association ONZAIN 24 heures 4L

2 chemin du Billoir – 41100 AREINE

Mail : onzain24h4l@gmail.com

Blog : <http://onzain24heures4l.over-blog.com/>

Forum : <http://onzain24heures4l.forumactif.org>

PREF 41

41-2017-05-24-005

Aut Course Vienn'athlon

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Vienn'Athlon »
le jeudi 8 juin 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 29 mars 2017, présentée par M. Laurent GARNIER, au nom du Collège Blois-Vienne à BLOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Vienn'Athlon », le jeudi 8 juin 2017, sur la commune de BLOIS,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 31 mars 2017 établie par la société MAIF à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°2383742T, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de M. le maire de BLOIS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent GARNIER, au nom du Collège Blois-Vienne à BLOIS, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Vienn'Athlon », qui se déroulera **le jeudi 8 juin 2017**, à BLOIS, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : Courses scolaires de 2 100 mètres à 3 700 mètres et course duo mixte.

- Départ à 10 h 00 – sur le plateau extérieur du gymnase du collège Blois-Vienne ;
- Arrivée vers 12 h 15 – au même endroit.

Nombre approximatif de concurrents : 800



Nombre approximatif de spectateurs : 800

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée par **12 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de BLOIS, (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et M. le maire de BLOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Laurent GARNIER – 3 bis rue de la Mairie - 41330 MAROLLES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : « Vienn' Athlon ».....
Cross du collège Blois-vienne

SECURITE DE LA COURSE

- | | | |
|---|-----|-----|
| ◆ demande de priorité de passage | OUI | |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | | NON |
| ◆ strict respect du code de la route | OUI | |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 12.....
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : éventuellement 2 policiers municipaux.....
Effectif gendarmerie : 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Téléphone portables.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins** :

Nombre : 0

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre : 1
Lieu(x) : Gymnase R. Ettelin à Blois.....

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : ambulance
Nombre : 1
Nombre de secouristes : 2.....
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
Ambulanciers sans frontière
46 ter rue Sainte Catherine - 45 000 Orléans.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Centre de secours de Vineuil.....
Hôpital : Hôpital de Blois.....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

♦ de la voiture - pilote NON
♦ du podium d'arrivée OUI

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrières et rubalise le long du parcours.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

La circulation de tous véhicules pourra être arrêtée le temps nécessaire au passage des coureurs rue des frères Amar.
.....
.....

Déviations des voies et horaires :

.....
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Les véhicules des riverains ne devront pas stationnés sur les trottoirs empruntés par la course de 10h à 12h15.
.....
.....
(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)



Ambulanciers Sans Frontières
Direction générale du département des secours
5 place Sainte Beuve
45100 - Orléans - France
tél.: 06.08.58.69.11
courriel: ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr
internet : ambulancierssansfrontieres.org

Orléans le 8 mai 2017

Monsieur Laurent GARNIER
Collège Blois Vienne
61 rue des Métairies
41028 Blois cédex

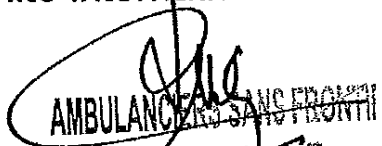
Réf. : D020/17

ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs du cross scolaire du collège Blois Vienne (41), le 8 juin 2017, les moyens suivants :

- 1 ambulance + matériel de premiers secours
- 2/3 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

Jean Luc GUERY
Ambulanciers Sans Frontières
Comité international


AMBULANCIERS SANS FRONTIERES
5 Place Sainte Beuve
45100 ORLEANS

Préfecture de Loir et Cher

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM de l'ÉPREUVE : **VIENN'ATHLON 2017**

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE (obligatoire)	ADRESSE	PROFESSION
ABD-EL-AZIZ	Karim	12/12/1967	13 Rue de Blois – 41220 DHUIZON	Enseignant
AMIRALTY	Marion	15/03/1988	17 Rue du Colonel ROL TAN – 41150 MONTEAUX	AED
APARICIO	Mathias	11/05/1994	28 Rue Neuve – 41350 VINEUIL	AED
BACHET	Olivier	04/12/1971	3 Rue René Cassin – 37270 LARCAY	Principal
BEIGBEDER	François	18/05/1964	10 Rue E. Laurens – 41000 BLOIS	Enseignant
BERTRAND	Flore	15/08/1991	49 Rue de Villebrême – 41000 BLOIS	AED
BERTRIX	Irène	23/09/1965	49B Rue Albert 1 ^{er} – 41000 BLOIS	Enseignant
BOIS	Aurélié	16/09/1978	38 Avenue de Verdun – 41000 BLOIS	Principale Adjointe
BOKRATIS	Florence	20/06/1967	2 Rue Gaston d'Orléans – 41000 BLOIS	Enseignant
BREGETZLER-LANCELEY	Isabelle	03/01/1969	15 Rue des Tonneliers – 41150 CHOUZY-SUR-CISSE	Enseignant
BRULANT	Benjamin	19/10/1984	41 Rue Sourderie – 41000 BLOIS	Enseignant
CHAMIOT	Sylvain	26/12/1968	21 Rue des Terres Blanches – 41120 CHAILLES	Enseignant
DARNIGE	Guillaume	18/03/1966	14 Rue Claude Monet – 41100 VENDÔME	Enseignant
DE SOUSA	Franck	18/10/1977	6 Rue Bertheau – 41000 BLOIS	Enseignant
DECHEVRE	Morgane	23/09/1992	49 Rue de Villebrême – 41000 BLOIS	AED
DELAS-BERTHEL	Christelle	19/11/1978	3 Rue de l'Eglise – 41500 ST DYE SUR LOIRE	Enseignant
DELASOUSSE	Mélanie	12/11/1985	15 Allée des Platanes – 41000 BLOIS	Enseignant
FERRANDEZ	Karine	19/07/1971	4B Route de Chambord – 41350 VINEUIL	Enseignant
FOURRAGE	Valérie	18/03/1974	40 Avenue des Tailles – 41350 VINEUIL	Enseignant
GAILLARD	Virginie	31/10/1958	14 Rue René Masson – 41250 BRACIEUX	Enseignant
GARNIER	Laurent	24/08/1967	3 Bis Rue de la Mairie – 41330 MAROLLES	Enseignant
GIRARD	Agnès	03/10/1969	84 bis Rue de l'Aumône – 41120 CANDE-SUR-BEUVRON	Enseignant
GREAU	Emilie	02/05/1980	14 Allée des Sandres – 41500 MUIDES SUR LOIRE	Enseignant

GUERRIER	Corentin	06/06/1993	15 Rue du Parc – 41000 VILLERBON	AED
GUIGNARD	Patricia	04/05/1956	104 Route de Chambord – 41250 HUISSEAU SUR COSSON	Enseignant
HAMON	Amandine	30/09/1985	65 Rue Croix Boissée – 41000 BLOIS	Enseignant
HENRY	Jocelyne	24/06/1974	18 Rue Chateaubriand – 41000 BLOIS	Enseignant
JARDEL-AUSTRUY	Elodie	16/02/1982	6B Rue Gérard Dubois – 41350 ST GERVAIS-LA-FORÊT	Enseignant
JEAN	Mathilde	22/08/1994	9 Route de Montrichard – 41120 CHAILLES	AED
JEUNET-BRUNET	Catherine	28/02/1961	39 Rue de l'Ormeau – 41250 MONT PRES CHAMBORD	Enseignant
KENNY	Thomas	22/12/1967	24 Bis Route du Moulin Neuf – 41120 CELLETES	Enseignant
LAOUENAN	Frédérique	23/05/1964	11 Rue du Colombier – 41000 BLOIS	Enseignant
LAUTE	Gaëlle	17/11/1977	24 Rue Pierre de Ronsard – 41350 VINEUIL	Enseignant
LAVAUX	Monique	23/07/1965	2 Rue Princesse Bileco – 41500 MENARS	Directrice de la SEGPA
LEBAS	Philippe	31/07/1966	18 Rue du Puits Neuf – 41000 BLOIS	Conseiller Principal d'Education
MARIONNEAU	Mireille	01/10/1962	12 Avenue du Mal Leclerc – 41000 BLOIS	Enseignant
MAUPOUX	Stéphane	17/01/1969	32 Rue de l'Eglise – 41700 CONTRES	Enseignant
MEUNIER	Céline	14/10/1975	24 Bis Rue du Dr St Aude – 41190 HERBAULT	Enseignant
MICHELET	Gabrielle	07/02/1984	28 Ter Rue du Rempart – 37000 TOURS	Enseignant
MIFTAH	Ahmed	04/08/1968	351 Rue de l'Aumône – 41250 MONT-PRES-CHAMBORD	Enseignant
MOREL-GENTY	Fabienne	05/08/1963	7 Place St Louis – 41000 BLOIS	Enseignant
MOUCHE	Noémie	27/11/1983	3B Rue Médéric MIEUSEMENT – 41000 BLOIS	AED
RECACHO	Cristina	13/04/1978	213 Rue Albert 1 ^{er} – 41000 BLOIS	Enseignant
ROCHET	Philippe	10/01/1961	28B Chemin des Roches – 41350 VINEUIL	Enseignant
SULKWOSKI	Karine	17/03/1970	1 Rue André Poupault – 37530 CHARGE	Enseignant
TAXILE	Christophe	28/01/1986	14 Impasse François Villon – 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR	Enseignant
TONEATTI	Céline	26/05/1981	2 Bis Chemin de la Roche – 41120 CHAILLES	Enseignant
TULONG	Patrick	05/11/1964	16 Rue d'Artigny – 37530 CHARGE	Enseignant

Je soussigné Laurent GARNIER, organisateur de l'épreuve, atteste que l'honneur, que les signataires désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Blois, le 28 avril 2017

(Signature de l'organisateur)
Laurent Garnier

PREF 41

41-2017-05-22-004

Aut Macadam Blésois 2017

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Macadam Blésois »
le dimanche 28 mai 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 2 mai 2017, présentée par M. le maire de BLOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Macadam Blésois », le dimanche 28 mai 2017, à BLOIS (41000),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 9 mars 2017 établie par la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S) à PARIS (75009) garantissant la manifestation sous le contrat n°45332242 (compagnie ETHIAS à LIEGE - Belgique), conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU l'avis favorable de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, en date du 18 mai 2017, portant sur la demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009, présentée par l'organisateur de la course, en raison du passage de la course sur deux tronçons de routes interdites aux manifestations sportives (la RD 952 et la RD 956),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. le Maire de BLOIS (service des sports) est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Macadam Blésois» qui se déroulera **le dimanche 28 mai 2017**, sur la commune de BLOIS, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ : 9h00 Place de la République

Arrivée : 12h15 Rue du Père Brottier.

Distance à parcourir : selon la catégorie des concurrents : 800 m, 1 600 m, 2 400 m, 5 km et 10 km.

Nombre approximatif de concurrents : 2000

Nombre approximatif de spectateurs : 1500

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants, ainsi que, sur certaines parties des parcours, de l'usage privatif des voies.

Par ailleurs, l'organisateur devra mettre en place toutes dispositions de sécurité du public, en concertation avec les services de la police nationale. Ce dispositif a pour but de contrôler l'accès à l'espace public lors de la manifestation et de séparer les flux pour réduire la vulnérabilité des participants, dans le cadre du plan Vigipirate. La présence d'agents de la police nationale et de la police municipale est prévue afin de renforcer le dispositif de sécurité du public.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Si nécessaire, sur les voies qui seraient ouvertes à la circulation, une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

.../...

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : La présente autorisation **déroge**, pour les tronçons de route à grande circulation concernées par le passage de la course (RD 952 et RD 956), aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017.

Article 6 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **68 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 9 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

.../...

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et M. le Maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. le maire de BLOIS (Mme Isabelle LAUMOND-VALROFF, maire-adjoint – Hôtel de Ville 41012 BLOIS CEDEX) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,


Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation :

MACADAM BLESOIS 2017.....

~~But lucratif~~ — but non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus :1.500.....

♦ Nombre de participants attendus :2.000 maximum.....

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|--|--|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> XOui | <input type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :68.....

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : /

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police :12 policiers municipaux et 20 AVS.....

Effectif de gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :4.....

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

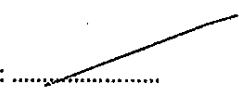
.....*téléphones portables*.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) :.....

.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :1.....

Lieux :Place de la République

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) :2

VPS.....

Nombre :

Nombre de secouristes :8.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

CROIX ROUGE – Unité Locale de Blois

31-33 rue Charles d'Orléans – 41000 BLOIS

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s)
ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours :SDIS 41 rue Gutenberg 41000 Blois.....

Hôpital :Hôpital de Blois – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois.....

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote

Oui

Non

◇ du podium d'arrivée

XOui

Non

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :4.....

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

.....*téléphones portables*.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) :~~.....~~.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :1.....

Lieux :Place de la République

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) :2

VPS.....

Nombre :

Nombre de secouristes :8.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

CROIX ROUGE – Unité Locale de Blois

31-33 rue Charles d'Orléans – 41000 BLOIS

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s)
ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours :SDIS 41 rue Gutenberg 41000 Blois.....

Hôpital :Hôpital de Blois – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois.....

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote

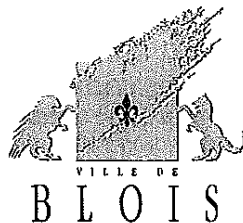
Oui

Non

◇ du podium d'arrivée

XOui

Non



Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/EC/CP

ARRÊTÉ N° T 600/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : 34^{ÈME} ÉDITION DU MACADAM BLÉSOIS LE DIMANCHE 28 MAI 2017.
- Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules.**

Le Maire de Blois,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière, dévolus au maire dans la commune,

Vu les dispositions du code de la route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 et R. 2122-7,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 2152 dans la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-27-002 du 27 janvier 2017 portant réglementation des épreuves sportives sur route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mai 2017,

Vu le caractère d'intérêt général que représente cette manifestation,

Vu la demande en date du 19 avril 2017 présentée par Monsieur Anthony Nail, responsable des manifestations sportives du service des sports de la ville de Blois, 3 allée de Bury à Blois, concernant l'organisation de la 34^{ème} édition du « Macadam Blésois », qui se déroule le dimanche 28 mai 2017 dans les rues de la Ville de Blois,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité des participants et du public, tout en préservant la commodité de circulation des véhicules par la mise en place de déviations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur Anthony Nail, responsable des manifestations sportives du service des sports de la ville de Blois, est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation du Macadam blésois, le parvis de la Halle aux Grains, qui se déroule le : **dimanche 28 mai 2017 de 6 heures 30 à 13 heures**, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant et la circulation est interdite, à l'exception des véhicules de l'organisation et de secours, dans les rues, voies et places énumérées ci-dessous :

- Du samedi 27 mai 2017 à partir de 19 heures 30 jusqu'au dimanche 28 mai 2017 à 18 heures : Place de la République, sur l'ensemble de l'aire de stationnement.

Le dimanche 28 mai 2017 de 6 heures 30 à 11 heures sur rive Sud de Loire :

- Quai Amédée Contant, rue des Alliés, rue de la Chaîne, rue Sainte Anne dans sa partie comprise entre la rue de la Chaîne et la rue des Corderies, quai Henri Chavigny, port de la Creusille, carrefour de la Libération, place Roi Tanguy, avenue du Président Wilson dans sa partie comprise entre le carrefour de la Libération et l'intersection des rues Cobaudière et Dupré, quai Villebois Mareuil dans sa partie comprise entre la rue Gaston d'Orléans et le carrefour de la Libération.

- Le dimanche 28 mai 2017 de 6 heures 30 à 14 heures rive Nord de Loire :

- Place de la République : voie longeant le Palais de Justice, avenue du Maréchal Maunoury dans sa partie comprise entre la rue d'Angleterre et le boulevard Eugène Riffault, rue du 18 juin 1940, rue d'Angleterre, rue des Remparts, rue des Cordeliers, rue Julien Coudray, rue Paul Renouard, rue du Palais, rue et place Saint Honoré, rue Beauvoir, rue des Remparts, rue Trouessard, rue Chemonton, rue Porte Chartraine, rue du Lion Ferré, rue des Fossés du château, rue Saint-Lubin, place Louis XII, rue des Jacobins dans sa partie comprise entre la rue Anne de Bretagne et la rue Saint Lubin, rue Émile Laurens, pont Jacques Gabriel, place de la Résistance, quai de la Saussaye entre la rue du Bourg Moyen et le carrefour de la Résistance, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, quai Saint Jean, rue Denis Papin, rue Porte Côté, rue du Poids du Roi, rue du Puits Châtel, rue du Bourg Saint Jean, rue Fontaine des Élus, rue Foulerie, rue et place Vauvert, rue Porte Bastille, rue Jehan de Saveuse, rue du Mouton, rue du Canon, boulevard Eugène Riffault, rue du Grand Remenier, rue du Haut Bourg, rue Porte Clos Haut, rue des Fourneaux, mail Clouseau, place Flandres-Dunquerque 1940, rue des Rouillis, place Guerry, rue du Père Brottier, rue René Calenge, rue du Prêche, avenue Paul Reneaulme dans sa partie comprise entre la rue Monin et le boulevard Eugène Riffault.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) L'avenue du Maréchal Maunoury, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue d'Auvergne, est placée en sens unique de circulation en direction d'Orléans.

b) 12 emplacements de stationnement, réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sont créés sur la place Michel Moser le dimanche 28 mai 2017, le temps du déroulement du Macadam.

c) Toutes les voies débouchant sur les itinéraires du Macadam sont mises en voies sans issue. En conséquence, les quartiers Ave Maria, Saint-Louis et Saint-Honoré sont neutralisés pour les besoins de la manifestation.

ARTICLE 4 : DÉVIATIONS

Le dimanche 28 mai 2017 de 6 heures 30 à 11 heures, des déviations sont positionnées aux intersections suivantes :

Rive Sud de Loire :

- . Intersection quai Henri Chavigny/boulevard René Gentils,
- . Intersection quai Henri Chavigny/rue des Ponts Chartrains,
- . Intersection avenue du Président Wilson/rue Cobaudière/rue Dupré,
- . Intersection quai Villebois Mareuil/rue Gaston d'Orléans.

Une déviation est mise en place par la rue Sainte-Anne, rue Dupré, rue Bergevin et rue des Ponts Chartrains.

Pour permettre le contournement du périmètre, les déviations sont indiquées sur les barrières qui neutralisent les rues empruntées par les coureurs.

.../...

Des panneaux « Route barrée à 900 m » à l'intention notamment des poids lourds sont positionnés :

- . Avenue du Président Wilson/rond point du Président Wilson,
- . Quai Aristide Briand/rond point Joseph-Paul Boncour,
- . Quai Henri Chavigny/boulevard René Gentils.

Rive Nord de Loire :

- . Intersection boulevard Chanzy/avenue Gambetta : les usagers sont autorisés à accéder au parking souterrain centre-ville Château,
- . Intersection rue du Pont du Gast/rue Jean Moulin,
- . Intersection rue Porte Chartraine/rue des Remparts,
- . Intersection avenue du Maréchal Leclerc/avenue du Maréchal Maunoury,
- . Intersection des rues Paul Reneaulme/Monin/Prêche/Haut Bourg,
- . Intersection quai de la Saussaye/rue du Bourg Moyen (accès au secteur Louis XII) : les usagers peuvent accéder et sortir du parking souterrain Valin de la Vaissière,
- . Intersection rue Saint Laumer/rue Robert Houdin,
- . Intersection quai de l'Abbé Grégoire/rue des Jacobins (sortie du secteur Louis XII).

Des panneaux « Route barrée à 900 m » à l'intention notamment des poids lourds sont positionnés :

- . Quai Ulysse Besnard/Pont François Mitterrand,
- . Avenue du Maréchal Maunoury/rue d'Auvergne,
- . Avenue de Verdun/avenue des Déportés.

Les usagers sont autorisés à circuler avenue de Verdun, quai Saint Jean et rue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à hauteur de son intersection avec la rue Jeanne d'Arc où ils seront déviés sur le Mail Pierre Sudreau.

ARTICLE 5 : BARRIÉRAGE ET SIGNALEURS

Pour préserver la sécurité des coureurs et du public, les barrières sont mises en place aux heures indiquées à l'article 2 du présent arrêté à tous les carrefours.

Des policiers et des signaleurs sont positionnés à toutes les intersections du parcours pour assurer la sécurité des participants et du public et pour veiller à la bonne tenue des barrières.

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les barrières.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, agréés par la Préfecture de Loir et Cher devront être porteur d'un vêtement de haute visibilité, conformément aux dispositions du livre 1 de la 8^{ème} partie, article 134 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière", d'un piquet PK10 et d'une copie du présent arrêté.

Ils doivent informer le public des prescriptions relatives au déroulement de la course et rendre compte immédiatement aux services de police présents sur les lieux des difficultés qu'ils rencontrent.

Avant leur ouverture à la circulation des véhicules, les rues concernées doivent être libérées de tous les dispositifs qui y ont été installés (barrières, signalisation routière, table...).

Les prescriptions de circulation et de stationnement décrites dans le présent arrêté peuvent être levées à tout moment en fonction du déroulement des épreuves.

ARTICLE 6 : ÉTAT D'URGENCE SÉPARATION DES FLUX

Dans le cadre du maintien de l'état d'urgence et des mesures de sécurité liées à la séparation des flux entre le public et les automobilistes, il convient donc de sécuriser les principales intersections situées sur le circuit et d'empêcher toute circulation de voitures ou autres véhicules dits « béliers » aux endroits où la foule reste concentrée.

En conséquence une neutralisation physique, par le positionnement de sacs de sable voire de véhicules des services techniques municipaux, est implantée aux intersections suivantes :

Le dimanche 28 mai 2017 de 8 heures 30 à 11 heures sur rive Sud de Loire :

- Avenue du Président Wilson / rue des Alliés,
- Quai Amédée Contant / rue de la Chaîne / rue des Ponts Chartrains,
- Quai Villebois Mareuil / rue Gaston d'Orléans.

.../...

Le dimanche 28 mai 2017 de 8 heures 30 à 13 heures sur rive Nord de Loire :

- Avenue du Maréchal Maunoury / rue du 18 juin 1940. (En conséquence, la rue du 18 juin 1940 peut être empruntée à contre-sens par les riverains et les ayant-droits se rendant en Préfecture).
- Avenue du Maréchal Maunoury (accès parking Louis Petré) / boulevard Eugène Riffault,
- Avenue Jean Laigret / rue du Pont du Gast / rue des Fossés du Château,
- Rue Porte Chartraine / rue des Remparts,
- Rue du Bourg Neuf / rue d'Angleterre,
- Quai de la Saussaye / rue du Commerce,
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny / rue Jeanne d'Arc : les usagers sont déviés par l'entrée de la promenade du Mail Pierre Sudreau,
- Boulevard Eugène Riffault à hauteur de la résidence « Le Remenier ».

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire est mise en place par le service Fêtes et Manifestations des Services Techniques Municipaux de la Ville de Blois.

ARTICLE 8 : FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3*).

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BLOIS est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Madame le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable du SAMU, mail Pierre Charlot,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable du service Fêtes et Manutention,
- Madame la Responsable de la fourrière communautaire, Agglopolys
- Monsieur le Responsable du service Propreté urbaine,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable du service des Sports,
- Monsieur le Responsable du service réglementation voirie,
- Monsieur le Responsable d'Azalys-Kéolis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Secrétariat du Maire,
- Secrétariat de l'Évêché de Blois,
- Madame la Directrice de l'Office du Tourisme de Blois,
- Madame la Responsable des Attelages de Blois.

Copie est adressée : À la Nouvelle République, 1 place Jean Jaurès pour publication.
Il sera en outre affiché et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 18 mai 2017

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travail et Transition énergétique,



Jérôme BOUJOT

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travail et Transition énergétique,



Jérôme BOUJOT

.../...

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.

ACTE ADMINISTRATIF

Publié ou notifié le 18 mai 2017

EXÉCUTOIRE LE 18 mai 2017

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Transition énergétique,



Jérôme BOUJOT

Bénévole	Adresse 1	Adresse 2	Mail / téléphone
AKAKPO Félicité	16a rue Victor Dillard	41000 BLOIS	06 25 07 36 52
AUBAULT Brigitte	65 bis rue du Moulin	41130 AVERDON	
AUGRINET Nicole	21 rue Marcel Doret	41000 BLOIS	06 64 71 96 70
BARROT Bernard	26 route Nationale	41000 La Chaussée St Victor	
BARROT Mireille	4 rue des Grenailières	41000 BLOIS	
BATAILLE Gilles	2 bis rue Pierre de Blois	41000 BLOIS	02 54 46 29 74
BEMBA Jean-Aurélien	40 rue du Bourg St Jean	41000 BLOIS	06 03 92 28 39
BERTHE Patrick	27 bis rue des ponts Chartrains	41000 BLOIS	
BERTRIX Irène	49 bis rue Albert 1 ^{er}	41000 BLOIS	
BESSE Jean-François	34 rue Jean de la Fontaine	41000 BLOIS	06 69 08 58 21
BLOT Guy	4 rue Denis Dupont	41000 BLOIS	
BONJU Claude	7 rue du cavalier	41000 BLOIS	
BOUGUEREAU Elisabeth	11 rue Gratford	41160 La Chaussée St Victor	bougereau.elisabeth@orange.fr
BRETON Jack	3 rue du Moulin	41000 Villebarou	02 54 78 50 41
BRUNET Alain	15 avenue Gambetta	41000 BLOIS	alain.brunet0201@orange.fr
CHAINTRON Monique	Chemin des Gaudinières	41000 BLOIS	paul.chaintron@orange.fr
CHAMARD Raymond	4 allée de Sauvageau	41000 BLOIS	06 15 51 56 65
CHATAING Martine	8 rue Marc Bridel	41000 BLOIS	yves.chataing41@gmail.com
CHATAING Yves	8 rue Marc Bridel	41000 BLOIS	yves.chataing41@gmail.com
CHIFFRIN Marthe	1 Rue Vauvert	41000 BLOIS	06 69 44 22 83
COUMAGNAC Claudine	171 rue Albert 1 ^{er}	41000 BLOIS	06 70 00 84 10
COUMAGNAC Didier	171 rue Albert 1 ^{er}	41000 BLOIS	06 70 00 84 10
DAGRADI Olivier	14 rue Poincaré	41000 BLOIS	
DAZON Jacques	13 rue Calenge	41000 BLOIS	06 28 26 14 80
DEBONO Dominique	138 bis rue Albert 1 ^{er}	41000 BLOIS	
DUBRUQUE Jeanine	9 place des Carelles	41700 Cour-cheverny	schnrftigo@gmx.fr
DUFOUR Ludivine	5 allée des Roses	41000 VILLEBAROU	
DURON Maryse	6 rue Latham	41000 BLOIS	06 03 68 65 47
DURON Maryse			durommaryse@orange.fr
GARCIA Jacqueline	6 rue Marc Bridel	41000 BLOIS	06 75 10 89 78
GASSET Claude	42 avenue de France	41000 BLOIS	06 58 75 70 92
GILLARD Yves	32 rue d'Espagne	41000 BLOIS	
GUILLEN Patrice	7 bis rue de la Quinière	41000 BLOIS	patrice.guilien@hotmail.fr
GUILLOU Jocelyne	173 rue Albert 1 ^{er}	41000 BLOIS	
GUIMARD Chantal	32 rue des Lilas	41000 BLOIS	

GUTIERREZ Jean-Pierre	6 bis route de l'écuille	41500 SAINT DYE SUR LOIRE	06 30 98 62 25
GUYOT Véronique	46 rue Lucien Jardelle domaine du	41000 BLOIS	
HENRIOT Jean Christophe	77 rue Etienne Baudet	41000 BLOIS	
HORSON Hélène	13 rue des Tamaris	41000 St Sulpice	
HUGER Marie-Claude	38 rue des Peupliers	41000 BLOIS	06 70 35 48 43
JARRY Christian	10 avenue de Verdun	41000 BLOIS	
JORRY Laurent	11 avenue de Châteaudun	41000 BLOIS	
LAIR CLAUDE	235 rue Albert 1 ^{er}	41000 BLOIS	02 54 43 85 53
LARDIN Alain			alain.lardin@hotmail.com
LATOUCHE Pascal	31 rue Lucien Joubert	41000 BLOIS	pascal-latouche@wanadoo.fr
LAZARH EI Hassane	19 rue Pierre de Ronsard	41350 Vineuil	
LE CALVE Patrice	Le Moulin de Chesneau	41130 St Bohaire	patrice.lecalve@wanadoo.fr
LECOFFRE Linette	24 rue Jacques Juteau	41000 BLOIS	
LECOMTE Gérard	4 rue des Perrvences	41000 VILLEBAROU	
LEMAIRE Nadine	114 bis route Nationale	41260 La Chaussée ST VICTOR	chnalemaire@wanadoo.fr
MARANDON Jean Pierre	27 rue des Pervences	41000 BLOIS	06 51 06 05 76
MARCADIT Jean Yves	11 rue Langevin	41000 BLOIS	06 24 64 97 84
MEDINA Annie	75 rue du Bourg Neuf	41000 BLOIS	
ORGBIN Patrice	27 bis rue des ponts Chartrains	41000 BLOIS	
RICHARD Cédric	23 rue Jules Brisson	41000 BLOIS	
ROTTIER Yves	85 rue Honoré de Balzac	41000 BLOIS	yves.rottier123@orange.fr
SAUVAGE LEBELLE Jean François			jfsauvagelebel@me.com
SOLLOSSI Georges	4 allée de la Corne de Cerf	41190 Orchaise	
TAILLARD JC	78 Q Route de Chambord	41350 HUISSEAU/COSSON	
THOMASON Marcel			thomasson.marcel@gmail.com
THOMASON Solange			thomasson.marcel@gmail.com
VALLEE Jackie	161 route de Chambord	41350 Vineuil	
VARENNES Joel	30 avenue du Maréchal Juin	41000 BLOIS	
VERMERIE Franck			06 07 51 47 92
WULLAERT Annie	2 rue Louis Jean le Pallec	41000 BLOIS	a.wullaert@laposte.net

Activité du rassemblement – P2

- | | |
|---|-------------|
| <input type="checkbox"/> Public Assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique | 0,25 |
| <input type="checkbox"/> Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole,... | 0,30 |
| <input type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement.. | 0,35 |
| <input type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, féria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, évènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public | 0,40 |

Caractéristique de l'environnement et de l'accessibilité du site – E1
Structure :

- | | |
|---|-------------|
| <input type="checkbox"/> Permanente (bâtiment, salle en dur,..) voies publics avec accès dégagés | 0,25 |
| <input type="checkbox"/> Non permanente (gradins, tribunes, chapiteaux,..)
espace naturels ≤ 2 hectares, brancardage 150m <longueur ≤300m
Terrain en pente sur plus de 100 m | 0,30 |
| <input type="checkbox"/> Espace naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha,
brancardage 300m <longueur ≤600m, terrain en pente sur plus de 150m
Autres conditions d'accès difficile | 0,35 |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600m
Terrain en pente sur plus de 300m autres conditions d'accès difficiles
Progression des secours rendue difficile par la présence du public | 0,40 |

Délai d'intervention des secours publics – E2

- | | |
|--|-------------|
| <input type="checkbox"/> ≤ 10 minutes | 0,25 |
| <input type="checkbox"/> > 10 minutes et ≤ 20 minutes | 0,30 |
| <input type="checkbox"/> > 20 minutes et ≤ 30 minutes | 0,35 |
| <input type="checkbox"/> > 30 minutes (pas de point d'alerte et de premiers secours) | 0,40 |

Calcul de l'indice de risque

	Niveau de risque			
	Faible 0,25	Modéré 0,30	Moyen 0,35	Elevé 0,40
Indicateur P2			X	
Indicateur E1				X
Indicateur E2	X			

Indice total du risque : $i = P2 + E1 + E2 = 1$
Effectif prévisible déclaré du public
 $P1 = 2,100$

 Si $P1$ est ≤ 100 000 personnes, alors $P = P1$

 Si $P1$ est > 100 000 personnes, alors $P = 100\,000 + [(P1 - 100\,000)/2] = \dots\dots\dots$
Calcul du ratio d'intervenants secouristes
Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times (P / 1000) = 2.1$
Effectifs pair d'intervenants secouristes = 4

 Unité Locale de Blois
 Quentin COLLIAU
 Directeur Local

 Nom, fonction et visa
 de l'organisateur


Activité du rassemblement – P2	
<input type="checkbox"/> Public Assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique	0,25
<input type="checkbox"/> Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole,...	0,30
<input type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'évènement...	0,35
<input type="checkbox"/> Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, féria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, évènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public	0,40

Caractéristique de l'environnement et de l'accessibilité du site – E1	
Structure :	
<input type="checkbox"/> Permanente (bâtiment, salle en dur,...) voies publics avec accès dégagés	0,25
<input type="checkbox"/> Non permanente (gradins, tribunes, chapiteaux,...) espace naturels ≤ 2 hectares, brancardage 150m <longueur ≤300m Terrain en pente sur plus de 100 m	0,30
<input type="checkbox"/> Espace naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha, brancardage 300m <longueur ≤600m, terrain en pente sur plus de 150m Autres conditions d'accès difficile	0,35
<input type="checkbox"/> Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600m Terrain en pente sur plus de 300m autres conditions d'accès difficiles Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Délai d'intervention des secours publics – E2	
<input type="checkbox"/> ≤ 10 minutes	0,25
<input type="checkbox"/> > 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
<input type="checkbox"/> > 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
<input type="checkbox"/> > 30 minutes (pas de point d'alerte et de premiers secours)	0,40

Calcul de l'indice de risque				
	Niveau de risque			
	Faible 0,25	Modéré 0,30	Moyen 0,35	Elevé 0,40
Indicateur P2			X	
Indicateur E1				X
Indicateur E2	X			

Indice total du risque : $i = P2 + E1 + E2 = 1$

Effectif prévisible déclaré du public
P1 = 2,100
Si P1 est ≤ 100 000 personnes, alors P = P1
Si P1 est > 100 000 personnes, alors P = 100 000 + [(P1 - 100 000)/2] =

Calcul du ratio d'intervenants secouristes
Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times (P / 1000) = 2.1$
Effectifs pair d'intervenants secouristes = 4

Unité Locale de Blois
 Quentin COLLIAU
 Directeur Local

Nom, fonction et visa
 de l'organisateur



PREF 41

41-2017-05-23-001

Aut Prix cycliste de Herbault

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETÉ

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix cycliste de Herbault »
le vendredi 2 juin 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 4 avril 2017, présentée par l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, représentée par son président, M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix cycliste de Herbault », le vendredi 2 juin 2017, à HERBAULT (41190),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de HERBAULT, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacky JOLLIN, représentant l'association « A.A.J.B Cyclisme », à BLOIS, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix cycliste de Herbault », **le vendredi 2 juin 2017**, à HERBAULT (41190), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : à partir de 19 h 00 rue du Bailli

Fin de l'épreuve vers 21 h 30 au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 100 (dans chaque épreuve)

Nombre approximatif de spectateurs : 200.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie, en raison de la nature des voies concernées, d'un usage privatif aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 9 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

. Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),

. Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

.../...

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 6 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 7 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve auprès du maire d'HERBAULT (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 8 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

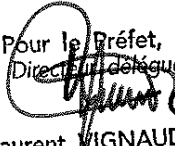
Article 15 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le maire d'HERBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne- 41350 VINEUIL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **23 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : PRIX DE HERBAULT.....
.....

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 9 SIGNALEURS
(Les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police N A
Effectif gendarmerie N A.....

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(Pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : N A.....
Poids et nature des extincteurs : N A.....

MOYENS DE LIAISON

CB et téléphone portable au podium et dans la voiture

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

- ◆ **Médecins** :
Nombre N A
Nom et adresse du (des) médecin(s) :
.....
→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 1
Lieu(x) rue du Bailli à côté du podium (centre de secours de Herbault)
Nombre de secouristes : Pompiers de Herbault

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc....) : N A.....
Nombre :
Nombre de secouristes :
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Herbault
Hôpital : BLOIS.....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- ♦ de la voiture - pilote OUI NON
♦ Du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

Barrières avant et après la ligne d'arrivée ainsi que des cordages
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

Circulation dans le sens de la course suite à un arrêté municipal. Vu avec la Maire de HERBAULT

Le circuit : Rue du Bailli, Chemin de la Croupe, Rue du Docteur Saint Aude, Rue du Perche, Rue CH Dodun.

Circuit de 1,7KM à parcourir pendant 45mn + 4 tours pour les Pass D3et D4 et 1Heure + 4 tours pour les Pass D1et D2, Départ à 19h pour les D3et D4 arrivée prévu vers 19h 55 et Départ à 20h pour les D1et D2 arrivée prévue vers 21h30.

Epreuve réservée aux coureurs FFC Pass cycliste 1ere, 2eme, 3eme, 4eme catégorie organisée sous l'égide de la FFC

Stationnement interdit, lieux et horaires :

De 18 h à 21 h 45 sur le circuit suite à un arrêté municipal.

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret N°92-757 du 3 août 1992 – Article R.411.31 du Code de la Route)

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : Prix Cycliste de HERBAULT

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
FIAT	Stéphane	26/03/1975
CAUCHET	Mickael	07/12/1954
DESIRE	Bruno	29/09/1966
GUILLOT	Ludovic	14/04/1988
CARE	Dimitri	24/08/1991
CARE	Bruno	30/03/1967
BACUET	Pierre	12/09/1989
CHEVALIER	Jérôme	20/10/1981
FIAT	Jack	28/12/1946
VITRY	Johan	27/11/1975
DURANT	Fabien	09/02/1982
CHEVALIER	Jérôme	20/10/1981

Je soussigné, Jollin Jacky organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vineuil le 5 mai 2017



PREF 41

41-2017-05-18-001

Aut rassemblement GoldWing

Autorisation de concentration motorisée sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une concentration motorisée dénommée
« 39ème rassemblement international de la fédération des GoldWing
Club de France »,
les 25, 26, 27 et 28 mai 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif au bruits de voisinage,

VU la demande du 23 janvier 2017, présentée par l'association « Fédération des GoldWing Club de France », 34 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), représentée par M. Pierre METZGER, président, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration motorisée sur la voie publique dont le nombre de véhicules est supérieur à 400 deux-roues, dénommée «39ème rassemblement international de la fédération des GoldWing Club de France», du 25 au 28 mai 2017, sur des voies ouvertes à la circulation publique, dans différentes communes du Loir-et-Cher, et notamment, VENDOME et MONTRICHARD VAL DE CHER,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 10 mars 2017, établie par la SARL « GUENDON Assurances, agent AXA » à AVIGNON (84), garantissant la manifestation sous le contrat n°3821765604, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la concentration, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis favorables des maires de VENDOME, SAINTE-ANNE, CRUCHERAY, PRAY, LANCOME, FRANCAÏ, HERBAULT, SANTENAY, VEUZAIN-SUR-LOIRE, CHAUMONT-SUR-LOIRE, PONTLEVOY et MONTRICHARD VAL DE CHER,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Pierre METZGER, président de l'association « Fédération des GoldWing Club de France », est autorisé à organiser une concentration motorisée sur la voie publique, dont le nombre de véhicules est supérieur à 400 deux-roues, dénommée «39ème rassemblement international de la fédération des GoldWing Club de France», du 25 au 28 mai 2017, sur des voies ouvertes à la circulation publique, dans différentes communes du Loir-et-Cher, et notamment, VENDOME et MONTRICHARD VAL DE CHER.

- La manifestation se déroulera du jeudi 25 mai 2017 à 9 h 00 jusqu'au dimanche 28 mai 2017 à 9 h 00.

- Cette manifestation présentera, à VENDOME, Plaine des Sports, rue Geoffroy Martel, outre les animations indiquées ci-dessous, un village d'exposants, des sites de restauration, des buvettes, des sanitaires et un chapiteau (2400 m² clos et couverts).

Cette zone privée est réservée aux participants, membres des clubs GoldWing, qui seront munis de bracelets d'identification.

Une zone d'exposition des motos sera ouverte au public les 25 et 26 mai 2017, de 14 h à 17 h.

Nombre approximatif de deux-roues participants: 1000 à 1200.

Nombre approximatif de personnes participantes : 2 000 personnes.

Plan de la zone du rassemblement : ci-joint en annexe.

Autres animations sur la voie publique :

- **Le vendredi 26 mai**, entre 14 h 00 et 17 h 00, une balade à itinéraire libre permettra un regroupement de motos à **Chambord**, pour la réalisation d'une photo-souvenir. L'organisateur devra obtenir une autorisation du Domaine de Chambord pour cette visite.

- **Le vendredi 26 mai**, une **parade lumineuse est organisée dans les rues de Vendôme** (à partir de 22 h 00, durée : 1 heure avec environ 400 motos).

Des bénévoles, équipés de gilets « haute visibilité », signaleront les carrefours et intersections. La priorité est systématiquement donnée aux véhicules de secours et forces de l'ordre. Un véhicule sanitaire fermera le convoi en prévention.

Compte tenu des nuisances sonores possibles, les riverains concernés devront être tenus informés par tout moyen, y compris par voie de presse.

- **Le samedi 27 mai**, une **balade groupée est organisée de Vendôme à Montrichard Val de Cher** (par groupe d'environ 300 motos). Le retour sera libre, avec un itinéraire direct proposé mais non imposé.

Des bénévoles, équipés de gilets « haute visibilité », signaleront les carrefours et intersections. Le passage des motos aux intersections devrait durer environ 15 à 20 minutes.

L'itinéraire concerne les communes suivantes (plan de l'itinéraire ci-joint, en annexe) :

VENDOME (Départ)

SAINTE-ANNE

CRUCHERAY

PRAY

LANCOME

FRANCAY

HERBAULT

SANTENAY

VEUZAIN-SUR-LOIRE

.../...

CHAUMONT-SUR-LOIRE
PONTLEVOY
MONTRICHARD VAL DE CHER (arrivée Place Charles de Gaulle à Montrichard).

Afin de prévenir des difficultés prévisibles aux abords des carrefours nécessitant un ralentissement temporaire de la circulation, des panneaux d'information à l'attention des usagers de la route, en vue de faire ralentir les automobilistes, seront mis en place par les services du conseil départemental (notamment, à la sortie de Vendôme, à la sortie d'Onzain, et à Chaumont-sur-Loire, Pontlevoy et Bourré).

Lors de la présence des motos, dans le centre-ville de Montrichard Val de Cher, des dispositions de sécurité seront mises en place pour éviter toute intrusion de véhicules malveillants. Ce dispositif a pour but de contrôler l'accès à l'espace public lors de la manifestation et de séparer les flux pour réduire la vulnérabilité des participants, dans le cadre du plan Vigipirate.

De manière générale, l'organisateur devra veiller à prendre toutes les précautions qui s'imposent en matière de sécurité routière.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions précisées au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la police nationale tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur, en ce qui concerne le site du rassemblement à Vendôme.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection du public :

- ◆ Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans les espaces réservés aux participants, et empêcher l'intrusion des zones concernées par des véhicules malveillants ou à visée terroriste, dans le cadre du plan Vigipirate.
- ◆ Les installations techniques du chapiteau devront être vérifiées, conformément aux règles habituelles relatives à ce type d'installation. Des extincteurs devront être présents près des points chauds, lors des repas pris sous le chapiteau.
- ◆ Les éventuelles alertes météorologiques devront être vérifiées sur le site Internet de Météo France. Un mégaphone devra être prévue sur le site, à disposition du responsable de la sécurité.

Moyens de secours :

- Désigner un responsable, pendant toute la durée de la manifestation, chargé de coordonner le dispositif de sécurité.
- Prévoir un service de sécurité composé de plusieurs personnes capable de :
 - utiliser les moyens de secours
 - faire procéder à l'évacuation du site
 - accueillir et diriger les secours.
- Prévoir un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

.../...

Accessibilité des moyens de secours :

- Les voies d'accès pour les secours sur le site de Vendôme seront préservées en toutes circonstances, afin de ne pas empêcher ou ralentir la circulation des véhicules de secours.

Article 4 : Les signaleurs

La sécurité des concentrations sur la voie publique, notamment celle prévue le samedi 27 mai 2017, sera assurée **par des signaleurs** en nombre suffisant, notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers du passage des motos. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas les mesures de sécurité ou le code de la route. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, éventuellement présent lors de la concentration.

Article 5 :

L'organisateur aura à sa disposition les moyens suivants, pendant la totalité de la manifestation :

- Téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, de la police nationale ou municipale, d'incendie et de secours ou de l'équipement.

Article 6 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou des communes et de leurs représentants, est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants des dispositions prévues par le présent arrêté en vue de leur protection.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 10 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de la manifestation (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).


Article 11 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Pierre METZGER, président de l'association « Fédération des GoldWing Club de France », 34 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-05-22-005

Aut Trail des moulins de la Cisse

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée «Trail des Moulins de la vallée de la Cisse»
le dimanche 4 juin 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 18 avril 2017, présentée par l'association « Courir en Val de Cisse 41 », à VALENCISSE (41), représentée par son président, M. Frédéric ROUSSEAU, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Trail des Moulins de la vallée de la Cisse », le dimanche 4 juin 2017, au départ de VALENCISSE (41190),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 20 mars 2017 établie par la MACIF LOIR BRETAGNE à LAVAL (53) garantissant la manifestation sous le contrat n°11863849, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de MM. les maire de VALENCISSE et SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Courir en Val de Cisse 41 », à VALENCISSE, représentée par son président, M. Frédéric ROUSSEAU, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Le Trail des Moulins de la vallée de la Cisse », qui se déroulera **le dimanche 4 juin 2017**, au départ de VALENCISSE (41190), et qui traversera la commune de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

- Départs : à partir de 9 h 00, au Parc du Moulin des Charmes (selon les épreuves : 29 km ; 15 km ; 8 km ; et course populaire de 4,5 km). Fin des épreuves vers 13 h 00.

(Des courses enfants, marches nordiques et randonnées pédestres seront également organisées pendant la manifestation).

Nombre approximatif de concurrents : 1100

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Une partie de la RD 135 sera interdite à la circulation par arrêté du maire de VALENCISSE, afin d'éviter tous risques pour les coureurs. Une déviation sera mise en place conformément aux dispositions de cet arrêté municipal. Des coupures de circulation momentanées sont également autorisées sur la RD 766, en début de course (épreuve de 29 km), pendant un temps très limité.

Par ailleurs, des barrières et, le cas échéant, des véhicules placés en travers de la route, seront prévus aux accès les plus importants, afin de garantir la sécurité des coureurs et des spectateurs, pendant toute la durée de la manifestation, notamment au lieu de départ et d'arrivée, dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les signes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **45 signaleurs au minimum** notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de VALENCISSE et SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (coupures de routes, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

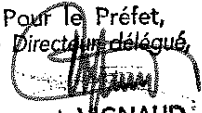
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et MM. les maires de VALENCISSE et SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Frédéric ROUSSEAU – 1 rue Paul Renouard, Chambon-sur-Cisse à VALENCISSE (41190), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **22 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation :

TRAIL des Moulins de la Cisse

~~But lucratif~~ – but non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus :

300

♦ Nombre de participants attendus :

1100

♦ SECURITE DE LA COURSE :

♦ Demande de priorité de passage

Oui

Non

♦ Demande de l'usage privatif des voies

Oui

Non

(En partie)

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

45

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police :

Effectif de gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

2

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

.....
téléphone portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) : ¹ de LEROUX Ludidine

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)
Nous transmettrons la copie de l'accord dès que nous l'avons

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

Lieux : Terrain PARC MOULINS de CHARENTAIS

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) :

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
ASSOCIATION des SAUVEURS Secouristes de Sologne

.....
de Sologne

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)

2 - A PROXIMITE

Centre de Secours : CPI de VALENTIGNEY

Hôpital : H. G. S. S. BLOIS

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◇de la voiture –pilote Oui Non

◇du podium d'arrivée Oui Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du-Préfet ou du Sous-préfet)

3

◆MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

.....
.....
.....

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

selon arrêtés de circulation
.....
.....

Déviations des voies : Lieux et horaires

selon arrêté de circulation selon le cas
.....
.....

Stationnement interdit : Lieux et horaires

.....
.....
.....

→joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

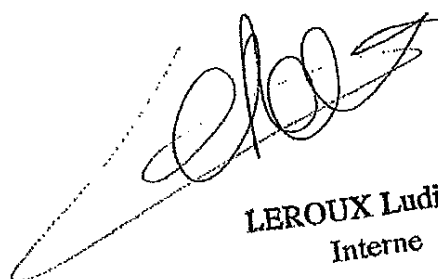
Blois,

Le 14 mai 2017.

Je soussignée Ludivine Le Roux, interne en médecine générale, déclare assurer une présence médicale au trail des moulins à Molineuf (41190), le dimanche 04 juin 2017.

Cordialement

Ludivine Le Roux



LEROUX Ludivine
Interne



Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne

Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Cour-Cheverny, le 06 Mars 2017

Attestation

Je soussigné, **Gérald MARCHAND**, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de l'Association « Courir al de Cisse », pour sa course à pied (Trail), deux équipes de secouristes titulaires du diplôme Supérieurs Secouristes (P.S.E.2) ainsi qu'un Véhicules Premiers Secours à Personnes (ambulances) Véhicule de Premiers Secours Tout Terrain pour sa manifestation sportive du 04 juin 2017 de 0 à 13h00 – Pace du 11 Novembre à Molineuf – 41190.

Sauf sur demande du SAMU 41 pour un transport vers un milieu hospitalier, les Véhicules de Premiers Secours resteront sur le dispositif prévisionnel de secours durant la totalité de la manifestation.

En cas de nécessité d'évacuation d'un blessé ou d'un malade, les secouristes de l'Association des Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de planification du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Frédéric ROUSSEAU, Président de l'Association « Courir en Val de Cisse ».

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,
Sauveteurs-Secouristes
De Sologne

47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2050@wanadoo.fr www.ffss41.fr
Gérald MARCHAND

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve : TRAIL des Moulins de la Cisse 2017

Localisation	Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
→ Chemin des Herpines →	2 signaleurs avec portables
→ Croisement D135/Chemin des mouliniers	2 Panneaux avec arrêts 2 Signaleurs avec portables
→ Croisement D155/ (Chemin de Beaulieu)	→ 2 panneaux appelant au ralentissement de voitures et 2 signaleurs avec portables
→ Bois de Barthelotière →	2 signaleurs avec portables

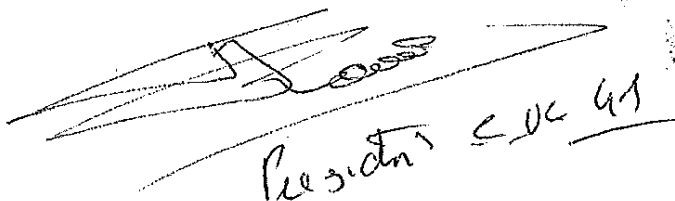
Fait à VALENCIÈRE (Nolivier) le 27^e Jan 2017

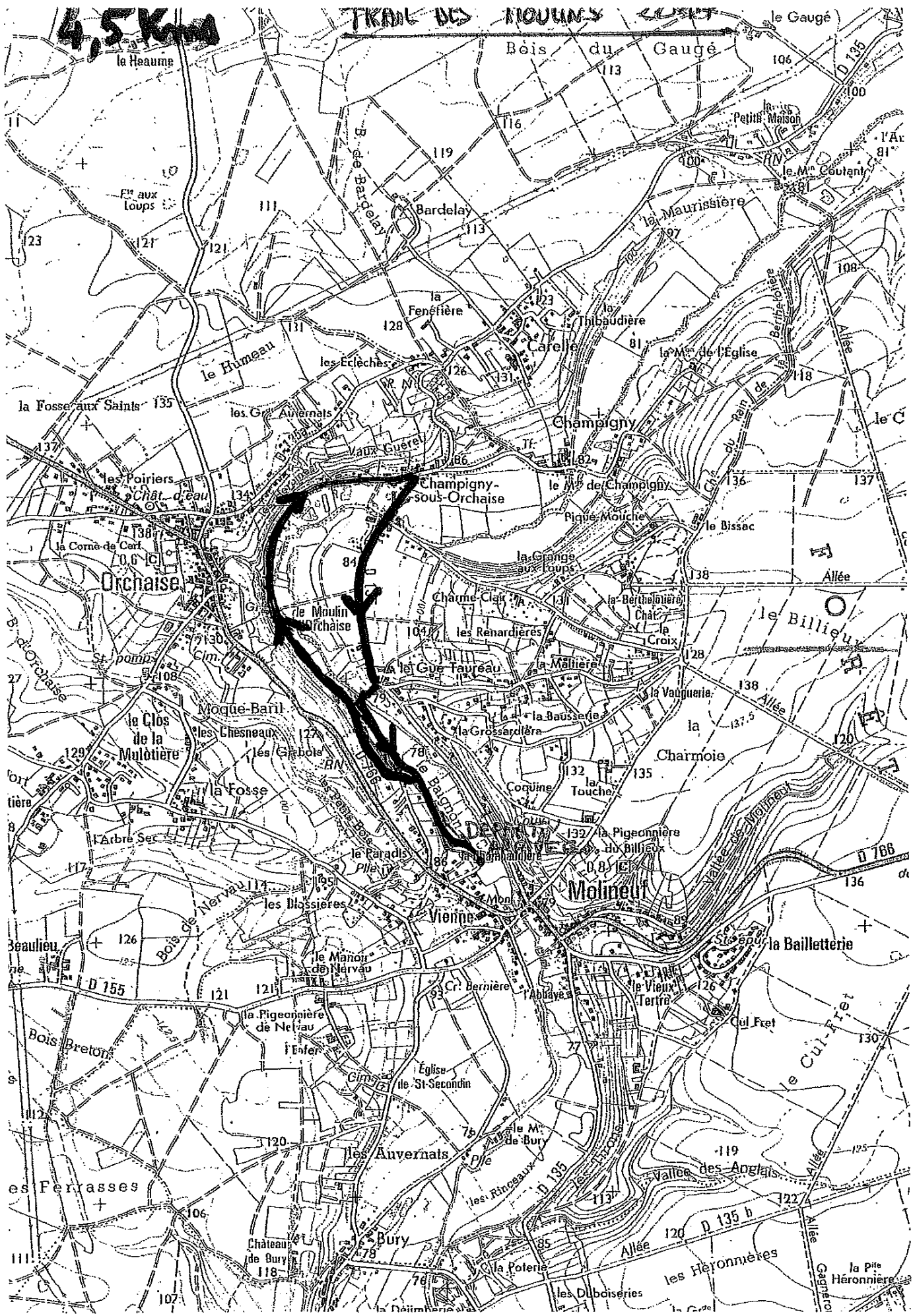
L'organisateur,

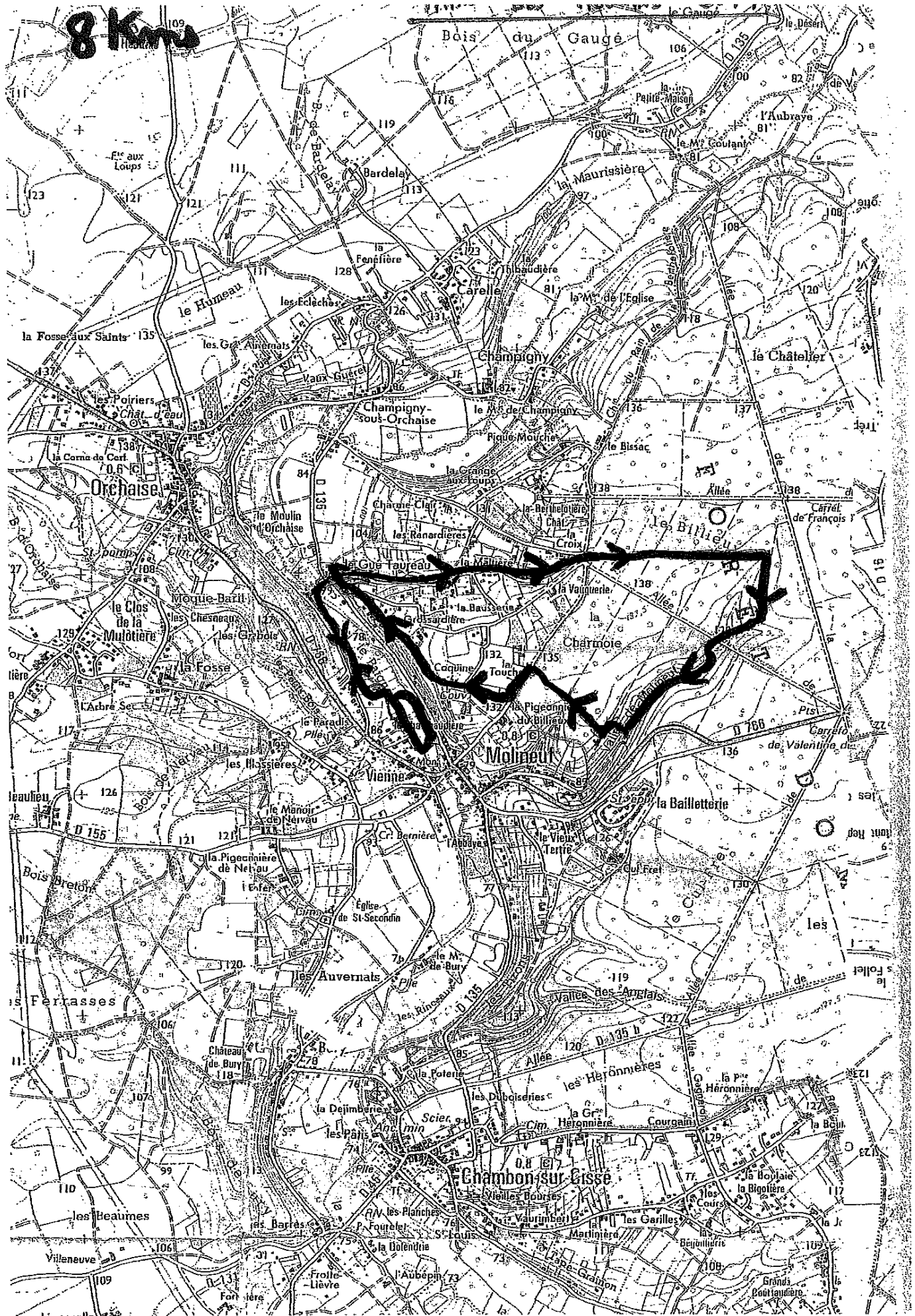
LISTE NOMINATIVE DES SIGALEURS

ANSERMINO	<i>François</i>	21/04/1969	18, avenue de Blois 41190 MOLINEUF	Animateur
BALLAGNY	<i>Marie-France</i>	23/09/1949	4, chemin de la maltière 41190 MOLINEUF	Retraîtée
BARBEAU	<i>André</i>		Chemin du tertre 41190 MOLINEUF	Retraité
BODUSSEAU	<i>André</i>	28/05/1937	4, chemin bas de bury 41190 MOLINEUF	Retraité
BOILEAU	<i>Dominique</i>	03/11/1957	19, route d'orchaise 41190 MOLINEUF	Comptable
BONGIBAUT	<i>Philippe</i>	23/02/1949	31, chemin de champigny 41190 MOLINEUF	retraité
BONVALLET	<i>Annick</i>	02/02/1947	tertre du billieux 41190 MOLINEUF	retraîtée
BONVALLET	<i>Bernard</i>	29/03/1943	tertre du billieux 41190 MOLINEUF	retraité
BOUCARD	<i>Claude</i>	07/09/1958	1 Chemin des blossières 41190 MOLINEUF	Magasinier
BOURREAU	<i>Dominique</i>	30/03/1950	7, tertre du billieux 41190 MOLINEUF	Retraité
BRUNET	<i>Jean-Pierre</i>	13/01/1950	13, chemin des renardières 41190 MOLINEUF	Retraité
BRUNET	<i>Viviane</i>	30/05/1949	13, chemin des renardières 41190 MOLINEUF	Retraîtée
CHAMP	<i>Jean-François</i>	02/09/1941	2, impasse de l'enfer 41190 MOLINEUF	Retraité
CORDELIER	<i>Pascal</i>	19/03/1957	4 route de Blois 41190 CHAMBON/CISSE	Agricuteur
CORDELIER	<i>Jean-Pierre</i>	02/02/1945	10 rue de la poste 41190 CHAMBON /CISSE	Retraité
DEBENNE	<i>Joël</i>	30/05/1942	17, chemin de coquine 41190 MOLINEUF	Retraité
FY	<i>Alain</i>	28/05/1956	13, chemin des petits prés 41190 MOLINEUF	O P communal
GILLET	<i>Jean-Marc</i>	01/07/1941	6, chemin des blossières 41190 MOLINEUF	Retraité
GOUJON	<i>André</i>	22/12/1938	7, route d'orchaise 41190 MOLINEUF	Retraité
GOUJON	<i>Bruno</i>	23/06/1965	7, r. fontaine de Bury 41190 CHAMBON/CISSE	Anim. culturel
JAHAN	<i>Yannick</i>	25/06/1955	6, rue des pins 41000 BLOIS	Agent communal
JAHAN	<i>Raymond</i>	15/02/1945	2, chemin des carcouits 41190 CHAMBON/CISSE	Retraité
JAUNET	<i>Emmanuelle</i>	02/01/1964	5, chemin bas de Bury 41190 MOLINEUF	orthodontiste
JAUNET	<i>Patrice</i>	05/10/1960	5, chemin bas de Bury 41190 MOLINEUF	sans
LEVEAU	<i>Philippe</i>	02/01/1966	7, chemin des petits prés 41190 MOLINEUF	technicien
MANCEAU	<i>Dominique</i>	17/09/1972	10, chemin des blossières 41190 MOLINEUF	
MONEREAU	<i>Michel</i>	02/1934	40, Chemin des blossières 41190 MOLINEUF	retraité
PAVIE	<i>Jackie</i>	05/03/1948	2, chemin des petits bois 41190 MOLNEUF	Retraité
PELLETIER	<i>Danielle</i>	07/07/1945	1, chemin des tirons 41190 MOLNEUF	Retraité
PILLOT	<i>Dominique</i>	06/10/1947	12, chemin du vieux tertre 41190 MOLINEUF	Retraité
PILLOT	<i>Roselyne</i>	23/01/1948	12, chemin du vieux tertre 41190 MOLINEUF	Retraîtée
PREVOST	<i>Michel</i>	10/11/1942	12, chemin du vieux tertre 41190 MOLINEUF	Retraité
REMAI	<i>Jean-Luc</i>	23/12/1958	53, rue du Dr Jean Mornet 41190 MOLINEUF	ingénieur
STOTZ	<i>Paul</i>	25/12/1945	1, chemin des tirons 41190 MOLNEUF	Retraité
THUILLER	<i>Joëlle</i>	23/10/1951	29, rue du Dr Mornet 41190 MOLINEUF	Sans emploi
VALLEE	<i>Eric</i>	27/09/1969	8, rue du rhin de la forêt 41190 CHAMBON	
YVON	<i>Michel</i>	10/08/1958	10, chemin de la maltière 41190 MOLINEUF	Technicien

Je soussigné **Rousseau Frédéric** président de CVC 41 organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

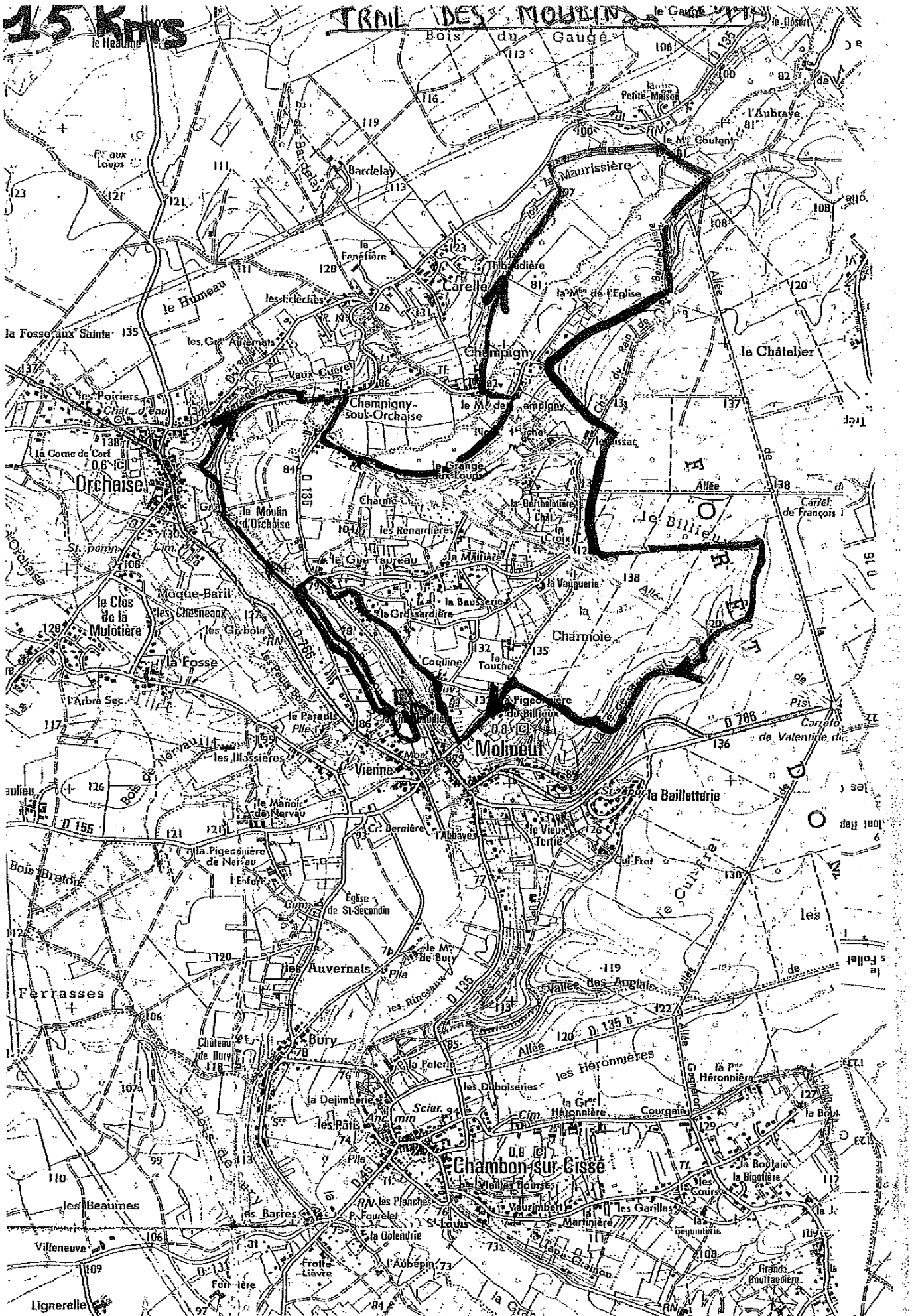

 Président CVC 41



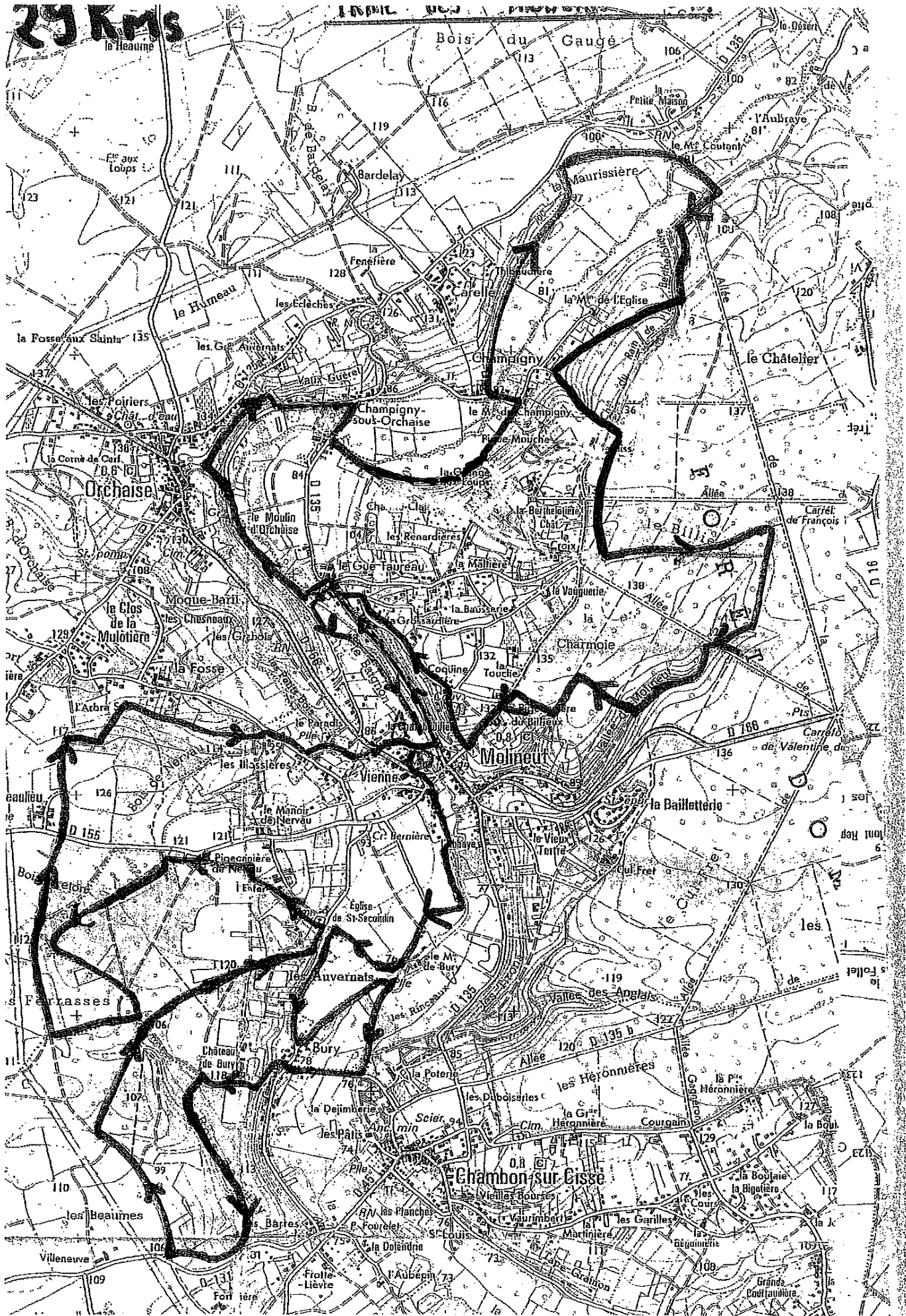


15 Kms

TRAIL DES MOULINS



29 Kms
le Heaume



PREF 41

41-2017-05-10-006

Décision portant nomination du Délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
du département du Loir-et-Cher



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du LOIR-ET-CHER

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du LOIR-ET-CHER.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires adjoint, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIR-ET-CHER.

Fait à Paris, le 10 mai 2017


Nicolas GRIVEL

SIDSIC

41-2017-05-29-003

Arrêté fixant la liste des représentants de l'administration
pouvant siéger au conseil de discipline départemental des
sapeurs pompiers volontaires

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Fixant la liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeur-pompiers volontaires

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 723-77,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005, portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

Vu le procès-verbal en date du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (CASDIS),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, désignant ses représentants au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (CASDIS),

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

- A R R E T E -**Article 1er :**

La liste des représentants de l'administration, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est composée des membres élus siégeant avec voix délibérative au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), et arrêtée comme suit :

MAIRES	
M. Yves CROSNIER-COURTIN Maire de Chailles	Membre titulaire
Monsieur Alain BOURGEOIS Maire de Morée	Membre titulaire
Monsieur François-Michel GEST Maire-adjoint de Villerbon	Membre titulaire
Monsieur Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron	Membre titulaire
Monsieur Elie GILBERT Maire de Santenay	Membre titulaire
Monsieur Jean-Louis BERTHAULT Maire de Pontlevoy	Membre titulaire
Monsieur Jean-Claude SEGUINEAU Maire de Savigny-sur-Braye	Membre titulaire
Monsieur Jean-Paul PRINCE Maire de la Ferté-Saint-Cyr	Membre suppléant
Monsieur Alain BRUNET Maire de Ruan-sur-Eggonne	Membre suppléant
Madame Monique RICHARD Maire de Couture-sur-Loir	Membre suppléant
Monsieur Jean-Michel DEZELU Maire de Souesmes	Membre suppléant
Monsieur Alain TAFFOREAU Maire-adjoint de Monthou-sur-Bièvre	Membre suppléant
Monsieur Guy TERRIER Maire de Villexanton	Membre suppléant
Monsieur Jean-Yves GASNIER Maire d'Ouzouer-le-Marché	Membre suppléant
Monsieur Bernard CLEMENT Maire de Muides-sur-Loire	Membre suppléant

/....

Madame Dominique CHAUMEIL Canton de Montrichard	Membre suppléant
Monsieur Claude DENIS Canton de la Beauce	Membre suppléant
Madame Catherine LHERITIER Canton d'Onzain	Membre suppléant
Madame Christina BROWN Canton de Selles-sur-Cher	Membre suppléant
Madame Geneviève BARABAN Canton de Blois I	Membre suppléant
Monsieur Gilles CLEMENT Canton de Chambord	Membre suppléant
Monsieur Michel CONTOUR Canton de Vineuil	Membre suppléant
Monsieur Benjamin VETELE Canton de Blois I	Membre suppléant

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **29 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX	
Monsieur Maurice LEROY Président, canton de Montoire-sur-le-Loir	Membre titulaire
Monsieur Pascal BIOULAC Canton de la Sologne	Membre titulaire
Monsieur Jacques MARIER Canton de Selles-sur-Cher	Membre titulaire
Madame Maryse PERSILLARD Canton de la Beauce	Membre titulaire
Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT Canton de Montoire-sur-le-Loir	Membre titulaire
Madame Florence DOUCET Canton du Perche	Membre titulaire
Madame Isabelle GASSELIN Canton de la Sologne	Membre titulaire
Monsieur Nicolas PERRUCHOT Canton d'Onzain	Membre titulaire
Monsieur Pascal BRINDEAU Canton de Vendôme	Membre titulaire
Monsieur Philippe SARTORI Canton de Saint-Aignan	Membre titulaire
Madame Marie-Hélène MILLET Canton de Blois II	Membre titulaire
Monsieur Bernard PILLEFER Canton du Perche	Membre titulaire
Monsieur Michel FROMET Canton de Blois III	Membre titulaire
Madame Geneviève REPINCAÏ Canton de Blois III	Membre titulaire
Madame Monique GIBOTTEAU Canton de Vendôme	Membre suppléant
Monsieur Jean-Marie JANSSENS Canton de Montrichard	Membre suppléant
Monsieur Stéphane BEAUDU Canton de Blois II	Membre suppléant
Monsieur Louis de REDON Canton de Romorantin-Lanthenay	Membre suppléant
Madame Marie-Pierre BEAU Canton de Saint-Aignan	Membre suppléant
Madame Isabelle HERMSDORFF Canton de Romorantin-Lanthenay	Membre suppléant

SIDSIC

41-2017-05-29-004

Arrêté fixant la liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A R R E T E

Fixant la liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 723-77,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005, portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n°GAECPP/2014/1466, du 10 septembre 2014, portant composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (CAT SIS),

Vu l'arrêté n°GAECPP/2015/686, du 29 mai 2015, portant constitution du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.... /

- A R R E T E -**Article 1er :**

La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est composée des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Cette liste est arrêtée comme suit :

Grade	Prénom - Nom	Qualité
Adjudant-chef	Grégory JANVIER	Membre titulaire du CCDSPV
Adjudant	Ruddy ROUSSAY	Membre titulaire du CCDSPV
Adjudant-chef	Sébastien BEGON	Membre suppléant du CCDSPV
Adjudant-chef	Emmanuel GAILLARD	Membre titulaire de la CATSIS
Adjudant-chef	Sébastien SAULET	Membre suppléant de la CATSIS
Capitaine	Christophe CANOT	Membre titulaire du CCDSPV
Capitaine	Michel CARRE	Membre titulaire de la CATSIS
Capitaine	Sébastien LELAN	Membre titulaire du CCDSPV
Capitaine	Stéphane LUNEAU	Membre titulaire de la CATSIS
Capitaine	Alain VALE	Membre suppléant de la CATSIS
Capitaine	Pascal DEBOUT	Membre suppléant de la CATSIS
Lieutenant	Stéphane RAMAUGE	Membre suppléant du CCDSPV
Infirmière	Frédérique PINTAT-LAMY	Membre suppléant du CCDSPV

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **29 MAI 2017**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

SIDSIC

41-2017-05-29-001

Arrêté N° 17-200 donnant délégation de signature à
Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-200

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majore ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Article sans objet

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédérick VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 MAI 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

2017-05-29-001

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-16-003

Arrêté autorisant la course automobile dénommée "course
de kart-cross et auto-poursuite sur terre" - dimanche 28
mai 2017 à LA CHAPELLE-VICOMTESSE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	16 mai 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
«course de kart-cross et auto-poursuite sur terre»
Le dimanche 28 mai 2017 à La Chapelle-Vicomtesse

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles L 331-1 et suivants, R 331-18 à R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015106-0012 en date du 16 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse pour des manifestations de kart-cross et auto-poursuite sur terre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 23 mars 2017, présentée par M. Alex MEAN, Président de l'association « Le Loir Auto Cross », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », sous l'égide de l'UFOLEP, le **dimanche 28 mai 2017** au lieu dit « L'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse ;

VU l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP en date du 1^{er} septembre 2016 garantissant la manifestation sous le n° 41-149-003 pour la saison 2016/2017, et l'attestation d'assurance N° R158852017 établies par les assurances Lestienne de Reims ;

VU l'engagement du 6 décembre 2016 des Ambulances Claude Martin, 24 rue Saint-Séverin à Cloyes-sur-le-Loir (28200), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du Docteur Ziad HAFEZ, 37 Impasse des Erables, Notre Dame Doé (37390), d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté co-signé du Président du Conseil Départemental et du maire de La Chapelle-Vicomtesse en date du 6 avril 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de La Chapelle-Vicomtesse en date du 4 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Alex MEAN, Président de l'association « Le Loir Auto Cross », est autorisé, sous l'égide de l'UFOLEP, à organiser le dimanche 28 mai 2017 la manifestation sportive dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », au lieu-dit « L'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les dispositions en particulier pour la protection du public et des concurrents (barrières de sécurité, respect des distances de sécurité, amas de terre sur les bords du circuit, interdiction au public des secteurs non autorisés du circuit, mise en place des extincteurs et de tout moyen de lutte contre l'incendie) devront être anticipées et scrupuleusement mises en application.
- Toutes les mesures concernant les règles de sécurité et les modalités d'intervention des moyens de secours édictées dans la demande seront respectées.
- Les commissaires de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement.
- Les organisateurs prévoient les parkings nécessaires pour le stationnement afin que les spectateurs ne stationnent pas leurs véhicules de part et d'autre de la RD 106 et s'assureront de la viabilité de cet axe à l'issue de la manifestation (nettoyage de la chaussée si présence de boue...).
- Les véhicules de course ne devront en aucun cas circuler sur la voie publique.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'homologation, **une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté d'homologation et le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le dimanche 28 mai 2017 à 07 h 15, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de La Chapelle-Vicomtesse,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).**

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

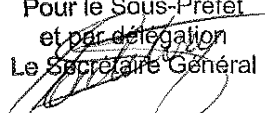
qui sera également adressé à :

M. Alex MEAN, Président de l'association « Le Loir Auto Cross »,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P., M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **16 MAI 2017**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur -- Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -- 28 rue de la Bretonnerie -- 45000 ORLEANS -- soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	2015106_0012
Date de signature	16/04/2015
Statut	Définitif

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » à LA CHAPELLE-VICOMTESSE
pour des manifestations de kart-cross et auto poursuite sur terre**

Le préfet de Loir-et-cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0015 du 4 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » à la Chapelle-Vicomtesse pour des entraînements de kart-cross et auto poursuite sur terre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 3 décembre 2014 formulée par M. Eric JOURY, président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure » à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » - 41270 La Chapelle-Vicomtesse pour des manifestations de kart-cross et auto poursuite sur terre ;

VU le courrier de Mme la Déléguée Territoriale de Loir et Cher - Agence Régionale de Santé du Centre, attestant qu'aucune plainte pour nuisance sonore n'a été déposée dans ses services ;

VU l'avis favorable de M. le responsable du pôle qualité et sécurité EVEN-LGVA – SNCF de Vendôme ;

VU la visite du circuit effectuée le 20 mars 2015 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, des administrations et de la commune concernée ;

VU l'avis favorable de M. le représentant de la compagnie de gendarmerie de Vendôme ;

CONSIDERANT que les prescriptions émises lors de la visite sont réalisées ;

SUR proposition du sous-préfet de Vendôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » à LA CHAPELLE-VICOMTESSE (41270) est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour des manifestations de :

- **auto poursuite sur terre** (vitesse inférieure à 200 km/h),
- **kart-cross** (vitesse inférieure à 200 km/h).

Article 2 :

Cette homologation est octroyée à l'association « Droué Tout Terrain Aventure », représentée par son président, M. Eric JOURY.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour des manifestations visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes :

- **démonstrations** (*manifestation ayant pour objet la présentation en mouvement des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition*).
- **compétitions** (*toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles*).
- **essais ou entraînements à la compétition** (*préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule*).

→ Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la sous-préfecture de Vendôme deux mois avant la date prévue.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Le terrain appartient à la commune de Droué qui a donné son accord pour l'homologation. Sa superficie est de 8 hectares ;
- La superficie du circuit est de 6 hectares ;
- La superficie du parking spectateurs est de 5000 m² ;
- Le circuit est conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par le règlement de l'UFOLEP ;
- Le circuit fait un développement de 950 mètres et un minimum de 12 mètres de largeur sur toute la longueur (annexe 1) ;
- Les lignes de départ ont une largeur de 12 mètres (kart-cross et auto poursuite sur terre) ;
- La ligne droite après le départ a une longueur minimum de 80 mètres ;
- Les parties réservées au public se trouvent à l'extérieur du circuit sur un talus d'environ 4 mètres de hauteur et sont délimitées par des poteaux et grillage fixes ;
- L'habitation la plus proche est située à 100 mètres ;
- Véhicules pouvant être utilisés sur le circuit : karts-cross (open 600 – classe 500 – classe 652 – classe 602) et autos poursuites sur terre.

Article 4 : Concurrents

Le nombre maximum de véhicules ou de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- kart-cross : * 18 véhicules maximum par manche en classe 500 et en OPEN,
* 25 véhicules maximum en catégories 602 et 652 ;
- auto-poursuite sur terre : 15 véhicules maximum par manche.

Article 5 : Entraînements

Les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit. Les horaires d'ouverture devront être affichés sur place.

Un licencié titulaire d'une qualification fédérale ou toute personne licenciée doit être présent sur le site afin de veiller au respect des règles.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Article 6 : Manifestations

Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement UFOLEP et le règlement particulier de la manifestation.

Protection des concurrents

- Installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir au minimum 9 postes de commissaires de course sur le circuit.

Protection du public

- Réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Ces zones devront être suffisamment protégées et éloignées du circuit afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.

- **Une vigilance particulière devra être observée sur la zone mitoyenne à la ligne TGV, afin d'éviter toute intrusion dans les emprises ferroviaires.**

- Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.

- Eloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, et disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection. L'utilisation de jerrycans métalliques est recommandée pour le stockage des carburants. Aucune réserve ne doit être détenue dans les véhicules privés des concurrents.

- Renforcer la surveillance (notamment par des signaleurs) pour permettre aux personnes stationnées dans le parking réservé au public de traverser la RD 106 sans incidents.

- Eviter tout stationnement sauvage sur l'ensemble du site.

- Flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Accessibilité des moyens de secours

- Interdire le stationnement le long de la voie principale (RD 106) menant à la compétition et sur le pont situé à proximité, pour garantir les facilités d'accès nécessaires aux véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.

Moyens de secours

- Prévoir, pour chaque manifestation et pendant toute la durée de la manifestation :

* un médecin

* un poste de secours fixe

* une ambulance ou un VPS, servi par l'équipage réglementaire, ne pouvant quitter le circuit (sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU). **En cas de départ du véhicule, la compétition sera arrêtée jusqu'à son retour.**

- Se munir des moyens de liaison tels que : téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- Mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres.
- Matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

Divers

- Déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale, limitant ainsi la propagation d'un incendie,
- laisser libres et accessibles l'ensemble des extincteurs,
- faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs. La date de vérification devra être portée à la fois sur le registre de sécurité et sur les appareils où elle devra être visible,
- mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- installer des sanitaires sur le site pour chaque compétition,
- s'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de la Chapelle-Vicomtesse pour chaque compétition,
- prévoir, pendant les compétitions, un moyen d'arrosage fixe ou mobile dans la zone réservée au public (un, proche de l'entrée, un, proche du stand buvette) afin de stopper un début d'incendie dans les plus brefs délais, compte tenu de la proximité de la zone spectateurs avec la ligne TGV.

Article 7 : Information de la SNCF

L'organisateur devra informer les riverains ainsi que le responsable du site TGV de Vendôme (centre opérationnel voie sud – 11 boulevard de Trémault – 41100 Vendôme – Tél. : 02 54 23 50 27 – Fax : 02 54 23 50 38) des dates d'entraînements ou de compétitions, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires (information des conducteurs de TGV, des agents d'astreinte...).

Article 8 : Vérifications avant le déroulement de la manifestation

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de représentants de la commission départementale de sécurité routière.

S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par le représentant des services de l'Etat présent, pourra décider l'interdiction ou l'interruption de la manifestation.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la gendarmerie présent, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Les date et heure de la visite sur place seront indiquées dans l'arrêté d'autorisation délivré par la sous-préfecture de Vendôme.

Article 9 : Assurance

La manifestation doit être couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du décret n° 2006.554 du 16 mai 2006.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Compte-rendu

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation rendre compte à la sous-préfecture de Vendôme du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants – incidents – interventions sanitaires – blessés – intervention des pompiers...).

Article 12 :

La présente homologation pourrait être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission départementale de sécurité routière constatait qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposée n'étaient pas respectées.

Article 13 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

Article 14 :

Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme
Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
M. le Directeur Départemental des Territoires – ATN – Vendôme
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir et Cher
M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé à : M. Eric JOURY - « Les Marchais » - 41270 DROUE,

et pour information à :

M. le représentant du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
M. le représentant de l'association des maires de Loir-et-Cher,
M. le Responsable de l'unité opérationnelle voie sud – SNCF de Vendôme
Mme la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental de la prévention routière – comité de Loir et Cher
M. le délégué départemental de l'UFOLEP,
M. le représentant de la fédération française de motocyclisme
M. le représentant de la fédération française de sport automobile.

Le Sous-Préfet de Vendôme



Sophie LESIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans. - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Course de véhicules terrestres à moteur dénommée
« kart-cross et auto-poursuite sur terre »
dimanche 28 mai 2017
à LA CHAPELLE-VICOMTESSE**

Les organisateurs techniques * de la manifestation (président de l'association organisatrice / directeur de course) attestent, après visite du parcours et avant le lancement de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____ sont respectées.

Fait à
le

Nom – Prénom *	Qualité	Signature

** L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sont respectées (article R331.27 du Code du sport)*

Présents à la visite de sécurité

Mairie		Gendarmerie		SDIS	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Cette attestation est remise par tout moyen à la Gendarmerie avant le départ de la manifestation **qui la transmettra à la Sous-Préfecture de Vendôme** – Service des épreuves sportives – 8, place Saint Martin – 41106 Vendôme Cedex – fax 02 54 73 20 98



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
DANS UN LIEU HOMOLOGUÉ
NON OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE
ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES
A MOTEUR**

Cachet de l'organisateur

à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Direction de la Réglementation et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
41018 BLOIS CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : MEAN ALEX PRESIDENT DU LLAC
Domicilié : 42 RUE DE L'ORMEAU 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR

REÇU LE

23 MAI 2017

N°téléphone (domicile) 02-54-85-21-17 n° portable 06 /15/89/24/69

à la Sous-Prefecture de Vendôme

Professionnel :

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association :LE LOIR AUTO CROSS

Fédération d'affiliation : UFOLEP.....N° 041 149 003

D'organiser la manifestation dénommée : CHAMPIONNAT DU CENTRE.....
sur le terrain CLAUDE JOURY situé au lieu-dit : L'HOTELLERIE CD 106
Commune de La Chapelle Vicomtesse 41270.....
le : Dimanche 28 MAI 2017..... de 7H30 à 20H....

Nature de la manifestation :

- compétitions** : KART CROSS ...et AUTO POURSUITE SUR TERRE.....(1)
- essais ou entraînements à la compétition** :(1)
- démonstrations** :(1)

(1) indiquer la nature des manifestations (karting, moto-cross, quad, etc.)

♦ Visite sur place le matin de la manifestation :

Heure souhaitée (ambulances, médecins, commissaires doivent être présents sur place) : **7 h 15**

Nom et qualité de l'organisateur technique (personne chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées) : MEAN Alex.....

[Signature]

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE♦ Médecin :

Nombre : 1.....

Nom et adresse du(des) médecin(s) :.....docteur HAFEZ Ziad

Médecin Remplacement RPPS 1000 20 92 64 Adeli 37 10 53 86

.....

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

Lieu(x) :

Nombre de secouristes :

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) :...ambulance.....

Nombre : 1...Ambulance.....

Nombre de secouristes : 2.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

...Ambulance Martin Claude sarl 24 rue st Séverin 28220 CLOYE //LOIR

.....

2 – A PROXIMITÉ :

Centre de secours : DROUE.....

Hôpital : VENDÔME

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc.) :

Talus de plus de 3 m de haut .. poteaux et grillage fixe placés à demeure sur le terrain , enfoncés dans le sol
 Selon le plan au niveau du public, barrières amovibles installées lors des manifestations pour canaliser le public vers l'emplacement qui lui est réservé.

Panneaux d'interdiction d'accès au public pour les zones qui ne lui sont pas autorisées.....

...distance minimale par rapport à la piste 12,50m

.....

.....

.....

.....

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

..Parking de 1,5 ha en terre d'une capacité de 500 places fermeture de la circulation de la voie départementale desservant le terrain

.....

.....

.....

QUALIFICATION DES OFFICIELS

Directeur(s) de course :

Nom – Prénom	Numéro de licence
CABARET Pascal	57005371
SALMON Gérard	57004959

Directeur(s) de course adjoint(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
SALMON GERARD	57004959
CABARET PASCAL	57005371

Commissaire(s) technique(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
SALMON Gérard	57004959
CABARET Pascal	57005371
BRETEAU Jean-Claude	59092568
GUICHARD Pascal	47037059
MEAN Alex	57027767
COLIGNON Joël	57027761
PETILLOT Pascal	59092577
BARACHET alain	20117475

Chef(s) de poste :

Nom – Prénom	Numéro de licence

Commissaire(s) de piste :

Nom – Prénom	Numéro de licence
MEAN Alex	57027767

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ **DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION** : Championnat du centre
Course régionale
- ◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS** : ...180 maxi.....
- ◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 600
- ◆ **SÉCURITÉ** :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*) : **8**.....

Nombre de personnels techniques : **7**

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :

Effectif gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :**15**.....

Poids et nature des extincteurs : **6 kg poudre et eau pulvérisée**.....

MOYENS DE LIAISON

4 cibistes club cibiste du lion vendômois.....+ portables.....

.../...

**EPREUVE SPORTIVE MOTORISEE
ORGANISEE DANS DES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION
REGLEMENT PARTICULIER**

KART CROSS

AUTO POURSUITE SUR TERRE

Appellation : **Epreuve sportive de KART Cross, Auto poursuite sur terre**

Nature : **Sports mécaniques « tout terrain » motorisés**

Date : **28 mai 2017**

Lieu : Terrain **CLAUDE JOURY LA CHAPELLE VICOMTESSE 41270**

- Homologation UFOLEP : **Homologué par la préfecture de Blois le : 16 -04 - 2015 sous le**
- N°2015 106 - 00 12
- Longueur : **950 m**
- Largeur minimum : **12 ,20 M**
- Nombre de coureurs maxima admis sur la piste :

Kart cross **602 : 23**

Kart cross **500 , 600 : 18**

Auto-poursuite sur terre : **15**

Catégories admises : Poursuite sur terre : T1,T2,T3,T4,Proto1,Proto2, Proto3 , Monoplace

Kart cross : 602, 500 , 600

Engagements :

- ✓ Ouverture le : **24 Avril 2017**
- ✓ Clôture le : **14 Mai 2017**
- ✓ A adresser à : **MEAN Alex 42 rue de l'ormeau 41800 Montoire sur le loir**
- ✓ Droits : **34 €**

Vérifications

Le samedi de 15h à 19h sur le terrain dans un emplacement réservé à cet effet

Essais chrono

Le dimanche matin de 8h à 9h30

Courses : Le dimanche

2 manches + 1 finale de 6 tours par catégories de véhicules (poursuite sur terre , kart cross)

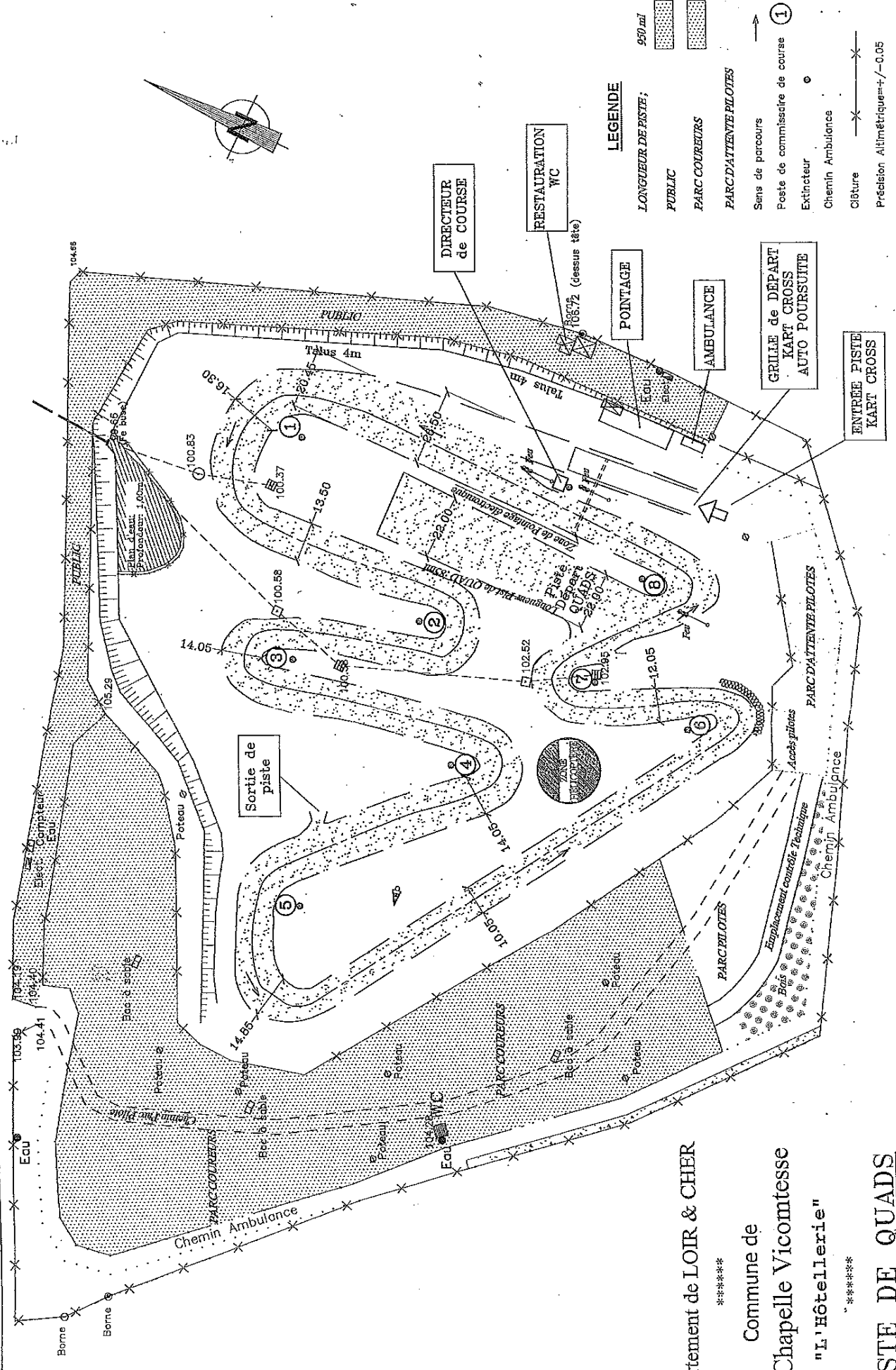
Classement : par catégorie au total des 3 manches

Assurances : Conforme à la législation

Officiels :

- Directeur de Course : **CABARET PASCAL**
- Directeur adjoint : **SALMOND GERARD**
- Responsable technique : **SALMON GERARD**
- Responsable des commissaires : **CABARET PASCAL**
- Responsable pointage, chronométrage **AUGEREAU PATRICIA
PERDEREAU VINCENT**

Route Départementale n°106 de Mondoubleau à Clèves-sur-le-Loir



LEGENDE

950 ml
LONGUEUR DE PISTE;
PUBLIC
PARC COUREURS
PARC DAUTENTE PILOTES

Sens de parcours
Poste de commissaire de course
Extincteur
Chemin Ambulance
Clôture
Précision Altimétrique +/- 0.05

Département de LOIR & CHER

Commune de
La Chapelle Vicomtesse
"L'Hôtellerie"

PISTE DE QUADS

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-16-001

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Circuit de l'Egvyonne" - dimanche 28 mai 2017 à DROUE



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
Date de signature	le 16 mai 2017
N°	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste
dénommée « Circuit de l'Eggonne »
le dimanche 28 mai 2017 à Droué

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;
- VU la demande reçue dans mes services le 13 mars 2017, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, domicilié 37 Rue Jules Ferry – 41100 Saint Firmin des Prés, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Circuit de l'Eggonne »
le dimanche 28 mai 2017 à Droué**

**Epreuve réservée aux coureurs de catégories :
Régionales 2 et 3, Juniors, Pass'Cyclisme Open ;**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

- VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance N° R1705069, en date du 1er janvier 2017, établie par les assurances AXA France IARD SA., dont le siège social est à Nanterre (92) ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté du Maire de Droué en date du 23 février 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;
- VU les avis des maires des communes du Poislay, Le Gault du Perche, La Fontenelle, Bouffry, Ruan sur Eggonne, Fontaine-Raoul, Chauvigny du Perche, la Chapelle-Vicomtesse, Boursay ;
- VU l'avis du maire de Droué en date du 13 avril 2017 ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Circuit de l'Eggonne » qui se déroulera le dimanche 28 mai 2017 à Droué, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

DEPART : Droué - mairie à 14 h 30 ;

ARRIVEE : Droué - mairie à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :

- Régionales 2 et 3 – Juniors – Pass'Cyclisme Open.

Distance à parcourir : course en ligne avec boucles :

- 1 boucle de 30 km, 1 boucle de 43,600 km, 1 boucle de 16,400 km à effectuer 3 fois ;
Soit un total de 122,800 km.

Nombre approximatif de concurrents :

- 150 personnes environ (une seule course).

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes :**

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit de plus de 12 km.

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins ;

- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) Sécurité :

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » précédera les coureurs afin de sécuriser le début de la course.
- Une moto roulera devant cette voiture pour se mettre à chaque intersection.
- Deux voitures circuleront sur le milieu et sur la fin du peloton.
- Une voiture « balai » terminera la course, et une ambulance suivra derrière elle, prête à intervenir.
- Deux bénévoles seront présents à chaque intersection munis d'un gilet jaune et d'un panneau « interdiction de passer » et « feu vert ».
- Les différents véhicules seront reliés entre eux par un poste CB et des portables, afin de faire face à toute éventualité.

3°) Signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré signalés par le panneau modèle KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation sera accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons, soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit. Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois, Mme et M. les maires de Droué, le Poislay, Le Gault du Perche, La Fontenelle, Bouffry, Ruan sur Eggonne, Villebout, Fontaine-Raoul, Chauvigny du Perche, La Chapelle-Vicomtesse, Boursay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

16 MAI 2017

Vendôme, le
Le Sous-Préfet de Vendôme

v

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

cycliste pédestre automobile équestre autre
(préciser)

Cachet organisateur

à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme
8, place Saint Martin
41106 VENDÔME CEDEX

Je soussigné (Nom et qualité) : **MOREAU LUDOVIC** (président de l'UCV)

domicilié : **37 Rue Jules Ferry 41100 Saint Firmin des Prés**

N° téléphone (domicile) : **02 54 67 01 38** (portable) : **06 43 69 53 90**

ai l'honneur de solliciter l'autorisation au nom de l'association : **UNION CYCLISTE VENDOMOISE**

dont le siège est à l'adresse suivante : **Pôle association, 7 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME.**

Parue au journal officiel du : **20/02/2006** – Association n° **W412000098.**

Cette association est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliée à la Fédération : **Fédération Française de Cyclisme**

d'organiser le : **Dimanche 28 Mai 2017 à DROUE, Circuit de l'Eggonne.**

une course bénéficiant une priorité de passage dénommée : **Circuit de l'Eggonne**

Cette épreuve a été inscrite sur le calendrier départemental, régional, national (rayer la mention inutile)

L'itinéraire prévu est le suivant : (préciser le nom des communes traversées et joindre un plan).

-**Droué-Le Poislay D87-La Chaine-La Tuilerie-Le Petit Gault -D19 Le Gault du Perche-D921 rte de Gervasière-Pont TGV-Le Chaussay-D23 Les Bordes-La fontenelle-D19-Droué (1^{er} boucle) 30Km.**

-**Droué - D19 – Bouffry – Pont Blossier – Ruan sur Eggonne – D106 Villebout – Fontaine Raoul - D106 D56 Chauvigny du perche – D141 – La Chapelle Vicomtesse – D40 – Boursay – D160 – Droué (2^{ème} boucle) 43,600 Km**

-**Droué-D141-La Chapelle Vicomtesse-D40-La Haye-Droué(3^{ème} boucl 3 fois)16,400 kmx3 = 49,200 km**

♦ Lieu exact de départ : **Droué – départ fictif devant le Mille Club**

Départ réel : **devant la mairie de Droué à 14 H 30**

♦ Lieu exact d'arrivée : **Droué à 18 H 00 (idem)**

♦ Nature de la course (course en ligne, circuit, etc.) : **course en ligne avec boucles: (1boucle de 30,00 km 1 boucle de 43,600 km et 1 boucle de 16,400 km à effectuer 3 fois)**

♦ Distance à parcourir : **122,800 km**

Si circuit, nombre de tours :

♦ Nombre approximatif de concurrents : **120 coureurs – 1 course.**

♦ Si équipes, nombre de coureurs et d'équipes :

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **CIRCUIT DE L'EGVONNE - Droué**
le **Dimanche 28 Mai 2017**.

BUT NON LUCRATIF :

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : **120**

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : **35 signaleurs dont 10 mobiles**
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police municipale
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenbert, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Postes de CB et téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : **centre de secours de Droué - 41260 Droué.**

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre

Lieu(x)

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...)

Nombre : **1**

Nombre de secouristes : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **DROUE**

Hôpital : **VENDOME**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)



SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

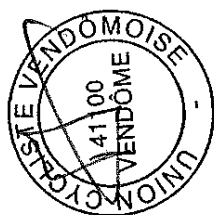
LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : Circuit de l'Eggonne, Droué le Dimanche 28 Mai 2017.

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
DROUE LE POISLAY D87 LA CHAINE LA TUILERIE Le PETIT GAULT D19 LE GAULT DU PERCHE BOUCLE 1 D921 SORTIE GAULT DU PERCHE PRENDRE A DROITE –ROUTE DE GERVASIERE – PASSER PONT TGV – LECHASSAY - D23 LES BORDES LA FONTENELLE D19 DROUE	SIGNALEURS FIXES (20) SIGNALEURS MOBILES POUR LA BOUCLE 1 SIGNALEURS FIXES (20) SIGNALEURS FIXES (20)
DROUE D19 BOUFFRY PONT BLOSSIER RUAN SUR EGVONNE D 106 VILLEBOUT FONTAINE RAOUL BOUCLE 2 D106 D56 CHAUVIGNY DU PERCHE D141 LA CHAPELLE VICOMTESSE D40 BOURSAY D160 DROUE	SIGNALEURS MOBILES POUR LA BOUCLE 2 SIGNALEURS FIXES (20) SIGNALEURS FIXES SIGNALEURS FIXES SIGNALEURS FIXES SIGNALEURS FIXES
DROUE D141 LA CHAPELLE VICOMTESSE BOUCLE 3 D40 LA HAYE (3 fois) DROUE	

Fait à Vendôme, le 13 Mars 2017,
L'organisateur, Le président UCV
Ludovic MOREAU





Liste nominative des signaleurs Commune de Droué 41270

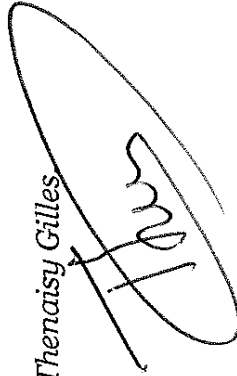
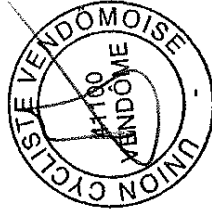
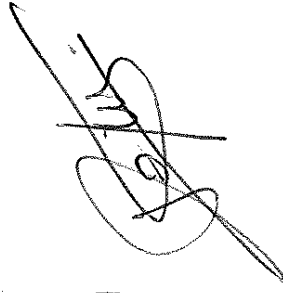
Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Profession	N° de permis conduire
Angot	Jean-Claude	9/06/1949	7, Rue des jonquilles 41270 Droué	retraité	129018
Boulay	Guy	16/09/1947	5, Rue de Cloyes 41270 Droué	retraité	115203
Cinçon	Jacky	10/06/1959	La Boulatie 41270 Boursay	ouvrier	78041100573
Cottereau	Jacky	03/09/1942	26, Rue A.coursimault 41270 Droué	retraité	104659
Durand	Danny	20/10/1986	20 Rue social 41270 Droué	ouvrier	51128100295
Daviray	Claude	11/04/1945	5,rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	101 172
Gonzalez	Gabriel	07/11/1942	10 rue Henri Méryllon 41270 Droué	retraité	123427
Esnault	Pascal	21/03/1967	5,rue Trianon 41270 Droué	ouvrier	84124110003
Landier	Franck	05/05/1972	18, rue des Charmilles 41270 Droué	ouvrier	11 148 100 686
Launay	Yvon	29/03/1947	13 Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	108 885
Liberge	Patrick	21/07/1950	15, rue Paul Bourdier 41270 Droué	retraité	159 9206
Lubineau	Denis	14/10/1940	9 Rue A.Coursimault 41270 Droué	retraité	75 008
Lepage	Michel	21/04/1954	Lotissement Paul Bourdier 41270 Droué	retraité	179635
Millet	Roland	22/09/1948	18 Rue Henri Méryllon 41270 Droué	retraité	180 825
Noulez	Jean-Claude	18/06/1945	Boisseleau 41270 Droué	retraité	160824
Pilon	Christian	27/04/1949	3, rue de Bel-air 41270 Droué	retraité	158 818
Pré	Gilbert	28/07/1939	6, rue Henri Méryllon 41270 Droué	retraité	75 123
Pierru	Henri	02/11/1956	1,rue Paul Bourdier	retraité	308707
Ramaugé	Claude	15/07/1939	3 rue Bergeronnette 41270 Droué	retraité	134 718
Ramaugé	Mauricette	30/05/1949	3 Rue Bergeronnette 41270 Droué	retraitée	784 141 100 261
Rameau	Régis	21/10/1932	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraité	76 270
Rameau	Arlette	27/09/1936	11, Rue des bleuets 41270 Droué	retraitée	149 225
Renault	Serge	20/03/1938	19,rue trianon 41270 Droué	retraité	92 243
Renault	Colette	14/12/1941	19,rue trianon 41270 Droué	retraitée	139 310
Brouard	Dominique	21/04/1958	La Corbillonnière 41270 Droué	retraité	760 928 100 731

Brouard	Dominique	02/10/1956	La Corbillonnière 41270 Droué	secrétaire	750 828 100 315
Chevallier	Serge	05/04/1949	La Cronerie 41270 Bouffry	retraité	1490624
Frain	Jean-Noël	9/08/1949	32, rue st Denis 41170 Mondoubleau	retraité	143658
Flein	François	21/12/1977	Le bourg 41270 Le Poislay	ouvrier	990 228 100 192
Thenaisy	Gilles	02/10/1954	11, rue des charmillles 41270 Droué	ouvrier	165 518
Thenaisy	Michèle	06/03/1956	11, rue des charmillles 41270 Droué	ouvrière	202 849
Yon	Fabrice	31/08/1967	26, Rue st Nicolas 41270 Droué	boulangier	851292110132

Je soussigné Thenaisy Gilles (Président du COCE) atteste sur l'honneur, l'exactitude des mentions portées ci-dessus

Fait à Droué le 05 Mars 2017

Thenaisy Gilles

Circuit de l'Eggonne Droué 2017

Départ de Roué au Mille-chub	14h15	KMS	TEMPS	Nombre de signaleurs
Départ réel devant la Mairie	14h30			
Droué & Le Poislay	14h35	4 kms	5 minutes	6
Le Poislay & Le Gault du Perche	14h50	10 kms	15 minutes	6
Le Gault-Pereche & La Fontenelle	15h05	8 kms	15 minutes	7
La Fontenelle & Droué	15h15	5 kms	10 minutes	5
Droué & Brouffry	15h25	5 kms	10 minutes	2
Bouffry & Ruan sur Eggonne	15h40	6 kms	18 minutes	3
Ruan sur Eggonne & Fontaine-Raoul	15h55	7 kms	15 minutes	5
Fontaine-Raoul & Chauvigny du Perche	16h05	7 kms	10 minutes	6
Chauvigny du Perche & La Chapelle Vicomtesse	16h20	6 kms	15 minutes	4
La Chapelle Vicomtesse & Boursay	16h30	7 kms	10 minutes	5
Boursay & Droué	16h45	9 kms	15 minutes	Vu à Droué
La petite boucle 1 ^{er} tour	17h10	17 kms	25 minutes	
2 ^{ème} tour	17h35	17 kms	25 minutes	

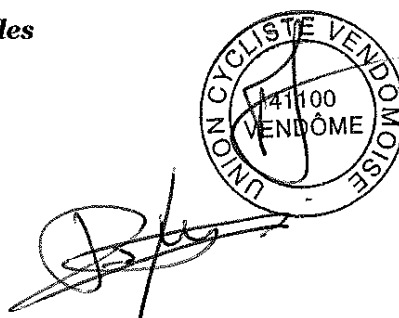
Horaire approximatif.

Pour la sécurité des coureurs, les signaleurs doivent être en place

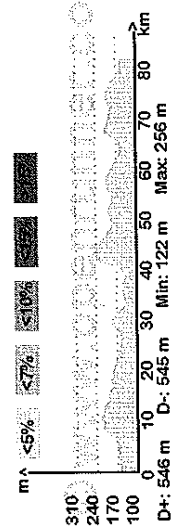
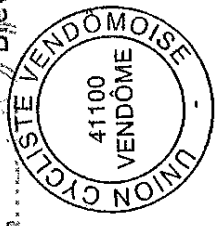
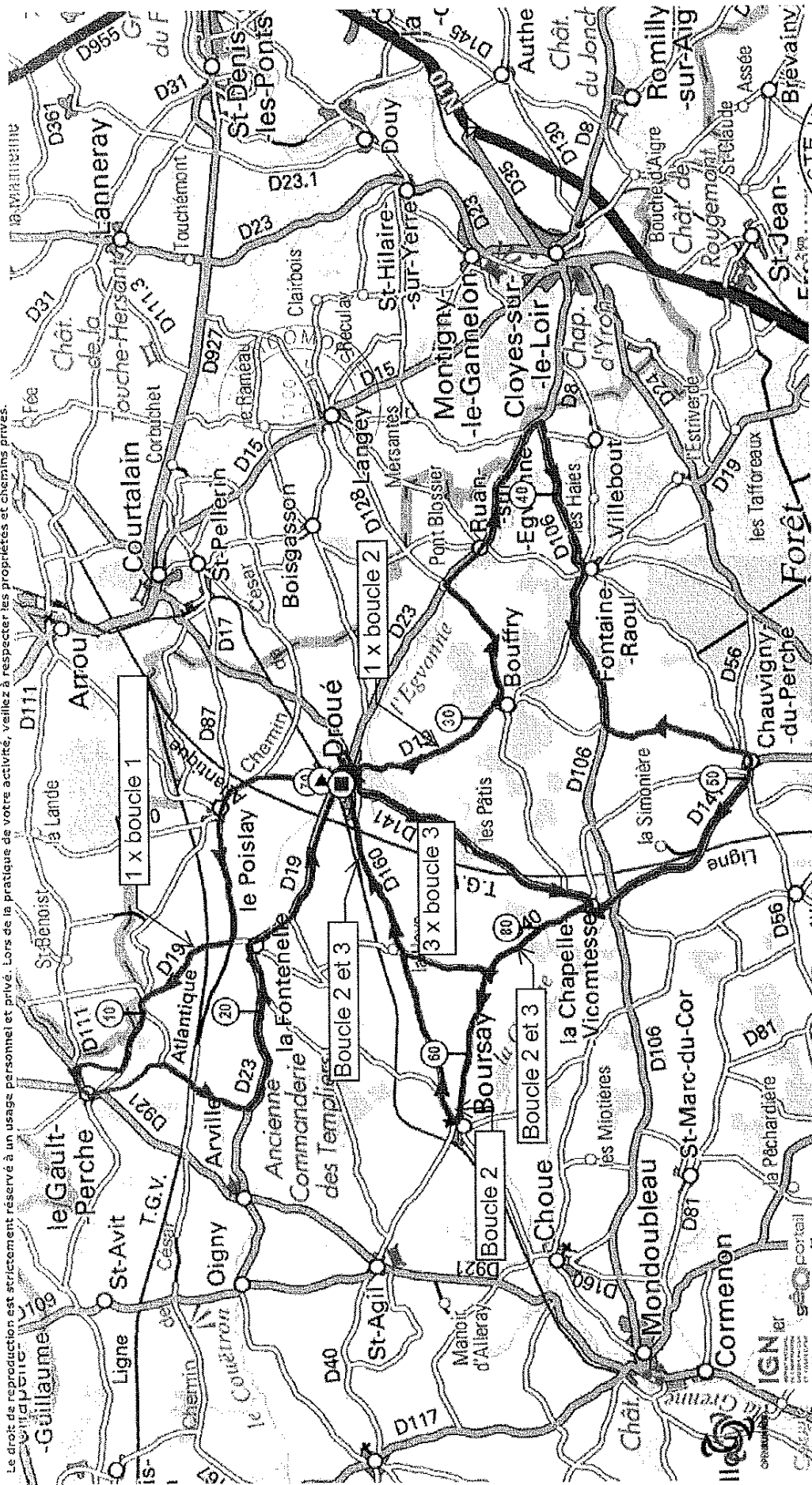
20 minutes avant le passage de la course .

Merci de votre compréhension.

M. Thenaisy Gilles



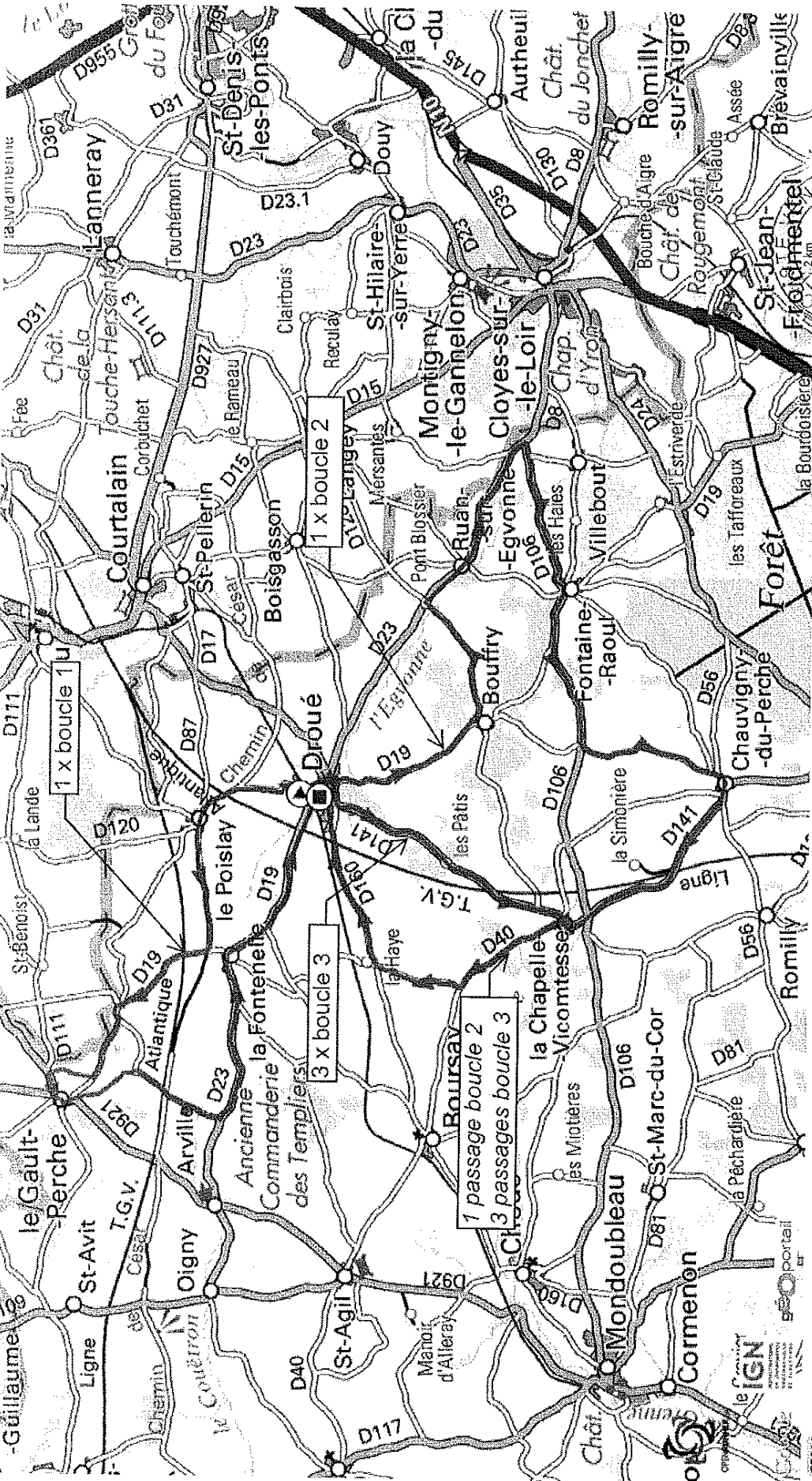
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



1 fois boucle 1 : 28 km
 1 fois boucle 2 : 44 km
 3 fois boucle 3 : 50 km
 Mise à jour circuit du 17/04/2014

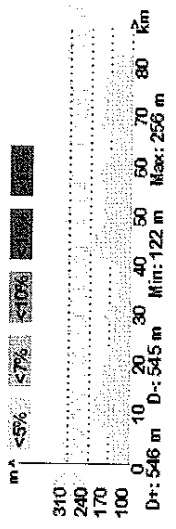
©2014 www.openrunner.com Parcours n°3461452 - Circuit de l'Egrovne - Cyclisme Route, 82.509 (km) : Droué -> Droué

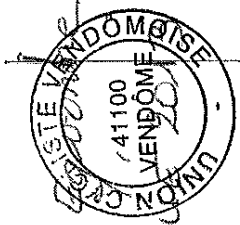
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



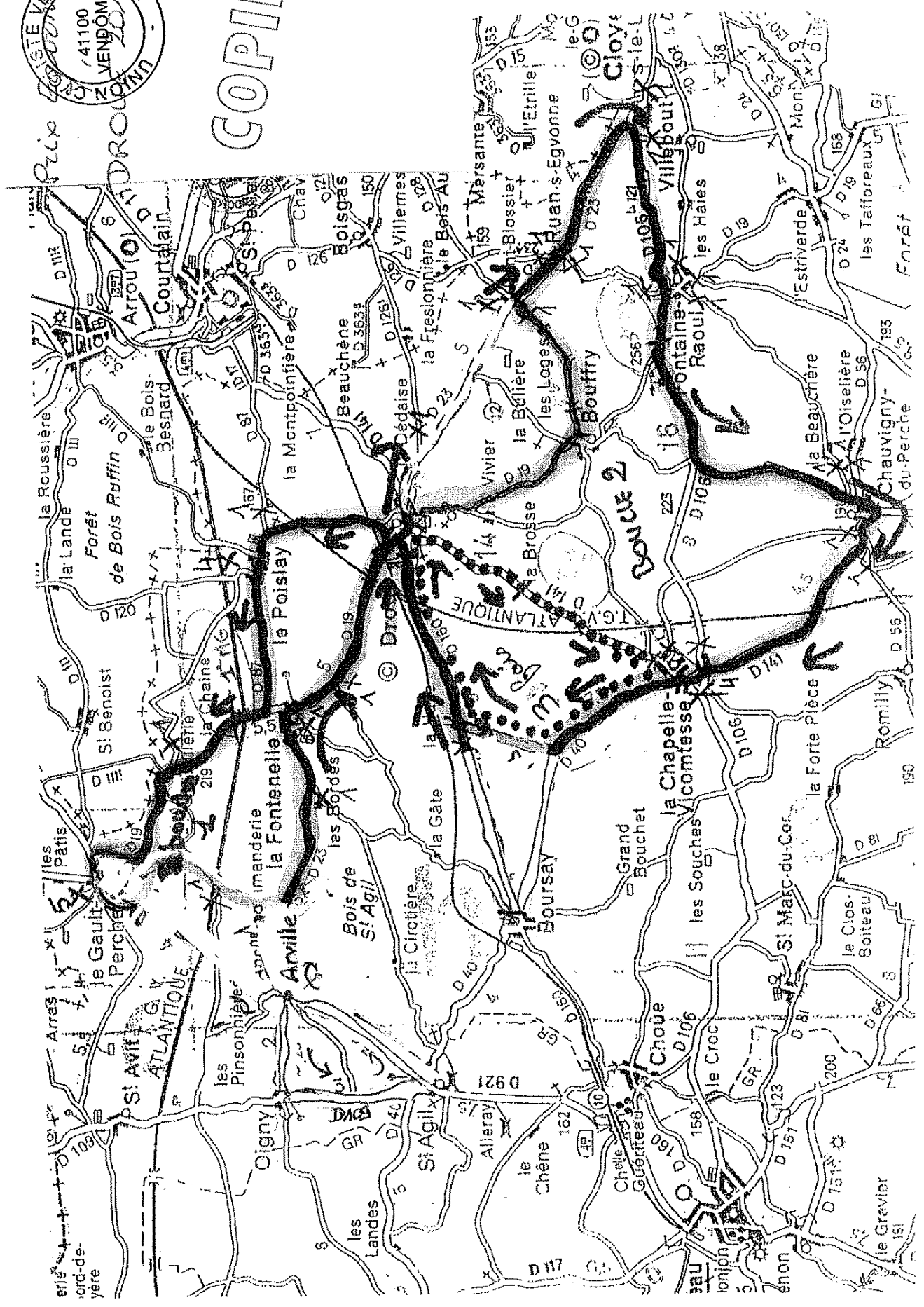
©2014 www.openrunner.com Parcours n°3461452 - Circuit de l'Eggonne - Cyclisme Route, 82,509 (km) : Droué -> Droué

Mes notes





COPIE



sous-préfecture de Vendôme

41-2017-05-16-002

Arrêté autorisant la course pédestre dénommée "Trail des
Sangliers des Chênaies" - samedi 27 mai 2017 à
PRUNAY-CASSEREAU



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	le 16 mai 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée
« Trail des Sangliers des Chênaies »

le samedi 27 mai 2017 à Prunay-Cassereau

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 en date du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;
- VU la demande reçue dans mes services le 3 avril 2017, présentée par M. Benoît DOUBLET, représentant l'Association « Run in Prunay » de Prunay-Cassereau, à l'effet d'être autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

« Trail Les Sangliers des Chênaies »
le samedi 27 mai 2017 à Prunay-Cassereau

Epreuve réservée aux coureurs de catégories. :

- cadet, junior, espoir, senior, master.

**Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme
et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.**

- VU l'attestation d'assurance établie sous le numéro de Sociétaire 225081/D par les Assurances SMACL de Niort (29031) en date du 23 février 2017 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 28 mars 2017 ;
- VU l'arrêté du Maire de Prunay-Cassereau en date du 18 mars 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction lors du Trail ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;
- VU les avis des Maires des communes de Prunay-Cassereau, Sasnières, Saint-Arnoult ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

A R R E T E :

Article 1er : M. Benoît DOUBLET, représentant l'association « Run in Prunay » de Prunay-Cassereau, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Trail Les Sangliers des Chênaies » qui se déroulera le samedi 27 mai 2017 à Prunay-Cassereau, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

DEPARTS : plan d'eau – camping Les Rochelles – Prunay-Cassereau :
- 17 h 00 (Le Grand Prunay Trail) – 17 h 15 (à la Poursuite des Sangliers)
- 17 h 30 (La Trotte des Marcassins).

ARRIVEES : plan d'eau – camping Les Rochelles – Prunay-Cassereau :

- vers 20 h 00 maximum (1ère course) – vers 19 h 30 (2ème course) -
- vers 18 h 30 (3ème course).

Course réservée aux coureurs de catégories :

- cadet, junior, espoir, senior, master.

Distance à parcourir : respectivement :

- 24 km – 15 km – 8 km.

Nombre approximatif de concurrents :

- 500 personnes maximum.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, des courses hors stade et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. Ainsi il s'est engagé à prévoir :

- 1 poste de secours fixe prévoyant le matériel de premier secours adéquat (tente, brancards...).
- 4 ou 5 secouristes majeurs, titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public
- 1 poste de secours mobile : présence d'une ambulance et 4 secouristes placés au milieu des parcours afin de pouvoir intervenir sur l'ensemble de ces derniers.
- 1 médecin présent pendant toute la durée des courses, dirigera et coordonnera les équipes de secours.
- Un plan quadrillé sera fourni aux secouristes, médecin, pompiers de Prunay-Cassereau, Saint-Amand-Longpré et Montoire sur le Loir indiquant les voies d'accès secours qui seront également matérialisées au bord des routes d'accès. Plusieurs engins motorisés (quads) assureront l'accessibilité et le déplacement pour le médecin et les secouristes.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Toute participation aux épreuves est soumise à la présentation obligatoire :

- soit d'une licence Athlé compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, ou d'un Pass'Running délivré par la FFA en cours de validité à la date du 27 mai 2017,
- soit d'une licence délivrée par l'UNSS, l'UGSEL, FFCO, FFPM ou FFTri en cours de validité au 27 mai 2017,
- soit d'un certificat médical avec la mention de « non contre-indication de la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition » datant de moins d'un an au 27 mai 2017 ou sa photocopie lisible.

2°) Sécurité :

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs (32 postes prévus) doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, sont agréées, dès lors qu'elles remplissent ces conditions. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fournis par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Chaque course adulte (8 km, 15 km, 24 km) sera précédée de 2 à 3 vététistes « ouvreurs » pour annoncer l'arrivée des coureurs plusieurs centaines de mètres avant les premiers coureurs. De même, 2 vététistes « Balai » fermeront chaque course adulte après le passage du dernier coureur.

Chaque poste signaleur sera muni d'une fiche avec les différents numéros d'urgence, du directeur de courses et responsable de la sécurité. Des talkie-walkie seront également utilisés pour assurer les liaisons à proximité de la zone de départ/arrivée.

Des barrières seront mises en place pour assurer la protection du public.

Au titre des prescriptions particulières du IV du règlement des manifestations hors stade établi par la FFA, toutes les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails courts (distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km) doivent en outre être respectées.

3°) Signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 a (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur bleue. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin du passage de la manifestation.

La fourniture du dispositif de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mmes et MM. les Maires de la Ville aux Clercs, Busloup, Fréteval, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Chauvigny-du-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Fabrice DOUCET, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

16 MAI 2017

Vendôme, le
Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

• Assurance contractée :

- Nom et numéro de téléphone de la Compagnie d'Assurance :

SMACI (Crédit Agricole Montoire) 0549325600

- Numéro de contrat : 225081 D

• Récompense :

Primes

Coupes

Médailles

Autres : Produits du soir / lot à chaque participant

Valeur globale estimée des récompenses : ≈ 3000 €

Cadre réservé à l'administration

• Accords ou autorisations de :

D.D.E.

Police

D.D.J.S.

Préfecture

S.M.U..R

Gendarmerie

Pompiers

D.A.S.S.

4 - DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'EPREUVE :

Je soussigné(e) Leclerc Philippe / Doublet Benoit responsable

de l'épreuve décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant la compétition, déclare avoir pris connaissance du Règlement relatif à l'organisation des courses pédestres hors stade et m'engage à le respecter dans son intégralité.

Fait le : 28 mars 2017 à : PRUNAY-CASSEREAU




Signature :

Avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS)

Fait délégation des cours Athlétiques
Aux membres de la CDCHS
le Président
Th. GAVEN

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
COURSE HORS STADE

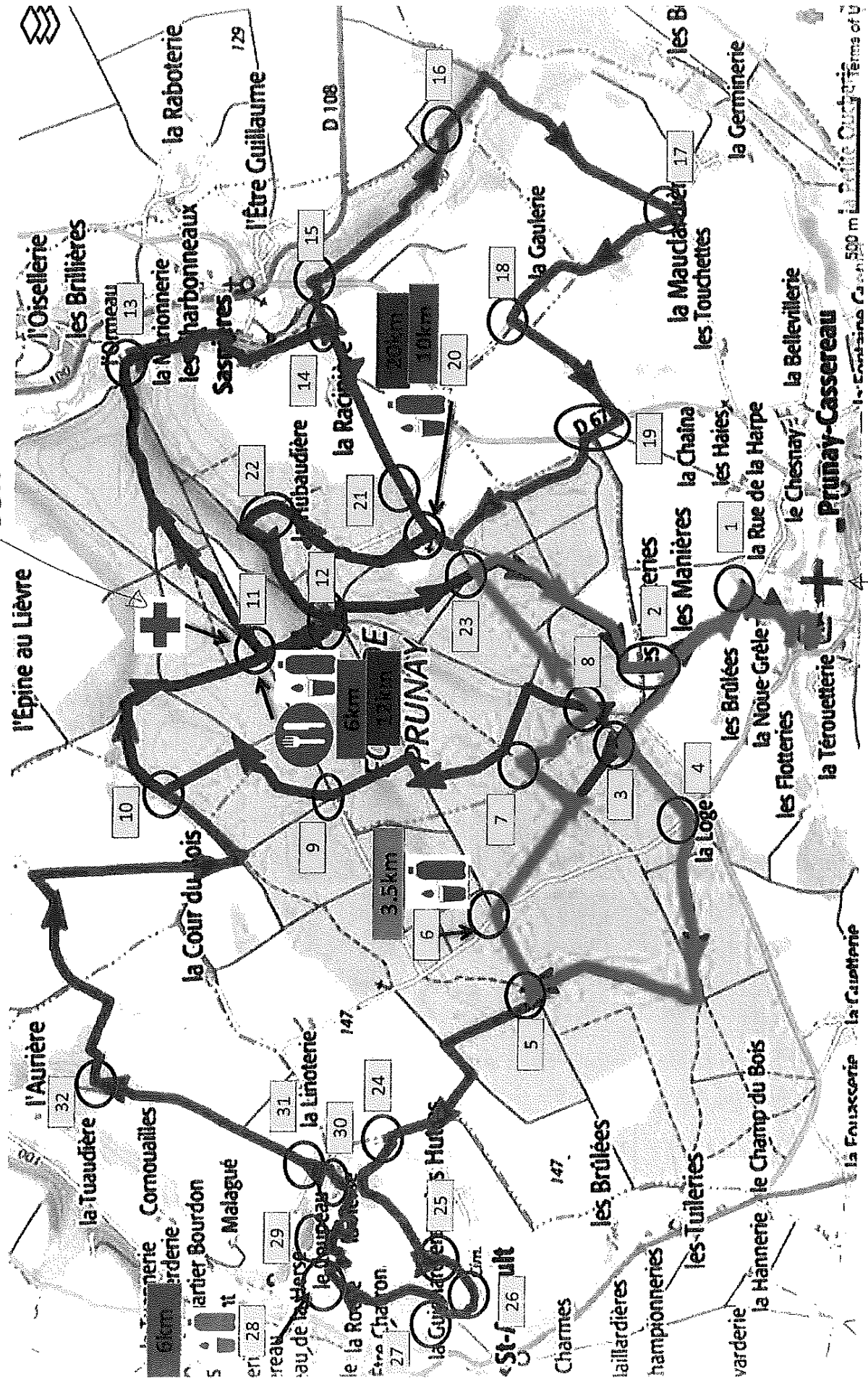
Cadre réservé à la CDCHS

-  8 Kms
-  15 Kms
-  24 Kms

○ Poste Signaleurs N°1 à 32

Poste Secouriste

Poste Secouriste



Chemins ruraux et Voies communales empruntés par les épreuves du trail « Les Sangliers des Chênaies » le Samedi 7 mai 2016

Communes : PRUNAY-CASSEREAU, SASNIERES, SAINT ARNOULT

8 km

Départ : Les Rochelles
Chemin rural N°1 de la Terrouetterie aux Clargeries
Chemin rural N°11 du Bourg aux Vinetteries
Allée privée de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°138 des Tuileries au Clos Neuf
Chemin rural de la Croix de la Linoterie à la Guetterie
Allée privée de la Forêt de Prunay
Chemin rural « Allée du Facteur »
Allée privée de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°5 de Sasnières aux Tuileries aux Vinetteries
Chemin rural N°11 du Bourg aux Vinetteries
Chemin rural N°1 de la Terrouetterie aux Clargeries
Arrivée : Les Rochelles

15 km

Départ : Les Rochelles
Chemin rural N°1 de la Terrouetterie aux Clargeries
Chemin rural N°11 du Bourg aux Vinetteries
Chemin rural « Allée du Facteur »
Allée privée de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°6 de Sasnières à la Croix de la Linoterie
Chemin rural N°14 de la Tétardière à la Hacherie
Chemin rural N°4 de Montoire sur le Loir à la Gaulerie
Allée privée de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°10 des Tuileries de Saint Arnoult à Houssay
Chemin rural N°9 de la Rivière à Sasnières
Propriété privée Jardin du Plessis de Sasnières
Voie communale N°7
Chemin rural N°5 des Tuileries de Saint Arnoult des Vinetteries à Sasnières
Chemin rural N°4 de Montoire sur le Loir à la Gaulerie
Allées privées de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°4 de Montoire sur le Loir à la Gaulerie
Allées privées de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°5 de Sasnières aux Tuileries aux Vinetteries
Chemin rural N°11 du Bourg aux Vinetteries
Chemin rural N°1 de la Terrouetterie aux Clargeries
Arrivée : Les Rochelles

24 Km

Départ : Les Rochelles
Chemin rural N°1 de la Terrouetterie aux Clargeries
Chemin rural N°11 du Bourg aux Vinetteries
Allée privée de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°138 des Tuileries au Clos Neuf
Allée privée de la Forêt de Prunay

Chemin rural N°141 de la Croix de la Linoterie aux Tuileries
Chemin rural N°100 de la Mirouderie
Chemin rural N°135
Propriétés privées
Chemin rural N°57 de Saint Arnoult à Vendôme
Chemin rural N°133 dit Ancien chemin de Montoire sur le Loir à Château-Renault
Propriétés privées et Etang de Saint Arnoult
Chemin rural N°5 du Gué de la Herse aux Larderiers
Chemin rural de la Herse
Propriétés privées
Chemin rural N°57 de Saint Arnoult à Vendôme
Propriétés privées
Chemin rural N° 17
Propriétés privées
Chemin rural N° 146 dit de la Cour du Bois
Chemin rural de Prunay-Cassereau au bois Magueron
Chemin rural N°6 de Sasnières à la Croix de la Linoterie
Chemin rural N°14 de la Tétardière à la Hacherie
Chemin rural N°4 de Montoire sur le Loir à la Gaulerie
Allée privée de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°10 des Tuileries de Saint Arnoult à Houssay
Chemin rural N°9 de la Rivière à Sasnières
Propriété privée Jardin du Plessis de Sasnières
Propriété privée la pièce des Ronces
Chemin rural N°35 de Sasnières à Vauroulin
Chemin rural N°132 de Prunay-Cassereau à Vendôme
Chemin rural N°17 de la Racinière à la Mauclardière
Voie communale N° 8
Voie communale N°506
Chemin rural N°4 de Montoire sur le Loir à la Gaulerie
Chemin rural de Gatines à la Racinière
Chemin rural N°5 des Tuileries de Saint Arnoult des Vinetteries à Sasnières
Allées privées de la Forêt de Prunay
Chemin rural N°4 de Montoire sur le Loir à la Gaulerie
Chemin rural N°5 de Sasnières aux Tuileries aux Vinetteries
Chemin rural N°11 du Bourg aux Vinetteries
Chemin rural N°1 de la Terrouetterie aux Clargeries
Arrivée : Les Rochelles



SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : *Les Sangliers des Chênaies*

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : *150*

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : *500*

◆ SECURITE DE LA COURSE :

◆ demande de priorité de passage

OUI

NON

◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI

NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....

Effectif gendarmerie..... *Gendarmerie Montaise / St Armand Langary prévenue*

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 3 sur le site Départ/Arrivée
 Poids et nature des extincteurs : Extincteurs à eau et à poudre

MOYENS DE LIAISON

Talpa - Walkie + Téléphone Portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

♦ **Médecins :**

Nombre 1
 Nom et adresse du(des) médecin(s) : SILLESPIE GRAHAM
1 rue de DANZÉ 41100 AZE

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ **Postes de secours fixe (lien matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre 1
 Lieu(x) site départ/arrivée (CROIX ROUGE)

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Ambulance (4x4)
 Nombre : 1
 Nombre de secouristes : 4-5
 Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
CROIX ROUGE 21 rue du Cdt Venier
41100 VENDÔME

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITÉ

Centre de secours : Pompiers de PRUNAY et ST AMAND
 Hôpital : VENDÔME

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- ♦ de la voiture - pilote OUI NON
 ♦ du podium d'arrivée OUI NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Voies communales et chemins fermés à la circulation
à proximité du site de Départ/Arrivée
le samedi de 8h00 à 23h53 (voir arrêté municipal)

Neutralisation des voies et horaires :

le samedi 27 mai de 18h30 à 20h00 (voir arrêté municipal)

Déviations des voies et horaires :

Aucune déviation mise en place.

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Parking réservé (Parcelle 7 H32)

➔ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

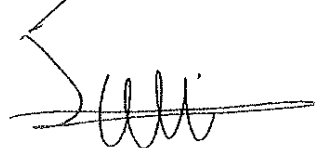
SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : *Les Sangliers des Chênaies*

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
<p><i>Traversées de voies communales ouvertes à la circulation</i></p> <p><i>Passage à proximité de 2 étangs (STARNOUPT et Forêt de PRUNAY)</i></p>	<p><i>- Signaleur muni de gilet jaune "COURSE" et panneau K13</i></p> <p><i>- Présence de signaleur muni de Talkie-Walkie</i></p>

Fait, à *Prunay*, le, *28 mai 2017*
L'organisateur,



Nombre	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Profession
1	NAVARRÉ	Céline	15/11/74	1 Le Cassereau 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Adjoint Administratif
2	BOURREE	Angelique	11/12/82	4rue de la touche 41310 AUTHON	Aide soignante
3	BOURREE	Steve	23/09/80	4rue de la touche 41310 AUTHON	Electricien
4	BOURREE	Thierry	07/08/57	15 rue Jeanne de Ronsard 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Magasinier
5	LACROIX	Jean-Marc	17/01/66	1 la guetterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Responsable de Silo
6	LACROIX	Karine	27/08/68	1 la guetterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Infirmière
7	CHALOUAS	Gérard	17/08/52	La Jolairie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité Agriculteur
8	CHALOUAS	Jeanne	10/11/52	La Jolairie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité Agriculteur
9	BINCTIN	Frédéric	10/02/77	La Chaumelle 41290 OUCQUES	Artisan
10	BINCTIN	Delphine	30/03/76	La Chaumelle 41290 OUCQUES	Employé de banque
11	OHNET	Philippe	22/01/72	20 rue Camille Groult 94400 Vitry sur Seine	responsable logistique
12	GAZEAU	Déborah	09/09/87	1 rue Bernard Hamet 41100 VENDOME	Assistante DRH
13	CHALOUAS	Jérôme	20/03/79	Les Vaux 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
14	CHALOUAS	Sandrine	27/12/73	Les Vaux 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Responsable DRH
15	DOUBLET	Karine	19/05/75	4 bis rue de la Gatine 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Comptable
16	MARSAC	Sylvie	29/09/70	La Perrière 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agent de l'Education Nationale
17	TONDEREAU	Stéphane	02/09/71	5 rue Glycines 41310 SAINT-AMAND LONGPRE	Facteur
18	MARMION	Marylin	18/10/69	25 rue Claude Debussy 41100 VENDOME	Factrice
19	HERON	Noémie	05/12/81	4 bis rue de la Libération 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignante
20	BOUT-FOREAU	Estelle	17/09/77	2 rue de la Fontaine 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educateur Spécialisé
21	GUILLON	Jérôme	31/01/78	13, rue du bas l'hommals 37320 ESVRES	Agent SNCF
22	HERON	Ismael	28/04/76	4 bis rue de la Libération 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignant
23	VERON	Stéphanie	05/01/78	5 rue de l'hotel de Ville 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignante
24	BOOTH	Peter	20/04/45	Le Houssay 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Retraité
25	MOTHERON	Philippe	24/06/65	La linoterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
26	NIVALUT	Peggy	16/06/74	La Haute Berderie 41800 SAINT ARNOULT	Responsable Projet
27	GUILLARD	Olivier	31/01/72	La Haute Berderie 41800 SAINT ARNOULT	Magasinier Conseil
28	CHEKIOUA	DJEMILA	22/12/92	17 bis rue d'Ambolse 37110 AUZOUER-EN-TOURAIN	responsable administrative et financière
29	VERNEAU	FREDERIC	22/02/76	2 noue boeuf 41310 PRUNAY-CASSEREAU	maçon
30	VERNEAU	SYLVIE	04/10/74	2 noue boeuf 41310 PRUNAY-CASSEREAU	agent d'animation
31	BOURREE	QUENTIN	14/05/1987	la toucheronde 37110 CHEMILLE Sur DEME	mécanicien poids lourd
32	HEGESIPPE	Christelle	01/08/73	La Robillière 37110 LES HERMITES	Agriculteur
33	HEGESIPPE	Dany	16/02/72	La Robillière 37110 LES HERMITES	Secrétaire de Mairie
34	CREPIN	ARNAUD	23/12/74	La grange 37110 LES HERMITES	Agriculteur
35	CREPIN	EMMANUELLE	24/10/78	La grange 37110 LES HERMITES	Enseignante
36	BOUT	DOROTHEE	03/11/68	6 rue de la Charmille 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Assistante sociale
37	RICHARD	JEAN-PAUL	16/10/67	6 rue de la Charmille 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agriculteur
38	SUY	Muriel	16/04/73	2 LA COURTRIE 41310 PRUNAY CASSEREAU	Agent Supply Chain
39	SECOUSSE	CELINE	16/08/71	3 Les Vinetterles 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Assistante Qualité
40	GODEAU	EMILIE	07/11/79	6 rue Rémi Belleau 28400 Nogent le Rotrou.	Enseignante
41	GALPIN	BEATRICE	23/11/68	MONTHALAN 37110 MONTHODON	ASSISTANTE COMMERCIALE
42	MARTIN	FABIENNE	05/02/71	1 l'herbetterie 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Agent Technique
43	CARHON	ARNAUD	22/08/73	6 bis rue Jeanne de Ronsard 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Enseignant
44	NOBLE	LAURE-ANNE	13/09/83	32 rue Pasteur 41310 Villechauve	Psychologue
45	PIEGU-LANDREIN	GWENN-AEL	30/10/66	24 rue Pasteur 41310 St Amand Longpré	Enseignante
46	DAUFFY	YVONNICK	04/02/77	1 le cormier 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educateur Spécialisé
47	DAUFFY	GERALDINE	07/05/75	1 le cormier 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Educatrice Spécialisée
48	MORIN	NICOLAS	26/10/75	Les Lisses 41310 PRUNAY-CASSEREAU	Mécanicien
49	MORIN	STEPHANIE	26/06/77	Les Lisses 41310 PRUNAY-CASSEREAU	ASSISTANTE COMMERCIALE